

CR 99/14

International Court  
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale  
de Justice

LA HAYE

YEAR 1999

*Public sitting*

*held on Monday 10 May 1999, at 10.00 a.m., at the Peace Palace,*

*Vice-President Weeramantry, Acting President, presiding*

*in the cases concerning Legality of Use of Force*

*(Yugoslavia v. Belgium) (Yugoslavia v. Canada) (Yugoslavia v. France) (Yugoslavia v. Germany) (Yugoslavia v. Italy) (Yugoslavia v. Netherlands) (Yugoslavia v. Portugal) (Yugoslavia v. Spain) (Yugoslavia v. United Kingdom) (Yugoslavia v. United States of America)*

*Requests for the indication of provisional measures*

---

VERBATIM RECORD

---

ANNEE 1999

*Audience publique*

*tenue le lundi 10 mai 1999, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Weeramantry, vice-président  
faisant fonction de président*

*dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force*

*(Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France) (Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas) (Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Espagne) (Yougoslavie c. Royaume-Uni) (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*

*Demandes en indication de mesures conservatoires*

---

COMPTE RENDU

---

<i>Present:</i>	Vice-President	Weeramantry, Acting President
	President	Schwebel
	Judges	Oda
		Bedjaoui
		Guillaume
		Ranjeva
		Herczegh
		Shi
		Fleischhauer
		Koroma
		Vereshchetin
		Higgins
		Parra-Aranguren
		Kooijmans
	Judges <i>ad hoc</i>	Kreća
		Duinslaeger
		Lalonde
		Gaja
		Torres Bernárdez
	Registrar	Valencia-Ospina

---

- Présents :*
- M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président pour les affaires
  - M. Schwebel, président de la Cour
  - MM. Oda
    - Bedjaoui
    - Guillaume
    - Ranjeva
    - Herczegh
    - Shi
    - Fleischhauer
    - Koroma
    - Vereshchetin
  - Mme Higgins
  - MM. Parra-Aranguren
    - Kooijmans, juges
    - Kreča
    - Duinslaeger
    - Lalonde
    - Gaja
    - Torres Bernárdez, juges *ad hoc*
  - M. Valencia-Ospina, greffier
-

***The Government of the Federal Republic of Yugoslavia is represented by:***

Mr. Rodoljub Etinski, Chief Legal Adviser in the Ministry of Foreign Affairs, Professor of International Law, Novi Sad University,

*as Agent;*

H. E. Mr. Milan Grubić, Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands,

*as Co-Agent;*

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Chichele Professor of Public International Law, Oxford,

Mr. Carlos Casillas Velez, Vice-President of the Mexican Academy of International Law and Professor of Law at UNAM University,

Mr. Olivier Corten, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Stevan Djordjević, Professor of International Law, Belgrade University,

Mr. Pierre Klein, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Miodrag Mitić, Assistant Federal Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia (Ret.),

Mr. Eric Suy, Professor at the Catholic University of Leuven, former Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations,

Mr. Paul J. I. M. de Waart, Professor emeritus of International Law, Free University of Amsterdam,

*as Counsel and Advocates;*

Mrs. Sanja Milinković,

*as Assistant.*

***The Government of the Kingdom of Belgium is represented by:***

Mrs. Raymonde Foucart-Kleynen, Director-General Legal Matters at the Ministry of Foreign Affairs,

*as Agent;*

Mr. Johan Verbeke, Deputy Director-General, Directorate-General for Multilateral Political Relations and Special Matters at the Ministry of Foreign Affairs,

*as Deputy-Agent;*

Mr. Rusen Ergec, Advocate at the Brussels Bar and Professor at the Free University of Brussels,

Mr. Patrick Geortay, Advocate at the Brussels Bar,

***Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie est représenté par :***

M. Rodoljub Etinski, conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et professeur de droit international à l'Université de Novi Sad,

*comme agent;*

S. Exc. M. Milan Grubić, ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas,

*comme coagent;*

M. Ian Brownlie, C.B.E., membre du barreau d'Angleterre, professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford,

M. Carlos Casillas Velez, vice-président de l'*Academia Mexicana de Derecho Internacional* et professeur de droit international à l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM),

M. Olivier Corten, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Stevan Djordjević, professeur de droit international à l'Université de Belgrade,

M. Pierre Klein, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Miodrag Mitić, ancien ministre fédéral adjoint des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie,

M. Eric Suy, professeur à l'Université catholique de Louvain (K. U. Leuven), ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,

M. Paul J. I. M. de Waart, professeur émérite de droit international à la *Vrije Universiteit* d'Amsterdam,

*comme conseil et avocats;*

Mme Sanja Milinković,

*comme assistante.*

***Le Gouvernement du Royaume de Belgique est représenté par :***

Madame Raymonde Foucart, directeur général des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

M. Johan Verbeke, directeur général adjoint de la direction générale des relations politiques multilatérales et des questions thématiques du ministère des affaires étrangères,

*comme agent adjoint;*

M. Rusen Ergec, avocat au barreau de Bruxelles et professeur à l'Université libre de Bruxelles,

M. Patrick Geortay, avocat au barreau de Bruxelles;

Mrs. Colette Taquet, Counsellor to the Minister for Foreign Affairs.

***The Government of Canada is represented by:***

H. E. Mr. Philippe Kirsch, Q.C., Ambassador and Legal Adviser to the Department of Foreign Affairs and International Trade,

*as Agent and Advocate;*

Mr. Alan Willis, Q.C., Department of Justice,

Ms. Sabine Nölke, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Ms. Isabelle Poupart, Department of Foreign Affairs and International Trade,

Mr. James Lynch, Embassy of Canada in the Netherlands.

***The Government of the Republic of France is represented by:***

Mr. Ronny Abraham, Director of Legal Affairs of the Ministry of Foreign Affairs,

*as Agent;*

Mr. Alain Pellet,

*as Counsel and Advocate;*

Mr. Jean-Michel Favre, Department of Legal Affairs of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Guillaume Etienne, Department of Legal Affairs of the Ministry of Defence,

*as Counsellors.*

***The Government of the Federal Republic of Germany is represented by:***

Mr. Gerhard Westdickenberg, Director General for Legal Affairs and Legal Adviser, Federal Foreign Office,

*as Agent and Counsel;*

Mr. Reinhard Hilger, Deputy Legal Adviser, Federal Foreign Office,

*as Co-Agent and Counsel;*

Mr. Christophe Eick, Federal Foreign Office,

Mr. Manfred P. Emmes, Embassy of the Federal Republic of Germany,

*as Advisers;*

Mme Colette Taquet, conseiller du ministre des affaires étrangères.

***Le Gouvernement du Canada est représenté par :***

S. Exc. M. Philippe Kirsch, Q.C., ambassadeur et conseiller juridique auprès du ministère des affaires étrangères et du commerce international,

*comme agent et conseil;*

M. Alan Willis, Q.C., ministère de la Justice,

Mme Sabine Nölke, ministère des affaires étrangères et du commerce international

Mme Isabelle Poupart, ministère des affaires étrangères et du commerce international

M. James Lynch, ambassade du Canada aux Pays-Bas.

***Le Gouvernement de la République française est représenté par :***

M. Ronny Abraham, directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

M. Alain Pellet,

*comme conseil et avocat;*

M. Jean-Michel Favre, direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères,

M. Guillaume Etienne, direction des affaires juridiques du ministère de la défense,

*comme conseillers.*

***Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est représenté par :***

M. Gerhard Westdickenberg, directeur général du département des affaires juridiques, ministère fédéral des affaires étrangères,

*comme agent et conseil;*

M. Reinhard Hilger, conseiller juridique adjoint du ministère fédéral des affaires étrangères,

*comme co-agent et conseil;*

M. Christophe Eick, ministère général des affaires étrangères,

M. Manfred P. Emmes, ambassade de la République fédérale d'Allemagne à La Haye,

*comme conseillers.*

***The Government of Italy is represented by:***

Mr. Umberto Leanza

*as Agent;*

Mr. Luigi Daniele,

Mr. Luigi Sico,

*as Counsellors;*

Mrs. Ida Caracciolo,

*as Assistant.*

***The Government of the Kingdom of the Netherlands is represented by:***

Prof. Dr. J. G. Lammers, Acting Legal Adviser of the Ministry of Foreign Affairs,

*as Agent;*

Mr. H. A. M. von Hebel, Legal Counsel of the Ministry of Foreign Affairs,

*as Co-Agent.*

***The Government of the Republic of Portugal is represented by:***

Mr. José Maria Teixeira Leite Martins, Head of the Legal Affairs Department of the Ministry of Foreign Affairs,

*as Agent;*

H. E. Mr. João Rosa Lã, Ambassador of the Republic of Portugal to the Netherlands,

*as Co-Agent.*

***The Government of the Kingdom of Spain is represented by:***

Mr. Aurelio Pérez Giralda, Director of the International Legal Department at the Ministry of Foreign Affairs,

*as Agent;*

Mr. Félix Valdés, Minister Counsellor (Chargé d'affaires) at the Embassy of Spain in the Netherlands,

*as Co-Agent;*



***Le Gouvernement de la République italienne est représenté par :***

M. Umberto Leanza,

*comme agent;*

M. Luigi Daniele,

M. Luigi Sico,

*comme conseillers,*

Mme Ida Caracciolo,

*comme assistante.*

***Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est représenté par :***

M. J. G. Lammers, faisant fonction de conseiller juridique auprès du ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

M. H. A. M. von Hebel, conseil juridique auprès du ministère des affaires étrangères,

*comme coagent.*

***Le Gouvernement de la République portugaise est représenté par :***

M. José Maria Teixeira Leite Martins, directeur du département des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères de la République portugaise,

*comme agent;*

S. Exc. M. João Rosa Lã, ambassadeur de la République portugaise aux Pays-Bas,

*comme coagent.*

***Le Gouvernement du Royaume d'Espagne est représenté par :***

M. Aurelio Pérez Giralda, directeur du service juridique international du ministère des affaires étrangères d'Espagne,

*comme agent;*

M. Félix Valdés, ministre conseiller (chargé d'affaires) à l'ambassade du Royaume d'Espagne à La Haye,

*comme co-agent;*

Mrs. Adela Díaz Bernárdez, Embassy Secretary, Member of the International Legal Department of the Ministry of Foreign Affairs,

*as Counsel.*

***The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is represented by:***

Sir Franklin D. Berman, K.C.M.G., Q.C., Legal Adviser to the Foreign & Commonwealth Office,

*as Agent;*

The Rt. Hon. John Morris, M.P., Q.C., Attorney-General,

Professor Christopher Greenwood, Q.C.,

*as Counsel;*

Mr. Michael Wood, C.M.G., Deputy Legal Adviser, Foreign & Commonwealth Office,

*as Deputy Agent ;*

Mr. Martin Hemming,

Mr. Iain MacLeod,

Mr. Rupert Cazalet,

*as Advisers;*

Ms. Avril Syme,

*as Secretary.*

***The Government of the United States of America is represented by:***

Mr. David R. Andrews, Legal Adviser, United States Department of State,

*as Agent;*

Mr. Michael J. Matheson, Deputy Legal Adviser, United States Department of State,

*as Co-Agent;*

Mr. John R. Crook, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, United States Department of State,

*as Counsel and Advocate;*

Mr. Allen S. Weiner, Legal Counsellor, United States Embassy, The Hague,

Mr. David A. Koplow, Deputy General Counsel, United States Department of Defense,

*as Counsel;*

Mme Adela Díaz Bernárdez, secrétaire d'ambassade, membre du service juridique international du ministère des affaires étrangères,

*comme conseil.*

***Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est représenté par :***

sir Franklin D. Berman, K.C.M.G., Q.C., conseiller juridique du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

*comme agent;*

le très honorable John Morris, M.P., Q.C., *Attorney-General*,

M. Christopher Greenwood, Q.C.,

*comme conseils;*

M. Michael Wood, C.M.G., conseiller juridique adjoint au *Foreign and Commonwealth Office*,

*comme agent adjoint;*

M. Martin Hemming,

M. Iain MacLeod,

M. Rupert Czalet,

*comme conseillers;*

Mme Avril Syme,

*comme secrétaire.*

***Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est représenté par :***

M. David R. Andrews,

*comme agent;*

M. Michael J. Matheson,

*comme coagent;*

M. John R. Crook, conseiller juridique adjoint chargé des questions concernant les Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis,

*comme conseil et avocat;*

M. Allen S. Weiner, conseiller juridique à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à La Haye,

M. David A. Koplow, conseil général adjoint, ministère de la défense des Etats-Unis d'Amérique,

*comme conseils.*

The VICE-PRESIDENT, acting President: Please be seated. The sitting is open. The Court meets today, pursuant to Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, to hear the observations of the Parties on the requests for the indication of provisional measures submitted by the Federal Republic of Yugoslavia in the proceedings concerning *Legality of Use of Force* instituted by it on 29 April 1999 against, respectively, Belgium, Canada, France, Germany, Italy, the Netherlands, Portugal, Spain, the United Kingdom and the United States of America.

Although each of these proceedings is a separate case, all of them were instituted by applications in similar terms, in which the Applicant takes the same position on the merits, and the provisional measures requested in each case are identical. The Court has accordingly taken the view that it should make certain practical arrangements to facilitate the conduct of these hearings on the requests for the indication of provisional measures. It has decided on the following procedure:

Yugoslavia, being both the Applicant and the State seeking provisional measures, will speak first, addressing its requests for the indication of provisional measures in respect of all the cases. Yugoslavia will be followed by the individual Respondents, each of which will address the case to which it is Party; for the purposes of these cases, the Respondents will be heard in their English alphabetical order, which is also the order in which the various cases have been entered on the Court's General List. These practical arrangements are without prejudice to any subsequent decision by the Court, pursuant to Article 47 of its Rules, at any time to direct that proceedings be joined, or to direct common action in respect of one or more elements of the proceedings pending before it.

\*

Article 32 of the Rules of Court provides that, if the President of the Court is a national of one of the parties in a case, he shall not exercise the functions of the presidency in respect of that case. The President of the Court, Judge Schwebel, will accordingly not exercise the functions of the presidency in the case between Yugoslavia and the United States of America. Notwithstanding

that Article 32 does not apply, as such, to the other proceedings instituted by Yugoslavia on 29 April 1999, Judge Schwebel considers that it would not be appropriate for him to exercise the functions of the presidency in any of those cases either. It therefore falls on me as Vice-President of the Court, pursuant to Article 13 of the Rules of Court, to exercise the functions of the presidency in all of the cases concerning *Legality of Use of Force*.

\*

By a letter dated 26 April 1999, which accompanied all the Applications, the Minister for Foreign Affairs of Yugoslavia informed the President of the Court that his Government, availing itself of the provisions of Article 31 of the Statute of the Court, wished to choose Mr. Milenko Kreća to sit as judge *ad hoc* in all of the cases submitted by it to the Court. None of the respondent Governments raised any objection within the time-limit fixed for this purpose pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court. Since the Court itself had no objection, the choice of Mr. Kreća was then confirmed.

By a letter dated 5 May 1999, the Ambassador of Belgium to the Netherlands informed the Court that the Belgian Government wished to choose Mr. Patrick Duinslaeger to sit as judge *ad hoc* in the case of *Yugoslavia v. Belgium*. By a letter of the same date, the Minister of Foreign Affairs of Canada informed the Court that his Government wished to choose the Honourable Marc Lalonde, C.P., O.C., C.R., to sit as judge *ad hoc* in the case of *Yugoslavia v. Canada*. By a letter dated 7 May 1999, the Ambassador of Italy to the Netherlands informed the Court that the Italian Government wished to choose Mr. Giorgio Gaja to sit as judge *ad hoc* in the case of *Yugoslavia v. Italy*. By a letter of the same date the Chargé d'affaires of Spain to the Netherlands informed the Court that his Government wished to choose Mr. Santiago Torres Bernárdez to sit as judge *ad hoc* in the case of *Yugoslavia v. Spain*. Within the time-limits fixed for that purpose pursuant to Article 35, paragraph 3, of the Rules of Court, the Government of Yugoslavia, referring to

Article 31, paragraph 5, of the Statute of the Court, objected, in identical terms, to each one of these nominations. Article 31, paragraph 5, of the Statute reads as follows:

"5. Should there be several parties in the same interest, they shall, for the purpose of the preceding provisions, be reckoned as one party only. Any doubt upon this point shall be settled by the decision of the Court."

The Court, after due deliberation, found that the nomination of judges *ad hoc* by Belgium, Canada, Italy and Spain was justified in the present phase of their respective cases, and that Messrs. Duinslaeger, Lalonde, Gaja and Torres Bernárdez would accordingly sit at the present hearings and take part in the Court's subsequent deliberations in the current phase of those cases. The Parties were immediately informed of the Court's decision.

It therefore now devolves on me to perform the pleasant duty of installing these distinguished individuals as judges *ad hoc*. Mr. Kreća, Professor of International Law and formerly Associate Dean, Belgrade School of Law, is well known to the Court, since he is already sitting as judge *ad hoc* in the case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*. Mr. Duinslaeger is Advocate-General at the Belgian Court of Cassation; before that, he was *inter alia* Deputy Prosecutor-General at the Brussels Court of Appeal and Judicial Liaison Officer for Belgium at the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia and at the International Criminal Tribunal for Rwanda. Mr. Lalonde is an individual eminent both in the political and in the legal field; he, too, is well known to the Court, since he recently sat as judge *ad hoc* in the case concerning *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*. Mr. Gaja, member of the *Institut de droit international*, is Professor at the Faculty of Law of the University of Florence and a former Dean of that Faculty; he was counsel to the Italian Government before this Court in the *Elettronica S.p.A. (ELSI)* case. Lastly, I come to Mr. Torres Bernárdez, who hardly requires further introduction: he too is a member of the *Institut de droit international* and was formerly Registrar of this Court; he sat as judge *ad hoc* both in the case concerning *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)* and in the *Fisheries Jurisdiction*

*(Spain v. Canada)* case; he currently sits as judge *ad hoc* in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*.

As you know, Article 31, paragraph 6, of the Statute renders applicable to judges *ad hoc* the requirement imposed by Article 20 upon all Members of the Court that, before they take up their duties, they must make a solemn declaration in open court that they will exercise their powers impartially and conscientiously. Moreover, Article 8, paragraph 3, of the Rules states that judges *ad hoc* shall make the declaration "in relation to any case in which they are participating", even if they have already made such a declaration on a previous occasion, outside the framework of the case in hand.

I therefore now call upon the distinguished *ad hoc* judges nominated in the various cases to make the declaration set out in Article 4, paragraph 1, of the Rules. We will proceed case by case, following the order in which they have been entered on the List. I shall ask Mr. Kreća to make his declaration first; exceptionally, this declaration will be deemed to have been made in each one of the ten cases. I will then call, in the following order, Messrs. Duinslaeger, Lalonde, Gaja and Torres Bernárdez. I ask all those present to rise. Mr. Kreća.

Mr. KREĆA:

"I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you. Mr. Duinslaeger.

Mr. DUINSLAEGER:

"I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you. Mr. Lalonde.

M. LALONDE:

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you. Mr. Gaja.

M. GAJA :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

The VICE-PRESIDENT, acting President: Mr. Torres Bernárdez.

Mr. TORRES BERNÁRDEZ :

"I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you. Please be seated. I take note of the solemn declarations made by Messrs. Kreća, Duinslaeger, Lalonde, Gaja and Torres Bernárdez, and accordingly declare them duly installed as judges *ad hoc* in the individual cases concerning *Legality of Use of Force* in respect of which they have been appointed.

\* \*

All of these cases, as I have already explained, were brought before the Court by separate applications, filed simultaneously in the Registry by Yugoslavia on 29 April 1999.

The Applications for proceedings against Belgium, Canada, the Netherlands, Portugal, Spain and the United Kingdom base the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 2, of the Statute and on Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948; whereas the Applications for proceedings against France, Germany, Italy and the United States of America base the Court's jurisdiction on Article IX of the Genocide Convention and on Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court.



Each of the Applications defines in identical terms, *mutatis mutandis*, the subject-matter of the dispute submitted to the Court. Likewise, each Application presents the facts and grounds of law, and the claims on the merits, in identical terms, *mutatis mutandis*.

I will now call upon the Registrar to read out the claims formulated by Yugoslavia in its Applications, replacing throughout the name of the respondent State in question by the words "the Respondent".

The REGISTRAR:

"The Government of the Federal Republic of Yugoslavia requests the International Court of Justice to adjudge and declare:

- by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, [the Respondent] has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use force against another State;
- by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying terrorist groups, i.e. the so-called 'Kosovo Liberation Army', [the Respondent] has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to intervene in the affairs of another State;
- by taking part in attacks on civilian targets, [the Respondent] has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;
- by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, [the Respondent] has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;
- by taking part in the use of cluster bombs, [the Respondent] has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;
- by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, [the Respondent] has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to cause considerable environmental damage;
- by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, [the Respondent] has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;
- by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, [the Respondent] has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;

- by taking part in destroying bridges on international rivers, [the Respondent] has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation to respect freedom of navigation on international rivers;
- by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, [the Respondent] has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of its obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction, in whole or in part;
- [the Respondent] is responsible for the violation of the above international obligations;
- [the Respondent] is obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;
- [the Respondent] is obliged to provide compensation for the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons."

The VICE-PRESIDENT, acting President: On 29 April 1999, after filing its Applications instituting proceedings, the Yugoslav Government submitted in respect of each case a request for the indication of provisional measures, invoking Article 73 of the Rules of Court. In each of these requests Yugoslavia amplifies in the same way the facts stated in the Applications, and in particular lists in identical terms the targets alleged to have come under attack in the air strikes and the damage claimed to have been inflicted upon them. At the close of each of the requests for the indication of provisional measures, Yugoslavia states that:

"If the proposed measure were not to be adopted, there will be new losses of human life, further physical and mental harm inflicted on the population of the Federal Republic of Yugoslavia, further destruction of civilian targets, heavy environmental pollution and further physical destruction of the people of Yugoslavia."

I now call upon the Registrar to read out the measure which Yugoslavia asks the Court, in identical terms *mutatis mutandis*, to indicate in each of its requests; for the sake of convenience, I shall ask him to replace the name of the respondent State in each case by the words "the Respondent".

The REGISTRAR:

"[The Respondent] shall cease immediately its acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia."

The VICE-PRESIDENT, acting President: Immediately after the filing of the Applications and the requests for the indication of provisional measures, signed copies thereof were transmitted to the Governments concerned, in accordance with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court.

Article 74 of the Rules of Court provides that a request for the indication of provisional measures shall have priority over all other cases. The date fixed for the hearing must afford the Parties an opportunity of being represented at that hearing. Accordingly, by communications dated 29 April 1999, the Parties to each case were informed that the date for the opening of the hearing provided for in Article 74, paragraph 3, of the Rules, at which they would be able to present their observations on the request for the indication of provisional measures, had been set at 10 May 1999, at 10 a.m. By letters dated 4 and 8 May 1999 the Parties were further informed of the practical arrangements which the Court had made in order to facilitate the conduct of those hearings.

\* \* \*

In accordance with my announcement at the beginning of this sitting, the Court will first hear Yugoslavia make its presentation against all ten Respondents. For this purpose the entire Court and all the *ad hoc* judges will sit.

Thereafter each case will be taken up in English alphabetical order and the Court appropriately constituted will reconvene for each of these hearings.

It is expected that Yugoslavia will make its presentation for two hours and thereafter each party Respondent will address the Court for one hour.

I now accordingly call upon Mr. Etinski, Agent of the Federal Republic of Yugoslavia, to make his submissions.

Mr. ETINSKI: Mr. President, distinguished Members of the Court, I have the honour to appear before you as the Agent of the Federal Republic of Yugoslavia in a case against the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Republic of

France, the Federal Republic of Germany, the Republic of Italy, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Belgium, Canada, Portugal and the Kingdom of Spain (hereinafter referred to as the Respondents), due to bombing of the Yugoslav territory in violation of the obligation not to use force against another State and other obligations.

I am pleased and honoured to introduce to you Mr. Ian Brownlie, Mr. Olivier Corten, Mr. Steven Djordjević, Mr. Miodrag Mitić, Mr. Eric Suy, Mr. Paul de Waart appearing before you as counsel and advocates and Mrs. Sanja Milinković as the assistant.

Following the Applications, the Yugoslav Government filed requests for interim measures of protection, asking the Court to order the Respondents to cease immediately their acts of use of force and to refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia.

I will try to draw your attention to the basic elements of the case in these incidental proceedings.

Mr. Brownlie will elaborate illegal use of force.

Mr. de Waart will cast some light on an attempt to impose by force the so-called Rambouillet Accord.

Mr. Suy will address the issue of jurisdiction of the Court.

Mr. Mitić will set out facts urging the Order of the Court.

At the end of our first round presentation I will submit the request.

The claim presented by the Applications reads as follows and, as I am referring now to all Respondents, the name of each Respondent appearing originally in each Application will now be replaced by the term "Respondents", but due to the economy of time, I will not read now the claim but, with your permission, it will appear in the records of the session:

- by taking part in the bombing of the territory of the Federal Republic of Yugoslavia, the Respondents has acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of their obligation not to use force against another State;
- by taking part in the training, arming, financing, equipping and supplying the so-called terrorist groups, i.e. the 'Kosovo Liberation Army', the Respondents have acted against the Federal

Republic of Yugoslavia in breach of their obligation not to intervene in the affairs of another State;

- by taking part in attacks on civilian targets, the Respondents have acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of their obligation to spare the civilian population, civilians and civilian objects;
- by taking part in destroying or damaging monasteries, monuments of culture, the Respondents have acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of their obligation not to commit any act of hostility directed against historical monuments, works of art or places of worship which constitute cultural or spiritual heritage of people;
- by taking part in the use of cluster bombs, the Respondents have acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of their obligation not to use prohibited weapons, i.e. weapons calculated to cause unnecessary suffering;
- by taking part in the bombing of oil refineries and chemical plants, the Respondents have acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of their obligation not to cause considerable environmental damage;
- by taking part in the use of weapons containing depleted uranium, the Respondents have acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of their obligation not to use prohibited weapons and not to cause far-reaching health and environmental damage;
- by taking part in killing civilians, destroying enterprises, communications, health and cultural institutions, the Respondents have acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of their obligation to respect the right to life, the right to work, the right to information, the right to health care as well as other basic human rights;
- by taking part in destroying bridges on international rivers, the Respondents have acted against the Federal Republic of Yugoslavia in breach of their obligation to respect freedom of navigation on international rivers;
- by taking part in activities listed above, and in particular by causing enormous environmental damage and by using depleted uranium, the Respondents have acted against the Federal

- Republic of Yugoslavia in breach of their obligation not to deliberately inflict on a national group conditions of life calculated to bring about their physical destruction, in whole or in part;
- the Respondents are responsible for the violation of the above international obligations;
  - the Respondents are obliged to stop immediately the violation of the above obligations vis-à-vis the Federal Republic of Yugoslavia;
  - the Respondents are obliged to provide compensation for the damage done to the Federal Republic of Yugoslavia and to its citizens and juridical persons.

The basic elements of the case are as follows:

1. The Court has jurisdiction to decide on the claim.
2. The use of force against the Federal Republic of Yugoslavia is illegal.
3. Nothing can justify the use of force against the Federal Republic of Yugoslavia.
4. Deliberately inflicting on the Yugoslav nation as a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part.
5. The acts of force are imputable to the Respondents.
6. There are facts proving the greatest urgency concerning provisional measures of protection and existence of irreparable prejudice.

Mr. President, distinguished Members of the Court,

#### **1. The Court has jurisdiction to decide on the claim**

The grounds for jurisdiction of the Court to adjudge the claim are created by Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court and Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in relation to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Belgium, Canada, Portugal and the Kingdom of Spain. In regard to the United States of America, the Republic of France, the Federal Republic of Germany and the Republic of Italy, the Court is authorized to act by Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. The Applicant has referred also to Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court inviting the Respondents to submit to the control of the Court with respect to legality of their attitude.

Your Excellencies,

## **2. The use of force against the Federal Republic of Yugoslavia is illegal**

The acts of bombing of the Yugoslav territory are in breach of the obligation not to resort to the threat or use of force against another State, which exists as a general rule of customary law and as a basic principle of the Charter of the United Nations and has a nature of *jus cogens*.

Bruno Simma is right when he says:

"In contemporary international law, as codified in the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties (Articles 53 and 64), the prohibition enunciated in Article 2(4) of the Charter is part of *jus cogens*, i.e., it is accepted and recognized by the international community of States as a whole as a norm from which no derogation is permitted and which can be modified only by a subsequent norm of general international law having the same peremptory character. Hence, universal *jus cogens*, like the prohibition embodied in Article 2(4), cannot be contracted out of at the regional level. Further, the Charter prohibition of the threat or use of armed force is binding on States both individually and as members of international organizations, such as NATO, as well as on those organizations themselves." (Bruno Simma, *NATO, the UN and the Use of Force: Legal Aspects, EJIL*, 1999, Vol. 10, No. 1.)

2.2. The acts of bombing of the territory of Yugoslavia are not just illegal acts. They constitute a crime against peace and also the crime of genocide.

2.3. The Security Council of the United Nations is exclusively empowered by the United Nations Charter to decide on the use of force, according to provisions of Chapter VII of the Charter. The United Nations Security Council may utilize regional arrangements or agencies for enforcement action. But according to Article 53 of the Charter "no enforcement action shall be taken under regional arrangements or by regional agencies without the authorization of the Security Council . . .". NATO and its member States are without authorization of the Security Council for the use of force against the Federal Republic of Yugoslavia.

I find it opportune here to quote a few provisions. First, Article 103 of the Charter of the United Nations:

"In the event of a conflict between the obligations of the Members of the United Nations under the present Charter and their obligations under any other international agreement, their obligations under the present Charter shall prevail."

And second, Article 7 of the 1949 North Atlantic Treaty, which is quite in harmony with Article 103 of the Charter and reads as follows:

"The Treaty does not affect, and shall not be interpreted as affecting, in any way the rights and obligations under the Charter of the Parties which are Members of the United Nations, or the primary responsibility of the Security Council for the maintenance of international peace and security."

2.4. By bombing civilian targets the Respondents are in breach of the obligations established by the 1949 Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War and by the 1977 Protocol I to the Convention.

2.5. By destroying oil refineries and chemical plants, the Respondents caused large pollution of soil, air and water endangering the basic conditions of survival of the nation. They have bombed several times the oil refineries in Pancevo, near Belgrade, in Novi Sad, the chemical plants for production of fertilizers in Pancevo, the nitrogen factory in Pancevo, the chemical company "Prva iskra" in Baric, close to Belgrade and others. A large part of the population of Pancevo have left their flats to protect themselves.

2.6. By using cluster bombs and weapons containing depleted uranium, the Respondents are in breach of the obligation not to use prohibited weapons, i.e., weapons calculated to cause unnecessary suffering, established as a principle of law of armed conflicts. It is estimated that the Respondents used about 15,000 cluster bombs. As many as 3,600 cluster bombs were used in the attacks against towns in Kosovo and Metohija — Pristina, Uroseva, Djakovica, Prizren and other cities.

Mr. President,

### **3. Nothing can justify use of force against the Federal Republic of Yugoslavia**

The Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations, adopted by consensus in the General Assembly as resolution 2625 (XXV) of 24 October 1970, says:

"No State or group of States has the right to intervene, directly or indirectly, for any reason whatever, in the internal or external affairs of any other State. Consequently, armed intervention and all other forms of interference or attempted



threats against the personality of the State or against its political, economic and cultural elements, are in violation of international law."

The International Court of Justice has strictly applied this fundamental principle. It made clear its legal understanding of the principle in the *Nicaragua* case as follows:

"The Court also notes that Nicaragua is accused by the 1985 finding of the United States Congress of violating human rights . . .

"while the United States might form its own appraisal of the situation as to respect for human rights in Nicaragua, the use of force could not be the appropriate method to monitor or ensure such respect. With regard to the steps actually taken, the protection of human rights, a strictly humanitarian objective, cannot be compatible with the mining of ports, the destruction of oil installations, or again with the training, arming and equipping of the *contras*. The Court concludes that the argument derived from the preservation of human rights in Nicaragua cannot afford a legal justification for the conduct of the United States, and cannot in any event be reconciled with the legal strategy of the respondent State, which is based on the right of collective self-defence." (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 134-135, paras. 267 and 268.)

Professor Schachter is quite clear in his "International Law in Theory and Practice", published in 1991. On page 128, he says:

"International law does not, and should not, legitimize the use of force across national lines except for self-defence (including collective self-defence) and enforcement measures ordered by the Security Council. Neither human rights, democracy or self-determination are acceptable legal grounds for waging war, nor for that matter, are traditional just causes or righting wrongs. This conclusion is not only in accord with the UN Charter as it was originally understood; it is also in keeping with the interpretation adopted by the great majority of States at the present time."

I could stop here. But, without prejudice to the jurisdiction of the Court defined by the Yugoslav declaration of the acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court, I believe that, for a full comprehension of the case, it could be useful to shed light on facts surrounding the case.

The Federal Republic of Yugoslavia is a party to almost all international instruments on human rights. It is a party to the 1948 Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide; the 1966 International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination; the 1966 International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights; the 1968 Convention on Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes against Humanity; the 1973

International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid; the 1979 Convention on Elimination of All Forms of Discrimination against Women; the 1948 Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment; the 1985 International Convention against Apartheid in Sports 1985; the 1989 Convention on the Rights of the Child. The Federal Assembly ratified in 1998 the Framework Convention for the Protection of Minorities adopted by the Council of Europe in 1994. The Framework Convention became a part of internal law and I submit, as Annex 1, the text of law 35 of this Convention. The basic rights of individuals — members of minorities — are provided for by the Yugoslav Constitution and relevant laws. There is a large number of minority communities in Yugoslavia. In the northern part of Serbia, Vojvodina, the Hungarians, Slovaks, Romanians, Ruthenians are the largest minority communities. There are no special difficulties in relations between them and the State. These communities are represented at all levels of State organization. They are practising local self-government and exercising their rights in the fields of education, culture and media. The Albanian community in Kosovo and Metohija has the same legal status and same rights. The problem in relations between this community and the State arises from the militant secessionist movement culminating in claim to secession.

Demanding only and exclusively secession aimed at joining Albania and creating Great Albania, the major part of the Albanian minority, in the last few years, refused to exercise its rights provided for by internal law, to participate in elections, to co-operate with State organs. In spite of this, the atmosphere was tolerable. Even during the civil war in Croatia and Bosnia and Herzegovina there were no special difficulties. The situation with reference to human rights in the Federal Republic of Yugoslavia, including Kosovo and Metohija, was assessed as positive by the Respondents. Between 1996 and 1998, the Federal Republic of Yugoslavia concluded several bilateral agreements on the return and readmission of Yugoslav citizens obliged to leave the territory of the other State. Such agreements were applied in relation to the Federal Republic of Germany from 1 December 1996 (Ann. 2). The Agreement with the Republic of Italy was signed on 19 June 1997 (Ann. 3). The text of the agreement was initialled with the Kingdom of Belgium on 16 January 1998 (Ann. 4). The negotiations with Canada began in September 1997. The

above-mentioned agreements are related almost entirely to Albanians from Kosovo and Metohija. They had been leaving Kosovo and Metohija due to economic reasons. To legalize their stay abroad they alleged national discrimination. As their requests for asylum were refused, while their number was increasing, the host countries negotiated their readmission to Yugoslavia. The refused requests for asylum and the negotiation and conclusion of agreements on the readmission of citizens obliged to leave the territory of the other State proved that these States did not find national discrimination against Albanians in Yugoslavia or the violation of their human rights to be the case. Otherwise, they would be in breach of their obligations vis-à-vis refugees.

In the course of 1996 and 1997 there were occasional terrorist attacks by small criminal groups. During 1998 the situation changed. In that year there were 1,854 terrorist attacks in which 284 persons were killed and 556 were wounded. Among them there were 115 killed and 399 wounded policemen. More than 100 civilians were kidnapped by terrorist groups. Their fate remains unknown. The Governments of the Federal Republic of Yugoslavia and the Republic of Serbia tried to find a peaceful solution offering a broad autonomy for Kosovo and Metohija and nominating a government delegation to discuss the autonomy issue with representatives of the political parties of Kosovo Albanians. About twenty times during 1998 the Government delegation travelled to Pristina, the capital of Kosovo and Metohija, waiting for the representatives of the Albanian political parties. But they did not appear.

In late summer 1998, police forces managed to suppress terrorist activities and to disperse terrorist groups in Kosovo and Metohija. Forcibly recruited Albanians handed over weapons to the police and returned to their villages where they received medical care and relief supplies, in particular food, by the State authorities.

Not escaping external monitoring of the situation in Kosova and Metohija, the Government of the Federal Republic of Yugoslavia concluded with the OSCE on 16 October 1998, the Agreement on the OSCE Kosovo Verification Mission, accepting a large monitoring mission of 2,000 members and reducing the presence of police and armed forces in Kosovo and Metohija. The willingness of the Yugoslav Government to bring about the calming down of the situation was abused by terrorist groups. They reorganized themselves and continued with terrorist attacks.

When attacking civilians, they were occasionally and *pro forma* warned by the Respondents. As if they were entitled to kill Yugoslav policeman and soldiers. In fact, the terrorist groups were supported by the Respondents. Bank accounts for the contribution to terrorism in Kosovo and Metohija exist in the United States of America, the Republic of France, the Republic of Italy, the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of the Netherlands and Canada and have been advertised in the media and on the Internet.

Desirous to overcome the difficult situation, the Governments of the Federal Republic of Yugoslavia and the Republic of Serbia accepted the invitation of the Contact Group countries to meet the representatives of the political parties of the Kosovo Albanians at Rambouillet in an attempt to reach a political accord on broad autonomy for Kosovo and Metohija. To fulfil the precondition of the Kosovo Albanian parties for talks to begin, the Governments accepted the Contact Groups' representatives as mediators. Unfortunately, this opportunity was misused by some member countries of the Contact Group. They attempted to impose on the Federal Republic of Yugoslavia by ultimatum and the so-called Interim Agreement of Peace and Self-Government in Kosovo. These countries attempted to impose a project of self-government, non-existent anywhere in the world, which encompasses elements of sovereignty and jurisdiction over and above those of federal units. Furthermore, it provided for some sort of protectorate over Kosovo and Metohija, as well as military occupation by international military forces under the direction of NATO. There is no State with a minimum self-respect that could possibly accept such a proposal. This does not mean that the delegation of the Government of Serbia and Yugoslavia, at the meeting in France, gave up the idea of broad autonomy. The members of the delegation signed their proposal entitled "Agreement on Self-Government in Kosmet".

After the failure of the Rambouillet-Kleber meeting, NATO began to send troops to countries bordering with Yugoslavia, i.e. with Serbia's province of Kosovo and Metohija. In response Yugoslavia increased the presence of its forces in the region but nothing dramatic happened in Kosovo and Metohija. Without any grounds whatsoever, the OSCE Chairman-in-Office withdrew the Kosovo Verification Mission. In this letter he said:

"The OSCE Mission has made an important contribution to stability in Kosovo, and it is with sadness that I have to withdraw the Mission. As OSCE Chairman-in-Office, responsible for safety of approximately 1,400 verifiers from many different countries, I do, however, have no other choice in the present situation.

My decision has been made in the light of the increased violence of Kosovo, of which both Yugoslav troops and the KLA are to blame. The build up of Yugoslav troops in Kosovo in breach of the October Agreement has, however, unnecessarily aggravated the situation further, and has been a decisive element in my considerations." (Letter of OSCE Chairman-in-Office of 19 March 1999 addressed to the President of the Federal Republic of Yugoslavia, Ann. 5.)

The Chairman-in-Office made no mention of the humanitarian catastrophe because it did not exist at the time. But, it was precisely the humanitarian catastrophe that was subsequently presented as the reason for the beginning of the use of force. He referred only to "the increased violence in Kosovo" blaming both the Yugoslav troops and the so-called KLA. He did not explain the accusation further. At that time the terrorist groups intensified their activities, intending to prepare justification for NATO military intervention. The Chairman-in-Office mentioned also "the build up of Yugoslav troops in Kosovo in breach of the October Agreement". As I said earlier, the number of Yugoslav armed forces was slightly increased in response to a growing number of NATO troops on the Yugoslav borders.

By bombing the territory of Yugoslavia, the Respondents have caused the humanitarian catastrophe in the whole of Yugoslavia, including Kosovo and Metohija. Streams of refugees moved from all parts of Yugoslavia. The Government of the Federal Republic of Yugoslavia declared unilaterally the cessation of its actions against terrorist groups in Kosovo and Metohija before the Orthodox Easter and called on the refugees to return to their homes. The Respondents answered that it is not enough, that it is necessary that NATO forces come to Kosovo and Metohija to secure the safe return of the refugees. After that, NATO bombed a refugee column, killing 75 Albanian refugees returning to their homes.

I wish to underline that the Albanian minority in Yugoslavia is not threatened by the State of Serbia or Yugoslavia. It is victimized by the secessionist policy of its political leadership pushing it to confrontation with the State.

Your Excellencies, if the Respondents contend that their motive is pure and boils down to the protection of human rights, please be cautious about this assertion. My Government has applied for membership of the Council of Europe (Ann. 6). It has been learned that the way to the membership of the Council of Europe leads through the European Convention for Human Rights and through the membership of the European Court of Human Rights. Instead of supporting this application and opening a possibility for external judicial control of human rights in my country, the Respondents chose bombing as a method of improving the state of human rights in the Federal Republic of Yugoslavia. By killing people, by murdering children, by destroying the economy, by polluting the soil, air and water, the Respondents intend to protect the rights of one minority. By destroying a whole nation, they want to protect a part of that nation, i.e., one of its numerous ethnic communities. Mr. President, distinguished Members of the Court, such an attitude cannot be acceptable from any point of view.

Your Excellencies, *the Respondents are deliberately inflicting on the Yugoslav nation as a national group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part.*

4.1. Continued bombing of the whole territory of the State, pollution of soil, air and water, destroying the economy of the country, contaminating the environment with depleted uranium inflicts conditions of life on the Yugoslav nation calculated to bring about its physical destruction.

4.2. The Respondents have used weapons containing depleted uranium. The Institute for Nuclear Science, based in Belgrade, confirmed this fact (Ann. 7). The Army Environmental Policy Institute tasked by the Office of the Assistant Secretary of the Army Installations, Logistic and Environment of the USA has produced the technical report on health and environmental consequences of depleted uranium use in the US Army. Commenting on the health risk from radiation, the Report informed:

"Internalized DU delivers radiation wherever it migrates in the body. Within the body, alfa radiation is the most important contributor to the radiation hazard posed by DU. The radiation dose to critical body organs depends on the amount of time that DU resides in the organs. When this value is known or estimated, cancer and hereditary risk estimates can be determined." (Health and Environmental; Consequences of Depleted Uranium Use in the US Army: Technical Report, p. 108, Ann. 8.)

It is well known that the radiation hazard materialized in the case of a large number of US soldiers participating in actions against Iraq. Serious health and environmental consequences have been detected in areas of Bosnia and Herzegovina exposed to effects of weapons containing depleted uranium. Far-reaching health and environmental damage is a matter of certain pre-knowledge of the Respondents, and that implies the intent to destroy a national group as such in whole or in part.

4.3. On the night of 2 May 1999 and later, the Respondents bombed power plants, transformer stations and transmission lines, destroying the largest part of the country's power supply system and leaving almost all users without electricity. By this act the Respondents have targeted the Yugoslav nation as a whole and as such. In the present-day world electricity is an element of survival of society. The Respondents had to be aware that the destruction of the power supply system of a country can produce enormous consequences, including loss of human life. This is also a matter of certain pre-knowledge on the part of the Respondents and implies the intent to destroy the Yugoslav national group.

4.4. The above facts substantiate the qualification of the crime of genocide.

Mr. President and Members of the Court, *the acts of force are imputable to the Respondents.*

5.1. The Respondents have used their military forces for bombing. The military forces are organs of a State and their acts are imputable to a State.

5.2. I refer to Article 5 of the 1949 North Atlantic Treaty, which reads as follows:

"The parties agree that an armed attack against one or more of them in Europe or North America shall be considered an attack against them all, and consequently they agree that, if such an armed attack occurs, each of them, in exercise of the right of individual or collective self-defence recognised by Article 51 of the Charter of the United Nations, will assist the Party or Parties so attached by taking forthwith, *individually and in concert* with the other Parties, such action as it deems necessary, including the use of force, to restore and maintain the security of the North Atlantic area."

According to quoted basic rule, the Respondents are acting individually and in concert.

5.3. I believe that information offered by the NATO Handbook published in 1998, dealing with the functioning of that Organization, could be relevant for the matter. Describing "the

principal policy and decision-making forum of NATO, the North Atlantic Council", the Handbook says:

"When decisions have to be made, action is agreed upon on the basis of unanimity and common accord. There is no voting or decision by majority. Each nation represented at the Council table or any of its subordinate committees retains complete sovereignty and responsibility for its own decision" (NATO Handbook, Brussels, 1998. p. 37).

5.4. And about the role of integrated military forces, the Handbook informs:

"In accordance with the fundamental principles which govern the relationship between political and military institutions within democratic states, the integrated military structure remains under political control and guidance at the highest level at all times." (*Ibid.*, p. 245.)

5.5. So, even as a part of the integrated military force of NATO, military forces of the Respondents are under their control and guidance.

Your Excellencies, *there are facts proving the greatest urgency concerning provisional measures of protection and existence of irreparable prejudice.*

Until now the Respondents killed more than 1,200 people in Yugoslavia and wounded more than 4,500 people. After filing the requests for preliminary measures of protection, Respondents killed more than 200 people in Yugoslavia.

On the night of 30 April 1999, the Trauma Centre in Belgrade admitted 38 citizens wounded in the attack of the Respondents on downtown Belgrade. One of them died.

On 1 May 1999 around 1.00 p.m., the Respondents bombed a bus on the Pristina-Podujevo road in Kosovo and Metohija, killing 60 passengers aboard the bus. Out of 13 wounded and taken to the Clinical Centre in Pristina, nine are Albanians and four are Serbs. There are four children. The bus running a regular service between Nis and Pristina took a direct hit by a missile, cutting it in half. One hour later, they targeted an ambulance which rushed to the scene to attend to the victims. One physician received a wound to the head. (Photo evidence is enclosed.)

On 3 May 1999 around noon, the Respondents struck a bus running between Pec-Kula and Rozaje in Kosovo and Metohija. Twenty civilians were killed and 43 injured. Mostly women, children and elderly people were on board. The bus running a service between Djakovica and



Podgorica was burned in the strike. The bus took a direct hit from two missiles while cluster bombs were dropped at the time when police and medical teams from Pec tried to get to the bus and rescue the victims. A great many fragments of cluster bombs were found about the scene of the incident. The words "sensor proximity — 39/b" were written on the cluster bombs. Besides the bus, several cars were hit.

On 7 May 1999, the Respondents bombed by cluster bombs the centre of Nis, the second largest city in Yugoslavia, killing ten civilians.

On the night of 7 May 1999, bombing the centre of Belgrade they destroyed the Embassy of the People's Republic of China, murdering four members of the diplomatic staff.

The Respondents confirmed all the above casualties.

In the period after submission of the requests for preliminary measures, the Respondents bombed Belgrade, Podgorica, Novi Sad, Pristina, Nis, Pancevo, Vrsac, Uzice, Cacak, Kraljevo, Trstenik, Nova Varos, Pec, Leposavic, Berane, Sombor, Novi Pazar, Krusevac, Pozega, Bajina Basta, Prijepolje, Valjevo, Sremska Mitrovica, Gnjilane, Kosovska Mitrovica, Backa Palanka and a large number of villages (photo evidence is enclosed). It means that the Respondents bombed the entire territory of Yugoslavia, causing enormous civilian and military casualties and destruction. They intend to proceed to the full destruction of the Yugoslav nation. They should be halted before that.

Thank you, Mr. President and distinguished Members of the Court, for your attention, and I kindly ask you, Mr. President, to call on Mr. Brownlie to take the floor.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Mr. Etinski. I give the floor now to Mr. Brownlie.

Mr. BROWNLIE: Mr. President, distinguished Members of the Court,

I have the privilege to represent the Federal Republic of Yugoslavia. My task in the first round is to review the legal issues concerning the use of force by the respondent States.

## I. Propositions

In the first place I would like to present a set of propositions.

*First:* The attack on the territory of Yugoslavia involves a continuing breach of Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter.

*Secondly:* The attack cannot be justified as individual or collective self-defence and is not authorized by any Security Council resolution.

*Thirdly:* Humanitarian intervention, the justification belatedly offered by the respondent States, has no legal authenticity whatsoever.

*Fourthly:* The reliance upon humanitarian intervention is in any case — in any case — invalidated by the unlawful modalities of the aerial bombardment, and the means adopted by the respondent States are extremely disproportionate to the declared aims of the action.

*Fifthly:* The few exponents of humanitarian intervention invest the doctrine with a profile which is totally unlike this bombing campaign.

*Sixthly:* The command structure of NATO constitutes an instrumentality of the respondent States, acting as their agent.

That completes my series of propositions.

## II. Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter

And so the attack on the territory of Yugoslavia involves a continuing breach of Article 2, paragraph 4, of the Charter.

In my submission, the principle of Article 2, paragraph 4, stated in 1945 remains unqualified. As Professor Virally, amongst others, has pointed out, the preparatory work of the Charter indicates unequivocally that intervention for special motives was ruled out by the inclusion of the phrase "against the territorial integrity or political independence of any State". (See Cot and Pellet, *La Charte des Nations Unies*, 1985, p. 114.) That is the contribution by Professor Virally.

The subsequent practice of the member States of the United Nations has not produced a departure in general international law. Such a departure would, in principle, be a major aberration

and would require consistent and substantial evidence. Such a change in customary law has not been asserted to exist, much less proved, by a single member State of NATO.

### III. Confirmation of this position

The position of the Charter was confirmed, 25 years later, in 1970, in the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation. As the Court will readily appreciate, the Declaration provides evidence of the consensus among States on the meaning of the principles of the Charter. In particular, the Declaration confirmed:

*"The principle concerning the duty not to intervene in matters within the domestic jurisdiction of any State, in accordance with the Charter."*

The document then has an official commentary:

"No State or group of States has the right to intervene, directly or indirectly, for any reason whatever, in the internal or external affairs of any other State. Consequently, armed intervention and all other forms of interference or attempted threats against the personality of the State or against its political, economic and cultural elements, are in violation of international law.

No State may use or encourage the use of economic, political or any other type of measures to coerce another State in order to obtain from it the subordination of the exercise of its sovereign rights and to secure from it advantages of any kind. Also, no State shall organize, assist, foment, finance, incite or tolerate subversive, terrorist or armed activities directed towards the violent overthrow of the regime of another State, or interfere in civil strife in another State.

The use of force to deprive peoples of their national identity constitutes a violation of their inalienable rights and of the principle of non-intervention.

Every State has an inalienable right to choose its political, economic, social and cultural systems, without interference in any form by another State.

Nothing in the foregoing paragraphs shall be construed as affecting the relevant provisions of the Charter relating to the maintenance of international peace and security."

The general legal régime of the Charter was affirmed by Professor Schwebel, as he then was, in his Hague lectures delivered in 1972 under the heading "Aggression, Intervention and Self-defence in Modern International Law" (*Recueil des Cours*, Vol. II (1972), pp. 413-497).

The basic principles of the legal régime relating to the use of force were also reaffirmed in the Definition of Aggression adopted by the General Assembly on 14 December 1974

(resolution 3314 (XXIX)). Article 5 of the definition provides that: "No consideration of whatever nature, whether political, economic, military or otherwise, may serve as a justification for aggression."

#### **IV. Reliable sources give no recognition to the doctrine of humanitarian intervention**

In my submission, the respondent States cannot rely upon the alleged doctrine of humanitarian intervention. There is no evidence of such a development in customary international law. Moreover, officials of the respondent States have, in fact, sought to rely upon resolutions of the Security Council, and not a doctrine of humanitarian intervention. I refer to the expression viewed by the Foreign Secretary of the United Kingdom, Mr. Robin Cook, on 19 October 1998, and the speech in Parliament by Mr. Blair, Prime Minister, on 23 March this year.

Reliable authority covering a period of 30 years has failed to recognize a principle of humanitarian intervention.

I shall review the relevant authorities in chronological order.

The first is that of Dr. Marjorie Whiteman, editing the famous *Digest of International Law* in accordance with United States practice (Vol. 12, pp. 204-215 (1971) (Tab 3)). It is of course an official publication of the United States Department of State. Dr. Whiteman sets out various opinions — some in favour, some against — but she offers no endorsements of the principle by the United States Government. That is in 1971.

Secondly, there are the views of Professor Schwebel, as he then was, in the *Hague Academy Lectures* of 1972. In his substantial review of the subjects of aggression and intervention, Mr. Schwebel did not make a single reference to humanitarian intervention. That is in 1972.

Thirdly, there is the view of Professor Oscar Schachter, which appears in the *Michigan Law Review* (Vol. 82 (1984), p. 1629). Professor Schachter wrote that "governments by and large (and most jurists) would not assert a right to forcible intervention to protect the nationals of another country from atrocities carried out in that country".

Fourthly, there is the British Foreign Office view expressed in Foreign Policy Document No. 148. This is set out in full in the *British Year Book of International Law*, Volume 57 (1986), beginning at page 614.

The key passage reads thus:

"II.22. In fact, the best case that can be made in support of humanitarian intervention is that it cannot be said to be unambiguously illegal. To make that case, it is necessary to demonstrate, in particular by reference to Article 1(3) of the UN Charter, which includes the promotion and encouragement of respect for human rights as one of the Purposes of the United Nations, that paragraphs 7 and 4 of Article 2 do not apply in cases of flagrant violations of human rights. But the overwhelming majority of contemporary legal opinion comes down against the existence of a right of humanitarian intervention, for three main reasons: first, the UN Charter and the corpus of modern international law do not seem specifically to incorporate such a right; secondly, state practice in the past two centuries, and especially since 1945, at best provides only a handful of genuine cases of humanitarian intervention, and, on most assessments, none at all; and finally, on prudential grounds, that the scope for abusing such a right argues strongly against its creation. As Akehurst argues, 'claims by some states that they are entitled to use force to prevent violations of human rights may make other states reluctant to accept legal obligations concerning human rights'. In essence, therefore, the case against making humanitarian intervention an exception to the principle of non-intervention is that its doubtful benefits would be heavily outweighed by its costs in terms of respect for international law." (Footnote omitted.) (P. 619.)

I next come to the opinion of Professor Yoram Dinstein, in his monograph on *War, Aggression and Self-Defence* (CUP, 1988, at p. 89 (Tab 4)). Professor Dinstein concluded that: "Nothing in the Charter substantiates the right of one State to use force against another under the guise of ensuring the implementation of human rights." (*Ibid.*, p. 89.)

There is then the view of Professor Randelzhofer of Germany, in the volume edited by Bruno Simma, the *Charter of the United Nations, A Commentary* (OUP, 1994, (Tab 6) at pp. 123-124).

Professor Randelzhofer considers that there is no room for the concept of humanitarian intervention either in the Charter or in customary law.

And lastly, we have the views of Professor Bruno Simma, writing in the *European Journal of International Law* (Vol. 10 (1999) available on the Internet). He regards the use of force for humanitarian purposes as incompatible with the United Nations Charter in the absence of the authorization of the Security Council (Tab 8).

Mr. President, these sources cover a period of 30 years and constitute the careful opinions of well-known authorities of various nationalities.

**V. On the facts, this attack on Yugoslavia cannot qualify as humanitarian intervention**

Mr. President, aside from the legal issues, there are very strong grounds for the disqualification of the so-called air strikes as a humanitarian intervention.

*First:* There is no genuine humanitarian purpose. The action against Yugoslavia, as many diplomats know, forms part of an ongoing geopolitical agenda unrelated to human rights. When in 1995, 600,000 Serbs were forced out of the Krajina, the respondent States stayed silent.

*Secondly:* The modalities selected disqualify the mission as a humanitarian one. Bombing the populated areas of Yugoslavia and using high performance ordnance and anti-personnel weapons involve policies completely inimical to humanitarian intervention. Moreover, bombing from a height of 15,000 feet inevitably endangers civilians, and this operational mode is intended exclusively to prevent risks to combat personnel.

The population of Yugoslavia as a whole is being subjected to inhumane treatment and punishment for political reasons. One thousand two hundred civilians — 1,200 civilians — have been killed so far, and 4,500 seriously injured.

Some groups of civilians, including television personnel — including television personnel — have been deliberately targeted. Several attempts have been made to assassinate the Head of State of Yugoslavia. And so, in our view, these modalities clearly disqualify the claim to act on humanitarian grounds.

*Thirdly:* The selection of a bombing campaign is disproportionate to the declared aims of the action. Thus, in order to protect one minority in one region, all the other communities in the whole of Yugoslavia are placed at risk of intensive bombing.

*Fourthly:* The pattern of targets and the geographical extent of the bombing indicates broad political purposes unrelated to humanitarian issues.

**VI. Major considerations of international public order disqualifying the bombing as a humanitarian action**

Mr. President, in addition to these factual elements, there are major considerations of international public order which, both individually and cumulatively, disqualify the bombing of Yugoslavia as a humanitarian action.

*First:* As the respondent States know very well, the so-called crisis originated in the deliberate fomenting of civil strife in Kosovo and the subsequent intervention by NATO States in the civil war. This interference is continuing. In such conditions those States responsible for the civil strife and the intervention are estopped from pleading humanitarian purposes.

In this context it is relevant to recall that the International Law Commission draft of 1980 on State Responsibility provides in Article 33 (in material part) that:

"2. In any case, a state of necessity may not be invoked by a State as a ground for precluding wrongfulness: . . .

.....

(c) if the State in question has contributed to the occurrence of the state of necessity." (*YILC*, 1980, Vol. II (Part Two), pp. 34-52).

*Secondly:* The threats of massive use of force go back seven months and have throughout been intended to produce not a genuine peaceful settlement but a dictated result. The massive air campaign was planned some time ago for the purposes of general coercion in order to force Yugoslavia to accept NATO demands. NATO first threatened air strikes in October of last year, and this is a matter of public knowledge.

*Thirdly:* There has been no attempt to obtain Security Council authorization. Members of the Court if this was an obviously humanitarian intervention acceptable to the international community as a whole, why was it not possible to ask for the authorization of the Security Council.

*Fourthly:* There is no evidence that the *jus cogens* principle concerning the use of force has been replaced by any other principle of *jus cogens*.

**VII. The exponents of humanitarian intervention in the literature envisaged a radically different model**

Mr. President, my next point is this. If the views of the few exponents of humanitarian intervention are studied, it becomes clear that they did not envisage anything like the NATO bombing of the populated areas of Yugoslavia, the damage to the system of health care, the destruction of the civilian infrastructure, the use of prohibited weapons, and the destruction of cultural property on a large scale.

Finally, the respondent States are jointly and severally responsible for the actions of the NATO military command structure, which in my submission constitutes an instrumentality of the respondent States.

Mr. President, I would ask you to give the floor to my colleague Professor Paul de Waart.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Mr. Brownlie. Perhaps the Court may take a short adjournment now. The Court will adjourn for 15 minutes.

*The Court adjourned from 11.25 to 11.45 a.m.*

The VICE-PRESIDENT, acting President: Please be seated. I give the floor now to Mr. de Waart.

Mr. de WAART: Mr. President, distinguished Members of the Court,

**1. Introductory remarks**

It is my task to review the legal issues concerning the threat of the use of force by the respondent States for exacting from the Federal Republic of Yugoslavia (FRY) its signing of the draft Interim Agreement for Peace and Self-Government in Kosovo, hereafter the Interim Agreement. These legal issues are the law of treaties, the scope and content of the Interim Agreement, fundamental principles of international law at stake in the so-called coercive diplomacy, and the absence of a "state of necessity" respectively.



I will argue that the threat of the use of force and the subsequent use of force by the respondent States after Yugoslavia's refusal to sign, violates the Charter of the United Nations and the Vienna Convention on the Law of Treaties. Even if Yugoslavia would have signed, the Interim Agreement would have been null and void under current international law.

## 2. Law of Treaties

According to the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, Mr. President, "[A] treaty is void if its conclusion has been procured by the threat or use of force in violation of the principles of international law embodied in the Charter of the United Nations" (Art. 52).

In his Foreword to Malawer's book *Imposed Treaties and International Law*, published in 1977, Professor R. R. Baxter stated:

"the remarkable reception of the Vienna Convention on the Law of Treaties into customary international law had undoubtedly given a firm place to Article 52 in general international law. But neither Article 2, paragraph 4, of the Charter, nor Article 52 of the Vienna Convention has solved the problem of imposed treaties."

Malawer defined an imposed treaty "not only as a treaty ending hostilities as described above, but also as any international agreement concluded as the result of the aggressive use of military force" (p. 9). According to him, to Malawer, "force" in Article 52 should be interpreted anyhow as "military force" (p. 162). According to Meinhard Schröder, the wording of Article 52 "would include not only *unjustified* physical or armed force, but also economic and political pressure" (emphasis added) ("Treaties, Validity", in R. Bernhardt, *Encyclopedia of Public International Law*, instalment 7 (1984), p. 513).

The threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia in order to compel it to sign the Rambouillet draft Agreement in Kosovo was unjustified, for it implied a serious violation of the principles of international law embodied in the United Nations Charter, particularly the principle of sovereign equality of all its members, the duty of States to settle their international disputes peacefully and their duty not to intervene in matters which are essentially in the domestic jurisdiction of States.

The present humanitarian catastrophe, which is world-wide deeply regretted, emerged in the wake of the unbalanced interpretation and application of the above fundamental principles of

international law by the Contact Group, particularly its NATO Members. This Group, as you know, consists of the Foreign Ministers of France, Germany, Italy, the Russian Federation, the United Kingdom and the United States. Admittedly, the implementation articles of the Interim Agreement recognize the territorial integrity and political independence of the Federal Republic of Yugoslavia. However, the NATO Members added fuel to the UCK separatism by their one-sided threatening of the Federal Republic of Yugoslavia with aerial bombardments if it did not accept the Interim Agreement. This appears from the content of the Interim Agreement. The Contact Group for Yugoslavia drafted the Interim Agreement. The draft was submitted to the three parties involved — the Federal Republic of Yugoslavia, the Republic of Serbia and to Kosovo at Rambouillet and Kleber successively, in February and March 1999. The Federal Republic of Yugoslavia and Serbia refused to sign. Only two of the three witnesses — the United States and the European Union — signed the Interim Agreement. The third witness — the Russian Federation — refused to do so.

As appears from its outline, the chapters dealing with the implementation by a NATO-led military force in Kosovo form the hard kernel of the Interim Agreement, and I dwell upon it in a footnote, which I will not read out now<sup>1</sup>. The text of part of the Interim Agreement was downloaded from the Internet and submitted as an annex to my speech. Appendix B of Chapter 7 deals with the status of the Multi-national Military Implementation Force (KFOR) — Kosovo FOR, probably. According to its final paragraph, the provisions of Annex B shall remain in force until completion of the operation or as the parties and NATO may otherwise agree (p. 43 of the Interim Agreement).

"Operation" means, according to the draft,

---

<sup>1</sup>The outline of the Interim Agreement is as follows: Preamble, introductory Framework (2 Articles) and eight Chapters, dealing with, successively: Constitution (11 Articles); Police and Civil Public Security (9 Articles); Conduct and Supervision of Elections (3 Articles); Economic Issues (2 Articles); Humanitarian Assistance, Reconstruction and Economic Development (1 Article); Implementation I (5 Articles); Ombudsman (3 Articles); Implementation II (16 Articles) with two Appendices, i.e., Approved VJ (army forces)/MUP (Ministry of Interior Police) Cantonment Sites (8 paragraphs), Appendix A — and Status of Multi-national Military Implementation Force (25 paragraphs) — Appendix B; and finally Amendment, Comprehensive Assessment, and Final Clauses (2 Articles). The text of the Interim Agreement is downloaded from the Internet.

"the support, implementation, presentation, and participation by NATO and NATO personnel in furtherance of this Chapter the purposes of which are to establish a durable cessation of hostilities, to provide for the support and authorization of the Kosovo Forces (KFOR)" (Ann. B, para. 1 (d); Interim Agreement, p. 41).

Moreover, the Interim Agreement states that the purposes of the obligation of the parties are as follows:

- "(b) to provide for the support and authorization of the KFOR and in particular to authorize the KFOR to take such actions as are required, including the use of necessary force, to ensure compliance with this Chapter and the protection of KFOR, Implementation Mission (IM), and other international organizations, agencies, non-governmental organizations involved in the implementation of this Agreement, and to contribute to secure environment;
- (c) to provide, at no cost, the use of all facilities and services required for the deployment operations and support of the KFOR."

The outline shows that, quantitatively speaking, the gist of the Interim Agreement was not so much the political part — democratic self-government in Kosovo — but the implementation part — the encampment of NATO forces in Kosovo.

At the first conference in Rambouillet progress was made. At the second conference in Kleber the Yugoslavian delegation was asking to continue to agree on the political part and then to discuss the implementation part without the pressure of a foreign military presence. The position of some States in the Contact Group, however, was that the implementation part should be agreed first, including the foreign military presence.

Mr. President, the NATO Members overlooked that no self-respecting sovereign State, not defeated as an aggressor State in an inter-State conflict, may be expected to accept a foreign military force on its territory which have a mandate as if it is an occupation force.

It is crystal clear that the sovereignty of the Federal Republic of Yugoslavia and the admittance of NATO forces in Kosovo are matters within the domestic jurisdiction of the Federal Republic of Yugoslavia. The Interim Agreement rightly recognized it itself, because it stated that:

- the international community has a commitment to the sovereignty and territorial integrity of the Federal Republic of Yugoslavia (Interim Agreement, pp. 1 and 4);
- and the Implementation Mission in Kosovo required an invitation by the parties (i.e., the Federal Republic of Yugoslavia, Serbia and Kosovo) (Interim Agreement, p. 25).

Nevertheless, the draft looks like a dictated peace treaty with a defeated aggressor State, to whom the provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties do not apply (Article 75). Illustrative is paragraph 8 of Appendix B of the Rambouillet draft: Status of Multi-National Military Implementation Force, which reads:

"NATO personnel shall enjoy, together with their vehicles, vessels, aircraft and equipment, free and unrestricted passage and unimpeded access throughout the Federal Republic of Yugoslavia [not only Kosovo] including associated airspace and territorial waters. This shall include, but not be limited to, the right of bivouac, maneuver, billet, and utilization of any areas or facilities as required for support, training, and operations." (Interim Agreement, p. 42.)

What is more, the final authority to interpret Chapter 2 of the Interim Agreement — devoted to Police and Civil Public Security — is the Chief of the Implementation Mission (CIM) of the OSCE; the Final Authority to interpret Chapter 7 — devoted to Implementation II — is the KFOR Commander, whose determinations are binding on all parties and persons (draft Agreement, Chap. 7, Art. XV; see p. 38 of the Interim Agreement).

In sum, the Interim Agreement created an illegal stranglehold on the Federal Republic of Yugoslavia.

#### **4. Fundamental principles of international law at stake**

The Interim Agreement raised key questions in respect of relationship between a number of fundamental principles of international law, such as

- sovereignty, territorial integrity and political independence of States;
- the use of force in the context of humanitarian intervention by States under the umbrella of a treaty organization discussed before the break by Professor Brownlie.

The Security Council, acting under Chapter VII of the United Nations Charter, called upon the Federal Republic of Yugoslavia and the Kosovar Albanian leadership to achieve a political solution (resolution 1160 (1998) of 31 March 1998 and 1199 (1998) of 23 September 1998). It welcomed the agreement of 16 October 1998 between the Federal Republic of Yugoslavia and the OSCE in respect of establishing an OSCE verification mission in Kosovo (resolution 1203 (1998) of 24 October 1998). In so doing, it demanded immediate action of the Federal Republic of

Yugoslavia and the Kosovo Albanian leadership to co-operate with international efforts to improve the humanitarian situation and to avert the impending humanitarian catastrophe.

#### 5. No "state of necessity"

The principles, agreed upon on 6 May 1999 of the so-called G-8 — and the so-called G-8 consists of the G-7, i.e., Canada, France, Germany, Italy, Japan, United Kingdom and United States and, as No. 8, Russia — recognized the need of an agreement with the Federal Republic of Yugoslavia, i.e., its approval as a sovereign State.

The "Statement on Kosovo" issued by the Heads of State and Government participating in the meeting of the North Atlantic Council in Washington, DC on 23 and 24 April 1999 states that NATO's military action against the Federal Republic of Yugoslavia supports the political aims of the international community, which were reaffirmed in recent statements by the United Nations Secretary-General and the European Union: "a peaceful, multi-ethnic and democratic Kosovo where all its people can live in security and enjoy universal human rights and freedoms on an equal basis".

Neither the European Union nor the United Nations Secretary-General, however, has the power to authorize the NATO Members to enforce the support of the Federal Republic of Yugoslavia in respect of the above purposes through military action, and that on behalf of the international community. Even less, the NATO Members may dictate conditions on which there can be no compromise at all.

According to Article 53 of the United Nations Charter "no enforcement action shall be taken under regional arrangements or by regional agencies without the authorization of the Security Council". The comment on this Article in *The Charter of the United Nations; A commentary* (already mentioned) (Bruno Simma (ed.), OUP, 1994, p. 735), observes that there is a presumption that the Security Council has examined the limits of the competence of a regional organization at the preliminary stage of its authorization and that therefore the activity of the regional agency under Security Council authorization is not *ultra vires*. However, in the present case, such an examination and authorization by the Security Council is lacking. By starting the aerial bombardment the NATO acted *ultra vires* indeed.

NATO belongs to the category of traditional international organizations, which are "in essence based on inter-governmental co-operation of states which retain control of the decision-making and finance of the organization" (Peter Malanczuk, *Akehurst's Modern Introduction to International Law*, 7th revised ed. p. 95).

It is telling that the status of NATO forces is based upon an agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty and not upon an agreement between the NATO and its Members. In other words, the NATO apparently has no implied powers.

NATO Member States have no right under the Washington Treaty to humanitarian intervention in Kosovo under the pretext of acting in a state of necessity. The ILC Draft on the State Responsibility already mentioned states unambiguously that a state of necessity may not be invoked by a State to defend the wrongfulness of an act unless

- (a) the act was the only means of safeguarding an essential interest of the State against a grave and imminent peril; and
- (b) the act did not seriously impair an essential interest of the State towards which the obligation existed.

Moreover a state of necessity may not be invoked by a State as a ground for precluding wrongfulness, if, amongst other things, the international obligation with which the act of the State is not in conformity arises out of a peremptory norm of international law or if the State in question has contributed to the occurrence of the state of necessity. (International Legal Materials (1998), pp. 451-452; Th. Meron, *Internal Strife: Applicable Norms and a Proposed Instrument*, in Astrid Delissen and Gerard J. Tanja, *Humanitarian Law of Armed Conflict: Challenges Ahead — Essays in Honour of Frits Kalshoven*, Martinus Nijhoff Publishers, 1991).

The NATO Members contributed to the state of necessity themselves by their illegal and premature threat of the aerial bombardments. An analogous application of the draft Articles on State Responsibility to the relation between the Federal Republic of Yugoslavia, Serbia and Kosovo implies that Kosovo did not meet the conditions of Article 33, since the KCU contributed to the occurrence of the state of necessity.

The NATO aerial bombardments do not meet the criteria of Article 33 either. The bombardments were certainly not the only means. Some NATO States have had at their disposal a number of peaceful means for the settlement of disputes. The bombardments impair an essential interest of the Federal Republic of Yugoslavia. Finally but not lastly, the international prohibition of the use of force arises out of a peremptory norm of international law. Moreover, the threat or use of force is a prohibited countermeasure. (Art. 50, *International Legal Materials* (1998), pp. 457-458).

Reference may also be made to the famous 19th century *Caroline* case, which gave birth to the rule of customary international law that the doctrine of self-defence is limited to dangers which are "instant, overwhelming, leaving no choice of means, and no moment for deliberation" (Werner Meng, "The Caroline", in R. Bernhardt, *Encyclopedia of Public International Law*, volume one (1992), p. 538).

NATO States may not argue that a dispute on the use of force is a political dispute and that the Court should not consider political disputes. The Court rejected this argument, in my humble opinion quite rightly, in the *United States-Iran* case (*I.C.J. Reports 1980*, p. 19).

In the present case NATO Members cannot and may not take refuge behind the Security Council. It is telling that the recent G-8 Principles require the approval of the Security Council.

In sum, Mr. President, the respondent States violated the peremptory norm (*jus cogens*) of the prohibition of the use of force by participating in the aerial bombardment of the Federal Republic of Yugoslavia in order to compel this State to sign the Interim Agreement.

Thank you, Mr. President, distinguished Judges. I now ask you, Mr. President, to give the floor to my co-counsel, Mr. Suy.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Mr. de Waart. Mr. Suy, you have the floor now.

M. SUY : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour,

### **Introduction**

L'honneur qui m'échoit de paraître une nouvelle fois devant la Cour est affecté par les circonstances dramatiques qui ont incité la République fédérale de Yougoslavie d'introduire la présente requête. L'attaque aérienne préméditée contre la résidence du chef de l'Etat dans le but de son élimination physique, le bombardement de l'ambassade de la République populaire de Chine s'ajoutent à tant d'autres exemples d'actes de violence commis en violation des normes fondamentales du droit international. Ils montrent que la Yougoslavie est en droit de demander d'urgence des mesures de protection de ses droits en litige. Une ordonnance de la Cour internationale de Justice indiquant des mesures conservatoires, des mesures provisoires pourrait ainsi constituer une contribution spécifique aux efforts diplomatiques en cours.

1. Qu'il me soit permis de souligner brièvement des analogies entre les circonstances dramatiques d'aujourd'hui, c'est-à-dire le recours à la force et ce qui s'est passé il y a soixante ans. A cette époque, l'Allemagne nazie menaçait d'envahir la Tchécoslovaquie si celle-ci ne consentait pas à accorder une grande autonomie au pays des Sudètes, faisant partie de la Tchécoslovaquie mais avec une large majorité de souche et d'expression allemande. Afin d'éviter une intervention armée, le Gouvernement de Prague, mais également celui le Royaume-Uni et la France cédèrent dans les accords de Munich. Le président Milosević a voulu éviter un autre Munich et refusa dès lors de signer les accords de Rambouillet. Le négociateur Richard Holbrook lui disait en des termes très directs que, dans ce cas la Yougoslavie serait bombardée. Peu de mois après la signature des accords de Munich, Hitler réclama du Gouvernement de la Tchécoslovaquie l'incorporation du pays des Sudètes en Allemagne. Il disait aux autorités tchèques, que s'ils ne consentaient pas à cette incorporation, Prague serait bombardée. Aujourd'hui, soixante ans plus tard, la situation est donc pire. Nous assistons au bombardement — et non plus à la menace d'utiliser la force — afin de contraindre la Yougoslavie d'accepter un diktat. Cette régression du droit international, ce retour à la diplomatie de la canonnière par le moyen de missiles, en violation de la constitution que la



communauté internationale s'est donnée après la défaite de l'Allemagne nazie, tout cela est de mauvaise augure pour l'état du droit et des relations internationales au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle.

2. Monsieur le président, j'aborderai maintenant les différents aspects des mesures provisoires. La Cour a eu à connaître, je crois de vingt et un cas, de demandes en mesures provisoires. Par conséquent, et comme il s'est formé une importante jurisprudence en la matière, je traiterai brièvement des aspects suivants : la compétence *prima facie* de la Cour, la sauvegarde des droits de chacun et l'urgence.

### 1. La compétence *prima facie* de la Cour

Chaque fois que la Cour est amenée à exercer son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, elle doit s'assurer, et cela fait partie des «circonstances» mentionnées dans son Statut, qu'elle est *prima facie* compétente. On a toujours clairement distingué la compétence de la Cour pour ce qui est de statuer sur le fond (laquelle n'entre pas en ligne de compte à ce stade-ci de la procédure) et sa compétence pour ce qui est d'indiquer des mesures conservatoires.

Permettez-moi quand même de citer ce que la Cour a dit, et c'est une phrase classique dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt* (ordonnance du 29 juillet 1991, p. 15) :

«[en] présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer d'une manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (voir également l'affaire relative à la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (*Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique*), ordonnance du 9 avril 1999, par. 23).

La Yougoslavie, Monsieur le président, invoque tout d'abord sa propre déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour, faite le 25 avril 1999, récemment, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, ainsi que les déclarations faites par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (en 1969), les Pays-Bas (en 1956), la Belgique (en 1958), le Canada (en 1994), le Portugal (en 1955) et l'Espagne (en 1990).

Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (mesures conservatoires), la Cour internationale de Justice a estimé que les déclarations faites conformément

au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut «constituent *prima facie* une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée» (ordonnance du 15 mars 1996).

La Yougoslavie invoque, en outre, l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dont l'article IX dispose :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

Dans ses ordonnances du 3 avril et du 13 septembre 1993, la Cour a estimé que l'article IX de la convention sur le génocide à laquelle le demandeur et le défendeur sont parties semblait «constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 16, par. 26, et p. 342, par. 36).

Dès lors et de l'avis de la République fédérale yougoslave, il ne semble pas exister de doute quant à la compétence *prima facie* de la Cour à indiquer des mesures conservatoires que les parties contre lesquelles la demande est formée devraient prendre ou exécuter.

## **2. La sauvegarde des droits de chacun**

Dans l'article 41 du Statut de la Cour les mesures conservatoires concernent le «droit de chacun». Le texte anglais est cependant beaucoup plus précis puisqu'il parle de «provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party».

La nécessité de sauvegarder les droits *en litige* constitue la base juridique qui permet à la Cour d'indiquer les mesures. La jurisprudence de la Cour a cependant à ce sujet évolué. Dernièrement, votre Cour était assez portée à indiquer des mesures conservatoires en cas de conflit armé ou d'incident violent. Elle a introduit dans sa jurisprudence la notion de la non-aggravation du différend et la nécessité d'éviter des incidents.

Et je cite à l'appui de cette façon de voir l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, dans laquelle la Cour, à l'unanimité, a indiqué une mesure conservatoire prévoyant que :

«les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Nicaragua veillent l'un et l'autre à ce qu'aucune mesure d'aucune sorte ne soit prise qui puisse aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour» (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 187, par. 41, B 3).

Dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et la République du Mali, la Chambre constituée par la Cour disait :

«Considérant que, indépendamment des demandes présentées par les Parties en indication de mesures conservatoires, la Cour ou, par conséquent la Chambre dispose en vertu de l'article 41 du Statut du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 18.)

Enfin, l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996)* mérite également d'être citée. Ici, votre Cour

«est d'avis qu'il existe un risque que des événements de nature à aggraver ou à étendre le différend puissent se reproduire, rendant ainsi toute solution de ce différend plus difficile» (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 23, par. 42; les citations apparaissent dans mon texte écrit).

Monsieur le président, dans toutes les affaires où il était question d'un conflit armé ayant entraîné des pertes en vies humaines et des dommages matériels, la protection des droits respectifs des parties comprend la nécessité pour celles-ci d'éviter toute aggravation ou extension du différend, comme de prévenir tout affrontement.

La Cour ne peut exercer sa compétence et indiquer des mesures conservatoires que si elle estime pour autant que les circonstances l'exigent, pour sauvegarder les droits de chacune des parties. Il importe donc d'identifier les droits susceptibles d'être protégés. A regarder la requête de la République fédérale de Yougoslavie, et plus particulièrement le relevé d'obligations internationales dont la Yougoslavie prétend qu'elles ont été violées, force est de constater qu'il s'agit de droits qui ne sont ni ridicules comme l'a dit une certaine presse récemment, ni existants, ni illusoires, ni indéterminés. Il est vrai que les actions préjudiciables aux droits de la Yougoslavie ont été et continuent d'être commises depuis bientôt deux mois. Mais peut-on en conclure, Monsieur le président, qu'il n'y a plus d'urgence, alors que ces actes se poursuivent en s'intensifiant de jour en jour ? Peut-on dire que les droits que la Yougoslavie invoque en vertu du droit

international ne méritent pas ou plus d'être préservés puisqu'ils sont de toute façon déjà bafoués et violés ?

La République fédérale de Yougoslavie estime que les circonstances de l'espèce, à savoir l'intervention militaire massive et continue par des pays appartenant à l'Alliance atlantique, au moyen de bombardements aériens causant des dégâts considérables à des objectifs civils, à des objectifs protégés ainsi qu'à la population civile, comme le démontre la documentation soumise à la Cour, exigent que la Cour internationale de Justice indique des mesures conservatoires conformément à l'article 41 du Statut de la Cour.

Le dernier point que je veux aborder brièvement c'est la question de l'urgence.

## 5. L'urgence

L'article 74 du Règlement de la Cour dispose notamment que la demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres affaires et que la Cour est immédiatement convoquée pour statuer d'urgence sur cette demande. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime*, votre Cour a affirmé que des mesures conservatoires «ne sont justifiées que s'il y a urgence» (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 22, par. 35).

Dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt*, la Cour a donné une définition de l'urgence que je voudrais citer:

«Considérant que les mesures conservatoires visées à l'article 41 du Statut sont indiquées «en attendant l'arrêt définitif» de la Cour au fond et ne sont par conséquent justifiées que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu.» (*C.I.J. Recueil 1991*, p. 17, par. 23.)

Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime*, le Nigéria a soutenu que les circonstances de l'affaire, et notamment le fait que des efforts afin d'arriver à une solution diplomatique étaient menés, prouvaient qu'il n'y avait pas d'urgence. La Cour n'a pas accepté cette façon de voir les choses. Vous avez tout d'abord considéré que cet effort de médiation «ne prive ... pas la Cour des droits et devoirs qui sont les siens dans l'affaire portée devant elle» (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 22, par. 37). Mais la Cour ajoute tout de suite un critère important pour estimer qu'il y a urgence :

«il y a eu des incidents militaires et ... ceux-ci ont causé des souffrances, des pertes en vies humaines — tant militaires que civiles —, des blessés et des disparus, ainsi que des dommages matériels importants» (*ibid.*, par. 38).

Ceci me permet Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour de conclure brièvement; quand on considère l'ensemble des faits qui se sont produits depuis le 25 mars en République fédérale de Yougoslavie sous la forme de bombardements aériens de plus en plus intensifs par des pays appartenant à l'Alliance atlantique, causant de plus en plus de dommages civils et parmi la population civile, peut-on vraiment nier que la demande en indication de mesures conservatoires soit placée sous le signe de l'urgence ?

Je vous remercie, Monsieur le président, et je vous prie de donner maintenant la parole à Dr. Mitić.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Mr. Suy. Mr. Mitić, please.

Mr. MITIĆ: Mr. President, distinguished Members of the Court, the consequences which NATO aggression against Yugoslavia caused so far and continues to cause are tragic. Yugoslavia is suffering enormous loss of human life. There is a huge number of casualties, in particular among the civilian population, due to intentional, savage bombing of civilian facilities and residential areas by the NATO aggressor in order to deter and deprive the population of the basic conditions for life. Carbonized and mutilated bodies of innocent people lying in the debris of their destroyed homes; bodies of helpless sick people and children in hospitals; of workers in annihilated factories; of journalists and technical staff in radio and TV stations; of passengers using regular bus and railway services; of children on playgrounds and in schools; of ordinary passers-by in streets which are day and night showered with bombs; of killed and wounded Serbian and Albanian refugees in targeted reception centres and camps — that is the result of the so-called NATO "air campaign" which, to accentuate the irony, has been named "noble angel".

The attacks on residential areas, mainly the parts inhabited by working-class people of the mining town of Aleksinac, Cuprija, Nis, Surdulica; workers' housing blocks in Belgrade and on a large number of towns in Kosovo and Metohija took a toll of several hundreds of innocent lives,

mostly children, women and the elderly. In Surdulica alone, hundreds of houses have been demolished or damaged, 200 of which have been erased or are beyond repair. Indeed, one fourth of this small town has been destroyed. Among the destroyed buildings there is not a single military facility or a facility of importance to the military. As the bodies of killed children, women and the old were being taken out of the demolished houses in this town, almost at the same time, at a briefing for journalists, the NATO spokesman indifferently said: "NATO has never targeted civilians intentionally and never will do so". However, moments later, under the pressure of journalists' questions, he admitted that "stray missiles were in question", i.e., so-called collateral damage, officially admitted to by NATO after a previous denial. Collateral damage was also admitted to in the case of the attack on a column of Albanian refugees on the Djakovica-Prizren road. In the attack 75 civilians were killed by projectiles dropped from NATO planes, while many others were seriously wounded. At first an attempt was made to present the incident as the doing of Yugoslav airplanes. The same is true of the attacks on civilian facilities in Aleksinac, Kraljevo, Uzice, Nis, Cuprija, parts of Belgrade, the shelling of a passenger train on a bridge near Grdelica with more than 50 killed passengers. Some of the carbonized bodies of the passengers could not be identified. The shelling of a "Nis-ekspres" bus in Luzane near the town of Podujevo, with more than 60 civilian passengers killed and the attacks on a number of other buses resulting in several dozens of civilian casualties, including the most recent bombing of the Embassy of China and of the market place in the centre of Nis, were also termed "collateral damage". Even more brutal are the strikes immediately after the hitting in order to prevent the fire brigade and medical teams from attending to the victims who have suffered grave bodily injuries. As a point of illustration, ten minutes after the strike on the bus near Luzane, the emergency service ambulance which rushed to the scene to extend medical help, was also hit. In that incident a member of the medical team was seriously wounded. On the occasion of the bombing of Belgrade, ten minutes after the missiles fell killing and injuring a great many people, the rescue team which came to take care of the wounded civilians was exposed to attack. On that occasion the City of Belgrade Director of Inspectorate lost both legs while several members of the rescue team suffered serious injuries.

More than 300 towns and villages in various regions of Yugoslavia were targeted so far with "Tomahawk" and other cruise missiles and airplane bombs. They are usually shelled at night, with the exception of populated areas and facilities in Kosovo and Metohija which are battered almost without letup. Areas in which Serbs live as well as those in which Albanians and members of the other national communities reside are equally bombarded. Numerous areas and villages with an entirely Albanian population have also been shelled. This fact completely disillusioned the majority of the members of the Albanian national community. Namely, it was claimed that this aggressive action has allegedly been undertaken for their benefit. In order to turn the Albanian population against the legitimate Yugoslav authorities, NATO officially spread various untruths and fabrications about mass executions of Albanians, about rape and looting. Also about the Yugoslav authorities killing the prominent leaders of Albanian political parties, such as Dr. Ibrahim Rugova and others, including their families. But, much to the regret of NATO propagandists, they appeared in public, safe and sound, both in Yugoslavia and elsewhere in the world.

The intention of the NATO Alliance is obvious. Its aim is not only to weaken the Yugoslav defence capacity by destroying military facilities and by killing and wounding, without any legal grounds whatsoever, Yugoslav soldiers and military officers and members of the police force, but also to destroy a large part of the Serbian people and citizens of Yugoslavia. Under the pretext of preventing the alleged persecution of members of the Albanian national community in Kosovo and Metohija army barracks are bombarded not only in that area but also in the whole territory of Yugoslavia. More than 200 army barracks have been bombed in various parts of the country with an obvious intent to inflict the largest possible number of casualties. One may ask who is entitled to kill the soldiers of a sovereign State, innocent young people who, as in any other European country, are doing their national service on the territory of their own country and are not fighting against the troops of a foreign State. To make things even more hypocritical, NATO also shelled a number of military checkpoints on the border of the Federal Republic of Yugoslavia. These bombings and the other forms of aggression signify the most direct support to the Albanian separatist and terrorist forces in the pursuance of their aims of separating a part of the Yugoslav territory and joining Albania. With the open support of Albania and NATO member States the

terrorist groups are not only being prepared and trained on its territory but outright acts of aggression against Yugoslavia are being committed.

That NATO action is intended not only against the Yugoslav army and police force, but also against the people as a whole, is shown not only by the savage attacks on the civilian population using the most sophisticated weapons and explosives, but also by other systematic forms of endangerment of the lives and health of the Yugoslav people. This is attested to in particular by countless attacks on chemical plants and oil refineries and installations (some facilities have been pounded dozens of times). These attacks have already caused the environmental catastrophe, air pollution and poisoning of rivers. Large quantities of released poisonous substances and oil slicks are bound to have disastrous consequences also for the broader neighbourhood of Yugoslavia. Oil installations and refineries in Pancevo and Novi Sad, chemical plants in Belgrade, Pancevo and other places are targeted almost on a daily basis. With the intention of depriving ordinary people of the means of living, the largest economic enterprises providing jobs for hundreds of thousands of workers and bread and butter for more than a million members of their families, have been completely destroyed. Among them in particular: "Zastava" car factories in Kragujevac, the bombing of which caused injuries to more than 120 workers and other staff; nitrogen plant and fertilizer plant in Pancevo; industry of machinery in Nis, "14 October" Factory in Krusevac, "Feroniki" in Pristina, industrial complex "Lola-Utva" in Pancevo; household appliances factory "Sloboda" in Cacak; "Krusik" Holding Company in Valjevo, "21 May" Motor Factory in Rakovica and more than 50 other important economic enterprises, built and developed for decades with great sacrifice on the part of their workers, including business and financial co-operation with their partners mostly in Western Europe.

The merciless destruction of transport infrastructure, in particular of bridges, roads, civilian airports, railway installations and lines, paralysed normal life and the economic activity across the country, bringing into jeopardy still more the basic existential conditions and subsistence of the population. Sixty-five major bridges and overpasses have been destroyed, including all three bridges across the Danube in Novi Sad; bridges across the Danube near Kovin, Beska and Ilok; the nearly completed newly-built bridge across the River Sava near Ostruznica (Belgrade); the



bridge on major railway lines Belgrade-Bar, Nis-Vranje, Prukuplje-Pristina, Priboj-Nova Varos and other traffic facilities thus dismembering the country's territory into several parts.

By destroying the bridges on the Danube NATO caused navigation on the most important European waterway to be brought to a standstill, doing enormous damage to transport and the economies also of other European countries, and grossly violating the Danube Convention and all other relevant international agreements. By destroying almost all civilian airports in Yugoslavia, the freedom of air traffic was unscrupulously suppressed, in addition to halting navigation on rivers and road traffic.

There are no records in history so far of anyone attempting to destroy the means of public information, the way NATO has done in Yugoslavia, violating all norms of human rights and freedom of information. The Television of Serbia building in Belgrade was bombarded. In the debris 14 journalists, directors, cameramen and other staff, including two young girls working in the make-up section, were found dead. Several staff suffered serious bodily injuries. The building and equipment of TV Novi Sad, broadcasting information in five different languages for five national communities in Vojvodina, has been destroyed. TV studios of five privately-owned TV stations and a number of radio stations have been pounded. In a brutal attack on TV infrastructure, more than 40 TV transmitters, relays and TV masts have been completely destroyed, including the well-known large TV tower on Mount Avala. Also destroyed was the central satellite station in Ivanjica handling PTT communication with the whole world. To increase isolation from the world in the domain of postal traffic even more, buildings and equipment of a large number of civilian posts have been destroyed, in small villages and big cities, such as Uzice, Vranje, etc., alike.

Utilizing the aggression on Yugoslavia as an opportunity for and a means of testing new weapons, NATO, in addition to using cluster bombs and ammunition with depleted uranium on a massive scale, also made use for the first time of the bombs with graphite coils causing short circuit and the disruption of the entire power supply system of Yugoslavia. This resulted in power failure, leaving not only citizens and economic facilities without electricity and water for days, but also hospitals and other medical and humanitarian institutions. Also shelled were a convoy of trucks

near Urosevac carrying Greek humanitarian relief supplies, as well as heating plants in a number of towns depriving the population of heating. It should be added that more than 60 hospitals, maternity wards and health institutions have been damaged or completely destroyed in air raids. This has caused enormous difficulties in providing health care to citizens, contributing to the aggressor's intent to exterminate the people using all available means.

Even the most important cultural monuments, places of historical interest, churches and monasteries have not been spared, the purpose being to obliterate the cultural, religious and historical identity of the people. The famous monastery of Gracanica suffered damage in a dozen strikes in a row hitting the church and the surrounding area.

Important architectural monuments, such as the Provincial Government of Vojvodina building in Novi Sad, buildings housing a number of federal and republic ministries in Belgrade, TV tower on Mount Avala, Air Force Club in Zemun, buildings in Nemanjina Street in Belgrade, etc., were hit.

The power supply system of Serbia, in addition to being bombed with special devices causing short circuit and disruption of the system, was also bombarded. Many facilities have been destroyed, including the central thermal electric plant in Obrenovac; TE plant "Drmno" in Kostolac; power plants on the River Lim; hydro-electric plant "Perucac" near Bajina Basta; hydro-electric plant "Bistrica"; artificial lake in Medjuvrjsje near Cacak, but also raw material suppliers of power plants, such as mines in Volujak and Goles; transformer stations in Zemun Polje, Baric, Nis, Novi Sad and water systems and pipelines serving electric power generation.

Unprecedented aggression on a sovereign State, a Member and one of the founders of the United Nations, culminated in the direct bombing of the official residence of the Head of State — the President of the Federal Republic of Yugoslavia. On that occasion, a guided missile hit the master bedroom, the residence was demolished, which is tantamount to the attempted murder of the Head of State, an act inappropriate in the relations between the members of the world community at the end of the second millennium. The official explanation of NATO, unprecedented in history, was that there was no intention to kill the Head of State, but to destroy the military

command centre, precisely in the President's bedroom. And all that at dawn, when most people are sleeping.

From the beginning of the aggression on 24 March 1999, there is an air-raid alarm in the whole of Yugoslavia and hundreds of thousands of people are forced to spend nights in basements and underground shelters for nearly two months now. This causes serious health problems to children, the old and the sick. In Kosovo and Metohija, in other parts of southern Serbia, and of late in the whole country, air-raid alarms, accompanied by frequent daily bombardment, paralyse life also during the day. Because of that economic activities are considerably reduced. Due to serious risks for schoolchildren's lives schools have been closed for the past five weeks.

Buildings and equipment of a large number of State and local organs and services have been heavily bombed inflicting huge material damage and civilian casualties. Thus, the Federal Ministry of Internal Affairs building and that of the Federal Ministry of Defence have been repeatedly bombed. The buildings housing the Federal Ministry of Foreign Affairs and the Republic of Serbia Government have been considerably damaged. The Ministry of Internal Affairs of Serbia building has been destroyed; many other government and local authorities buildings across the country have also been destroyed. Several museums and theatres have been damaged extensively. A number of cemeteries have not been spared either. The remains of those buried were blown up, along with gravestones. As if NATO is bent on erasing any trace of the existence of one people, by simply obliterating any trace even of its members who have been resting in peace.

Detailed and accurate data on all the consequences of the aggression, including photo documentation, have been made available to the Court.

The losses of human life and immense material damage are multiplying in this wicked aggression against Yugoslavia which continues unabated. NATO member States, in the absence of any legal, moral or political grounds, explain this unprecedented gross violation of the basic principles and provisions of the Charter of the United Nations and international law by the attempt to prevent the alleged humanitarian catastrophe of the Albanian population in Kosovo and Metohija. It is beyond comprehension that any normal human being could entertain the idea that it is possible to protect anyone's rights and interests in this territory through a general humanitarian catastrophe

of all the citizens of Yugoslavia, including Albanians, brought about by an aggression without precedent. Except the interests of the terrorist so-called Kosovo Liberation Army, which, after the beginning of NATO aggression on Yugoslavia, lost all support not only of a considerable part of the Albanian community, but also of the prominent leaders of Albanian political parties.

The aggression on Yugoslavia, and its indirect and direct consequences, have caused concern not only of the public opinion in neighbouring countries, which suffer both economic and military defence consequences of the aggression, but also of the world public opinion. This is evidenced by strong protests not only of ordinary people, but also of prominent political, public and cultural personalities in many countries. They demand that the aggression, bombing and bloodshed be stopped. Among those calling for the immediate stoppage of the bombing are His Beatitude Pope John Paul II, Secretary General of the International Committee of the Red Cross, Cornelio Somaruga, United Nations High Commissioner for Human Rights, Mary Robinson, Special Rapporteur of the United Nations Commission on Human Rights, Jirzi Dienstbir.

The Yugoslav Government, which is leading general resistance of the people, stands ready for a political solution respecting the interests of members of all national communities in Kosovo and Metohija, including the Albanian community. But it is not ready to accept conditions threatening the country's sovereignty and territorial integrity, as was attempted at Rambouillet and in Paris, in contravention also of the Charter of the United Nations and Articles 51 and 52 of the Vienna Convention of the Law of Treaties. What was involved was outright coercion and threat of force to make us accept an agreement, the provisions of which would certainly not be accepted by the government of any sovereign State in the world. That threat was voiced publicly, in front of the members of the delegation of the Republic of Serbia, by United States Secretary of State Madeleine Albright. Consequently, the immediate cause for the aggression was the refusal to accept the diktat-agreement the controversial provisions of which had not been previously approved by the Contact Group either, whose agreed proposals, including all the proposed principles, had been accepted by the Yugoslav side. Following the act of aggression and the barbaric bombardment of the area of Kosovo and Metohija suffered by its population, a second alleged reason for the illegal aggression on Yugoslavia was invented, that is the prevention of the humanitarian catastrophe which

was created as a result of the increased number of refugees. However, the fact that the refugees left their homes in Kosovo and Metohija precisely because of NATO's merciless and savage bombing of the civilian population was passed over in silence. This is equally true of the members of the Albanian community and the members of the Serbian and all other communities. They fled not only to neighbouring countries but also to other parts of Yugoslavia which were not exposed to massive NATO air-raids at the beginning of the aggression. This is evidenced by many facts that can be easily proved. This is evidenced by many facts that can be easily proved. But also by the official reports of the OSCE Verification Mission which monitored the situation in the province with its 1,400 verifiers up until the commencement of the aggression. Only a day before the aggression started the OSCE Mission left the territory, without any reason on the part of the Yugoslav side. It thus enabled NATO to freely and brutally attack Yugoslavia and its people with full force. This is also shown by the official communiqué of the NATO Council of 17 December 1998, which "welcomes the agreement between the Federal Republic of Yugoslavia and NATO establishing the Air Verification Mission, completing the OSCE Ground Mission", and which resulted in the prevention of the humanitarian catastrophe. From the NATO Council communiqué of 8 December 1998 it can be clearly seen that the "establishment of the Verification Mission for Kosovo opened a new stage in the cooperation between NATO and OSCE". This was also reflected in the "close cooperation with OSCE in recent months in planning and establishing these missions".

Instead of all this, the OSCE Mission, at the insistence of NATO, with which it "closely cooperated", withdrew from the territory of Yugoslavia, thus showing that it did not care about the situation in Kosovo and Metohija and its population, but that its primary concern was in the function of NATO and its genocidal intentions against the people of Yugoslavia.

Besides, it should also be added that NATO and the so-called Western States have played an aggressive role in the breaking up of Yugoslavia in 1991-1992, by openly supporting the secessionist republics on the basis of the right to self-determination.

Only the Serbian people on the territory of the former Yugoslav Republics of Croatia and Bosnia and Herzegovina were denied the realization of this right on the basis of its clearly expressed will to remain in the former, common State; at least in areas with homogenous Serbian

population on the territory which, at the creation of the Kingdom of Yugoslavia, was "the State of Croats, Slovenes and Serbs" (Croatia, Slovenia and Bosnia and Herzegovina). NATO Members turned a deaf ear to the Serbian interests also after the signing of the Dayton Agreement, imposing new sanctions on Yugoslavia, especially the United States. Secessionists in Kosovo and Metohija were thus encouraged to boycott the dialogue with the Government of Serbia and to commit unheard-of acts of terror against the entire population of that province. This included Albanians who were exposed to killing for the smallest act of loyalty to their State, for taking part in voting at elections, having a job in the State technical services or an enterprise. On the eve of the aggression on Yugoslavia, NATO Members wanted to show clearly also to Serbs in Bosnia and Herzegovina, and to Yugoslavia, that might makes right; that it is over and above any right or agreement. On the same day they announced, through their high representative, the replacement of the democratically elected President of the Republika Srpska. And, the American arbiter announced his decision on Brcko, which, like that of the high representative for Bosnia-Herzegovina, constitutes an unauthorized revision of the Dayton Agreement, The obvious intention in Rambouillet was to place Kosovo and Metohija under a similar "protectorate", in which the sovereignty and territorial integrity of Yugoslavia would only be a facade.

Our country is exposed to unrelenting daily bombing by 1,000 planes of the most powerful military alliance in the world. At its borders there are almost 20,000 NATO troops equipped with planes, tanks and heavy artillery. As the condition for stopping bombardment it is demanded that Yugoslavia withdraw its army from its own territory and leave control to the troops of the aggressor countries. Which State on earth could possibly accept such a Diktat! We are a small and weak country in comparison to such a formidable military power which attacked us unilaterally and without any justification whatsoever. But we cannot surrender, at the price of the greatest sacrifices. Because on our side are both justice and truth, which the mighty are seeking to suppress by the monopoly of information and by physical destruction of our media and our people. In addition to brave resistance put up by our army and the whole people, our basic means in this unequal struggle are legal means and the confidence which we place in this distinguished world Court to deliberate

upon this question of crucial importance not only for the fate of Yugoslavia, but also that of the United Nations and the entire international community.

Thank you, Mr. President. I ask you kindly to give the floor to Mr. Etinski.

The VICE-PRESIDENT, acting President: I give the floor now to the distinguished Agent of Yugoslavia, Mr. Etinski.

Mr. ETINSKI: Thank you Mr. President.

Mr. President, distinguished Members of the Court. The case before you is clear. The request I am submitting to you is founded in fact and in law. The matter is honest. Stop killing. Save the lives of all Yugoslav citizens, Serbs and Albanians, civilians and soldiers. Save the whole nation and all its communities. Don't be late.

I ask the Court to indicate the following provisional measure:

The United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Republic of Italy, the Kingdom of the Netherlands, the Kingdom of Belgium, Canada, Portugal and the Kingdom of Spain shall cease immediately the acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia. Thank you, Mr. President.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you very much, Mr. Etinski. The Court will now adjourn and resume at 3 p.m. to hear the submissions of Belgium.

*The Court rose at 1.05 p.m.*

---

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

**CR 99/14 (traduction)**

**CR 99/14 (translation)**

**Lundi 10 mai 1999 à 10 heures**

**Monday 10 May 1999 at 10 a.m.**



Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président :

Veillez vous asseoir. La séance est ouverte. La Cour est aujourd'hui réunie, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, pour entendre les observations des Parties sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la République fédérale de Yougoslavie dans les instances relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* qu'elle a introduites le 29 avril 1999 contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, respectivement.

Bien qu'il s'agisse d'instances distinctes, elles ont été introduites par des requêtes similaires dans lesquelles le demandeur soutient la même position au fond; quant aux mesures conservatoires sollicitées dans chacune desdites instances, elles sont identiques. La Cour a en conséquence estimé qu'il y avait lieu de prendre certaines dispositions pratiques à l'effet de faciliter le déroulement de la procédure orale sur les demandes en indication de mesures conservatoires. Elle a décidé de procéder comme suit :

La Yougoslavie, qui est le demandeur et l'Etat qui a sollicité les mesures conservatoires, prendra la parole en premier, sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées dans toutes les affaires. La Yougoslavie sera suivie par chacun des défendeurs, pour ce qui est de l'affaire à laquelle il est Partie; aux fins des présentes espèces, les défendeurs seront entendus dans l'ordre alphabétique anglais, qui est aussi celui dans lequel les différentes affaires ont été inscrites au rôle général de la Cour. Ces dispositions pratiques ne préjugent en rien la décision que la Cour pourrait prendre ultérieurement, conformément à l'article 47 de son Règlement, d'ordonner à tout moment que des instances soient jointes ou d'ordonner une action commune au regard d'un ou de plusieurs éléments des procédures en cours.

\*

L'article 32 du Règlement de la Cour prévoit que si le président est ressortissant de l'une des Parties dans une affaire, il n'exerce pas la présidence dans cette affaire. Le président de la Cour, M. Schwebel, n'exercera donc pas la présidence dans l'affaire qui oppose la Yougoslavie aux Etats-Unis d'Amérique. Bien que l'article 32 ne s'applique pas comme tel aux autres instances introduites par la Yougoslavie le 29 avril 1999, M. Schwebel a estimé approprié de ne pas

d'avantage exercer la présidence dans ces affaires. Il m'incombe donc, en ma qualité de vice-président de la Cour, d'assurer la présidence dans toutes les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, conformément à l'article 13 du Règlement.

\*

Par une lettre en date du 26 avril 1999, qui accompagnait toutes les requêtes, le ministre des affaires étrangères de Yougoslavie a fait savoir à la Cour que son gouvernement, se prévalant des dispositions de l'article 31 du Statut de la Cour, entendait désigner M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juge *ad hoc* dans toutes les affaires ainsi portées devant la Cour. Aucun des gouvernements défendeurs n'a soulevé d'objection dans les délais fixés à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement de la Cour. La Cour elle-même n'en ayant vu aucune, la désignation de M. Kreća s'est trouvée confirmée.

Par lettre du 5 mai 1999, l'ambassadeur de Belgique aux Pays-Bas a fait connaître à la Cour que le Gouvernement belge entendait désigner M. Patrick Duinslaeger pour siéger en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire *Yougoslavie c. Belgique*. Par lettre du même jour, le ministre des affaires étrangères du Canada a informé la Cour que son gouvernement entendait désigner l'honorable Marc Lalonde, C.P., O.C., C.R., pour siéger en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire *Yougoslavie c. Canada*. Par lettre du 7 mai 1999, l'ambassadeur d'Italie aux Pays-Bas a informé la Cour que le Gouvernement italien entendait désigner M. Giorgio Gaja pour siéger en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire *Yougoslavie c. Italie*. Par lettre du même jour, le chargé d'affaires de l'Espagne aux Pays-Bas a fait savoir à la Cour que son gouvernement entendait désigner M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire *Yougoslavie c. Espagne*. Dans les délais fixés à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 du Règlement de la Cour, le Gouvernement yougoslave, se référant au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut de la Cour, a fait objection, en des termes identiques, à chacune de ces désignations. Le paragraphe 5 de l'article 31 du Statut est ainsi libellé : «5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.»

La Cour, après en avoir dûment délibéré, est parvenue à la conclusion que la désignation d'un juge *ad hoc* par la Belgique, le Canada, l'Italie et l'Espagne se justifiait dans la présente phase des affaires concernées, et que MM. Duinslaeger, Lalonde, Gaja et Torres Bernárdez siègeraient donc lors des présentes audiences et prendraient part aux délibérations que la Cour tiendrait ultérieurement dans la phase en cours de ces affaires. Les Parties ont été immédiatement avisées de cette décision de la Cour.

J'en viens donc maintenant à l'agréable devoir qui m'incombe d'installer ces éminentes personnalités. M. Kreća, professeur de droit international à la faculté de l'Université de Belgrade et ancien vice-doyen de cette faculté, est bien connu de la Cour puisqu'il siège déjà en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*. M. Duinslaeger est avocat général près la Cour de cassation de Belgique; auparavant, il a notamment été substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles et magistrat de liaison belge pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. M. Lalonde est une personnalité bien connue du monde politique et juridique; il est lui aussi familier de la Cour puisqu'il a récemment siégé en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*. M. Gaja, membre de l'Institut de droit international, est professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence et a été doyen de cette même faculté; il a été conseil du Gouvernement italien devant cette Cour en l'affaire de l'*Elettronica S.p.A. (ELSI)*. Enfin, M. Torres Bernárdez n'est plus à présenter; membre, lui aussi, de l'Institut de droit international, il a été greffier de cette Cour et juge *ad hoc* dans les affaires du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))* et de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*; il siège actuellement en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*.

015

Comme on le sait, le paragraphe 6 de l'article 31 du Statut rend applicable aux juges *ad hoc* l'obligation que l'article 20 met à la charge de tout membre de la Cour, avant d'entrer en fonction, de prendre en séance publique l'engagement d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en

toute conscience. Par ailleurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement, les juges *ad hoc* doivent prononcer une déclaration «à l'occasion de toute affaire à laquelle ils participent», même s'ils ont déjà fait, antérieurement, une telle déclaration, hors du cadre de l'affaire considérée.

J'inviterai donc maintenant les distingués juges *ad hoc* désignés dans les différentes affaires à prononcer la déclaration dont le texte figure au paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement. Nous procéderons affaire par affaire, en suivant l'ordre dans lequel elles ont été inscrites au rôle. Je demanderai à M. Kreća de faire sa déclaration en premier; exceptionnellement, cette déclaration sera considérée comme ayant été faite dans chacune des dix affaires. J'appellerai ensuite, dans l'ordre, MM. Duinslaeger, Lalonde, Gaja et Torres Bernárdez. Je prierai l'assistance de bien vouloir se lever. M. Kreća.

M. KREĆA :

"I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : M. Duinslaeger.

M. DUINSLAEGER :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : M. Lalonde.

M. LALONDE :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

016

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : M. Gaja.

M. GAJA :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : M. Torres Bernárdez.

M. TORRES BERNÁRDEZ :

«Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.»

Le VICE-PRESIDENT faisant fonction de président : Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte de l'engagement solennel pris par MM. Kreća, Duinslaeger, Lalonde, Gaja et Torres Bernárdez, et les déclare en conséquence dûment installés comme juges *ad hoc* dans chacune des affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* pour lesquelles ils ont été désignés.

\* \* \*

Toutes ces affaires, comme je l'ai déjà indiqué, ont été portées devant la Cour par des requêtes séparées, déposées simultanément au Greffe par la Yougoslavie le 29 avril 1999.

Les requêtes dirigées contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-uni fondent la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et sur l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948. Les requêtes dirigées contre la France, l'Allemagne, l'Italie et les Etats-Unis d'Amérique, pour leur part, fondent la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide et sur le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

17 Chaque requête définit en des termes *mutatis mutandis* identiques l'objet du différend soumis à la Cour. De même, chacune des requêtes présente les faits et moyens de droit, ainsi que les demandes au fond en des termes *mutatis mutandis* identiques.

Je prierai à présent le greffier de donner lecture des demandes formulées par la Yougoslavie dans ses requêtes, en remplaçant uniformément le nom des Etats défendeurs concernés par les mots «le défendeur».

LE GREFFIER :

«Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie prie la Cour de dire et juger :

- qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, [le défendeur] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;
  - qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», le [défendeur] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
  - qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, [le défendeur] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
  - qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, [le défendeur] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;
  - qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe, [le défendeur] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
  - qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, [le défendeur] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
  - qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, [le défendeur] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;
  - qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, [le défendeur] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;
- 018
- qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, [le défendeur] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;
  - qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, [le défendeur] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
  - que [le défendeur] porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;

- que [le défendeur] est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;
- que [le défendeur] doit réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales.»

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Le 29 avril 1999, ayant déposé ses requêtes introductives d'instances, le Gouvernement yougoslave a présenté dans chaque affaire une demande en indication de mesures conservatoires, en invoquant l'article 73 du Règlement de la Cour. Dans chacune de ces demandes, la Yougoslavie développe de la même manière les faits exposés dans les requêtes et énumère notamment, en termes identiques, les cibles qui auraient été visées par des attaques aériennes ainsi que les dommages qui auraient été infligés à ces cibles. Au terme de chaque demande en indication de mesures conservatoires, la Yougoslavie précise que

«Si les mesures demandées ne sont pas adoptées, il y aura de nouvelles pertes en vies humaines, de nouvelles atteintes à l'intégrité physique et mentale de la population de la République fédérale de Yougoslavie, d'autres destructions de cibles civiles, une forte pollution de l'environnement et la poursuite de la destruction physique de la population de Yougoslavie.»

J'invite à présent le greffier à donner lecture de la mesure *mutatis mutandis* identique que la Yougoslavie prie la Cour d'indiquer dans chacune de ses demandes, et le prierai, par commodité, de remplacer le nom de l'Etat défendeur concerné dans chaque cas par les mots «le défendeur».

Le GREFFIER :

«[Le défendeur] doit cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doit s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie.»

\*

019

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président :

Immédiatement après le dépôt des requêtes et des demandes en indication de mesures conservatoires, des copies signées en ont été transmises aux gouvernements intéressés, conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour.

Selon l'article 74 du Règlement, une demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres affaires. La date de la procédure orale doit être fixée de manière à donner aux parties la possibilité de s'y faire représenter. En conséquence, par des communications en date du 29 avril 1999, les Parties à chaque affaire ont été informées que la date d'ouverture de la procédure orale prévue au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, au cours de laquelle elles pourraient présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires, avait été fixée au 10 mai 1999 à 10 heures. Par lettres en date des 4 et 8 mai 1999, les Parties ont en outre été avisées des dispositions pratiques prises par la Cour aux fins de faciliter le déroulement de ces audiences.

\* \* \*

Ainsi que je l'ai annoncé à l'ouverture de la présente séance, la Cour entendra tout d'abord la Yougoslavie, qui exposera son argumentation dans toutes les affaires. Au cours de cette présentation, l'ensemble de la Cour et tous les juges *ad hoc* seront présents sur le siège.

Chacun des défendeurs sera ensuite entendu en suivant l'ordre alphabétique anglais et la Cour, recomposée selon qu'il conviendra, remontera sur le siège pour chacune de ces audiences.

Il est prévu que la présentation de l'argumentation de la Yougoslavie durera deux heures et qu'ensuite chaque Partie défenderesse s'adressera à la Cour pendant une heure.

Je donne donc maintenant la parole à M. Etinski, agent de la République fédérale de Yougoslavie.

M. ETINSKI : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, j'ai l'honneur de me présenter devant vous en qualité d'agent de la République fédérale de Yougoslavie dans une instance introduite contre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République française, la République fédérale d'Allemagne, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique, le Canada, le Portugal et le Royaume d'Espagne (ci-après dénommés les défendeurs), à la suite du bombardement du



territoire yougoslave en violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat et d'autres obligations.

J'ai le plaisir et l'honneur de vous présenter M. Ian Brownlie, M. Olivier Corten, M. Stevan Djordjević M. Miodrag Mitić, Mr. Eric Suy, M. Paul de Waart qui paraissent devant vous en qualité de conseils et d'avocats, et Mme Sanja Milinkovic, qui est notre d'assistante.

A la suite des requêtes qu'il a déposées, le Gouvernement yougoslave a également déposé des demandes en indication de mesures conservatoires, par lesquelles il demande à la Cour d'ordonner aux défendeurs de cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et de s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie.

J'essaierai d'appeler votre attention sur les principaux éléments de l'argumentation de la République fédérale de Yougoslavie dans cette procédure incidente.

M. Brownlie développera la question de l'emploi illicite de la force.

M. de Waart fournira des explications sur la tentative d'imposer par la force le prétendu accord de Rambouillet.

M. Suy traitera de la question de la compétence de la Cour.

M. Mitić exposera les faits qui confèrent un caractère d'urgence au prononcé par la Cour d'ordonnances.

A la fin de notre première série d'exposés, je soumettrai notre demande.

Les demandes formulées dans les requêtes s'énoncent comme suit, et étant donné que je me réfère maintenant à l'ensemble des défendeurs, le nom de chaque défendeur apparaissant initialement dans chaque requête sera dorénavant remplacé par les termes «les défendeurs»); pour gagner du temps, je ne donnerai pas lecture des demandes, dont le texte figurera dans le compte rendu de la séance :

«— qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, les défendeurs ont agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de leur obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat;

0 2 1

- qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue «armée de libération du Kosovo», les défenseurs ont agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de leur obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre Etat;
- qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles les Etats-Unis d'Amérique ont agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de leur obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
- qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, les défenseurs ont agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de leur obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;
- qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappe les défenseurs ont agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de leur obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
- qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques les défenseurs ont agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de leur obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
- qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri les défenseurs ont agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de leur obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;
- qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles les défenseurs ont agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de leur obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;
- qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, les défenseurs ont agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de leur obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;

0 2 2

- qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri les défenseurs ont agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de leur obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- que les défenseurs portent la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;
- que les défenseurs sont tenus de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;

- que les défendeurs doivent réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales.»

Les éléments fondamentaux de notre argumentation sont les suivants :

1. La Cour est compétente pour se prononcer sur les demandes qui lui sont adressées;
2. L'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie est illicite;
3. Rien ne peut justifier l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie;
4. La nation yougoslave en tant que groupe national est intentionnellement soumise à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
5. Les actes d'emploi de la force sont imputables aux défendeurs;
6. Il s'agit là de faits qui prouvent l'urgence extrême de prendre des mesures conservatoires de protection et qui attestent de l'existence d'un préjudice irréparable.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour,

### **1. La Cour est compétente pour se prononcer sur ces demandes**

La compétence de la Cour pour se prononcer sur ces demandes est fondée sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique, le Canada, le Portugal et le Royaume d'Espagne. Dans le cas des Etats Unis d'Amérique, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne et de la République italienne, la Cour est habilitée à statuer en vertu de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le demandeur se réfère aussi au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour et invite les défendeurs à se soumettre à l'autorité de la Cour pour ce que est de la licéité de leur attitude.

0 2 3

Madame et Messieurs les Membres de la Cour,

### **2. L'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie est illicite**

2.1. Le bombardement du territoire yougoslave constitue une violation de l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre un autre Etat, obligation qui représente un

principe général du droit coutumier et un principe fondamental de la Charte des Nations Unies et qui a le caractère du *jus cogens*. C'est à juste titre que Bruno Simma affirme :

«Dans le droit international contemporain, tel que codifié par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (articles 53 et 64), l'interdiction énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte fait partie du *jus cogens*. En d'autres termes, elle est acceptée et reconnue par l'ensemble de la communauté internationale des Etats comme une norme ne souffrant aucune dérogation et ne pouvant être modifiée que par une norme de droit international général adoptée ultérieurement, ayant le même caractère impératif. Dès lors, le *jus cogens* universel, à l'instar de l'interdiction consacrée par le paragraphe 2 de l'article 2, ne peut faire l'objet d'aucune dérogation qui serait décidée au niveau régional. En outre, l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force armée s'impose aux Etats, tant à titre individuel qu'en leur qualité de membres d'organisations internationales, telles que l'OTAN, comme elle s'impose aux organisations internationales elles-mêmes.» (Bruno Simma, *Nato, the UN and the Use of Force: Legal Aspects*, EJIL, 1999, Vol. 10, n° 1)

2.2. Le bombardement du territoire de la Yougoslavie n'est pas seulement illégal. Il constitue un crime contre la paix, ainsi qu'un crime de génocide.

2.3. Le Conseil de sécurité des Nations Unies est seul habilité par la Charte pour décider de l'emploi de la force, conformément aux dispositions du chapitre VII de ladite Charte. Le Conseil de sécurité peut se servir d'accords ou d'organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives. Mais, aux termes de l'article 53 de la Charte : «... aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité...». Le Conseil de sécurité n'a pas autorisé l'OTAN et ses Etats membres à recourir à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie.

Il m'apparaît opportun de citer à présent quelques dispositions. Tout d'abord, l'article 103 de la Charte des Nations Unies dit ceci : «En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.»

024

Ensuite, l'article 7 du traité de l'Atlantique Nord de 1949, qui se situe dans le droit fil de l'article 103 de la Charte, se lit comme suit :

«Le présent traité n'affecte pas et ne sera pas interprété comme affectant en aucune façon les droits et obligations découlant de la Charte pour les parties qui sont membres des Nations Unies ou la responsabilité primordiale du Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.»

2.4. En bombardant des cibles civiles, les Etats défendeurs violent les obligations consacrées par la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et par le protocole I du 8 juin 1977 y relatif.

2.5. En détruisant des raffineries pétrolières et des usines chimiques, les Etats défendeurs ont provoqué une pollution considérable du sol, de l'air et des eaux, ce qui menace les éléments essentiels dont dépend la survie de la nation. Ils ont bombardé, à plusieurs reprises, les raffineries pétrolières de Pancevo, près de Belgrade, de Novi Sad, les usines chimiques de production d'engrais de Pancevo, l'usine de production d'azote de Pancevo, l'entreprise chimique «Prva iskra» de Baric, près de Belgrade, ainsi que d'autres installations. Une grande partie de la population de Pancevo a quitté son domicile afin de se protéger.

2.6. En utilisant des bombes en grappes et des armes contenant de l'uranium appauvri, les Etats défendeurs violent leur obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire de nature à causer des maux superflus, qui est un principe établi du droit des conflits armés. Le nombre de bombes en grappes utilisées par les Etats défendeurs est estimé à 15 000. Pas moins de 3600 bombes en grappes ont été utilisées lors des attaques dirigées contre des villes du Kosovo et de la Metohija, notamment Pristina, Urosevac, Djakovica et Prizren.

Monsieur le Président,

### **3. Rien ne peut justifier l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie.**

La déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, dispose:

«Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigée contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.»

La Cour internationale de Justice a appliqué strictement ce principe fondamental. Dans l'affaire du *Nicaragua*, elle a clairement précisé son interprétation juridique de ce principe :

«La Cour relève par ailleurs que le Nicaragua est accusé de violer les droits de l'homme, selon la conclusion tirée par le Congrès des Etats-Unis en 1985 ... si les Etats-Unis peuvent certes porter leur propre appréciation sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits. Quant aux mesures qui ont été prises en fait, la protection des droits de l'homme, vu son caractère strictement humanitaire, n'est en aucune façon compatible avec le minage de ports, la destruction d'installation pétrolières, ou encore l'entraînement, l'armement et l'équipement des contras. La Cour conclut que le motif tiré de la préservation des droits de l'homme au Nicaragua ne peut justifier juridiquement la conduite des Etats-Unis et ne s'harmonise pas, en tout état de cause, avec la stratégie judiciaire de l'Etat défendeur fondée sur le droit de légitime défense collective.» (Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 124-125, par. 267-268).

Le professeur Schachter est très clair dans son ouvrage intitulé «International law in Theory and Practice» publié en 1991. Il affirme à la page 128 :

«Le droit international ne légitime et ne doit d'ailleurs pas légitimer l'emploi de la force au-delà des frontières nationales, à l'exception des cas de légitime défense (y compris des cas de légitime défense collective) et de mise en oeuvre de mesures coercitives ordonnées par le Conseil de sécurité. Les droits de l'homme, la démocratie ou le principe d'auto-détermination ne constituent pas un fondement juridique acceptable pour faire la guerre, pas plus qu'en l'occurrence, ce que l'on appelle traditionnellement les justes causes ou les préjudices ouvrant droit à réparation. Cette conclusion est non seulement en accord avec la Charte des Nations Unies telle qu'initialement interprétée, mais également conforme à l'interprétation actuellement adoptée par la grande majorité des Etats.»

Je pourrais m'en tenir là. Mais, sans préjudice de la compétence de la Cour telle que définie par la déclaration yougoslave d'acceptation de la juridiction obligatoire de celle-ci, j'estime qu'il peut être utile, pour la pleine compréhension de l'affaire, de jeter la lumière sur les circonstances dans lesquelles elle se situe.

La République fédérale de Yougoslavie est partie à presque tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle est partie à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, à la convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, à la convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, à la convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants, à la convention internationale de 1985 contre l'*apartheid* dans les sports et à la convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. L'assemblée fédérale a ratifié en 1998 la convention-cadre pour la protection des minorités adoptée par le Conseil de l'Europe en 1994. La convention-cadre est devenue partie intégrante du droit interne et l'on trouvera, à l'annexe 1, le texte de la loi 35 reprenant cette convention. Les droits fondamentaux des personnes physiques membres de minorités sont garantis par la constitution yougoslave et les lois pertinentes. Il existe en Yougoslavie un grand nombre de communautés minoritaires. Dans la partie nord de la Serbie, la Voïvodine, les principales communautés minoritaires sont les Hongrois, les Slovaques, les Roumains et les Ruthéniens. Les relations entre ces communautés et l'Etat ne soulèvent pas de difficultés particulières. Ces communautés sont représentées à tous les niveaux d'organisation de l'Etat. Elles jouissent de l'autonomie locale et exercent leurs droits dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias. La communauté albanaise du Kosovo-Metohija a le même statut juridique et les mêmes droits. Le problème des relations entre cette communauté et l'Etat a son origine dans le mouvement sécessionniste militant qui a abouti à une demande de sécession.

Réclamant uniquement et exclusivement la sécession, dans le dessein de s'unir à l'Albanie pour créer la Grande Albanie, la plus grande partie de la minorité albanaise a refusé, ces dernières années, d'exercer les droits que lui reconnaît le droit interne, de participer aux élections et de coopérer avec les organes de l'Etat. Malgré tout, l'atmosphère était tolérable. Même pendant la guerre civile en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, il n'y a pas eu de difficultés particulières. La situation concernant les droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie, y compris au Kosovo-Metohija, a été jugée positive par les défenseurs. Entre 1996 et 1998, la République fédérale de Yougoslavie a conclu plusieurs accords bilatéraux sur le retour et la réadmission des citoyens yougoslaves obligés de quitter le territoire d'un autre Etat. De tels accords ont été appliqués à l'égard de la République fédérale d'Allemagne à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1996 (annexe 2). L'accord avec la République italienne a été signé le 19 juin 1997 (annexe 3). L'accord avec le Royaume de Belgique a été paraphé le 16 janvier 1998 (annexe 4). Les négociations avec le Canada ont commencé en septembre 1997. Les accords précités concernent presque exclusivement les Albanais du Kosovo-Metohija. Ceux-ci avaient quitté le Kosovo-Metohija pour des raisons

économiques. Pour donner une justification légale à leur séjour à l'étranger, ils alléguaient une discrimination nationale. A mesure que leurs demandes d'asile étaient rejetées, et que leur nombre augmentait, les pays d'accueil ont négocié leur réadmission par la Yougoslavie. Le rejet des demandes d'asile ainsi que la négociation et la conclusion d'accords sur la réadmission des citoyens yougoslaves obligés de quitter le territoire d'un autre Etat sont la preuve que les Etats en question n'ont pas constaté en Yougoslavie de discrimination nationale contre les Albanais ni de violation de leurs droits de l'homme. Sinon, ces Etats seraient en infraction au regard de leurs obligations envers les réfugiés.

Dans le courant de 1996 et de 1997, il y a eu quelques attaques terroristes occasionnelles perpétrées par de petits groupes criminels. En 1998, la situation a changé. Cette année-là, on a dénombré 1854 attaques terroristes, lors desquelles 284 personnes ont été tuées et 556 blessées. Parmi ces victimes, il y a eu 115 policiers tués et 399 blessés. Plus de 100 civils ont été enlevés par des groupes terroristes. On ignore ce qu'ils sont devenus. Les Gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie ont essayé de trouver une solution pacifique, en offrant au Kosovo-Metohija une large autonomie et en désignant une délégation gouvernementale pour discuter de la question de l'autonomie avec des représentants des partis politiques d'Albanais du Kosovo. En 1998, cette délégation s'est rendue une vingtaine de fois à Pristina, la capitale du Kosovo-Metohija, où ils ont attendu les représentants des partis politiques albanais. Mais ceux-ci ne se sont pas présentés.

A la fin de l'été 1998, les forces de police ont réussi à venir à bout des activités terroristes et à disperser les groupes terroristes du Kosovo-Metohija. Des Albanais qui avaient été recrutés de force ont remis leurs armes à la police et sont retournés dans leurs villages, où ils ont reçu des autorités de l'Etat des soins médicaux et des secours, alimentaires notamment.

Loin de se soustraire à un contrôle extérieur de la situation au Kosovo-Metohija, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a conclu avec l'OSCE, le 16 octobre 1998, l'accord sur la mission de vérification de l'OSCE au Kosovo, par lequel il acceptait l'entrée d'une mission de surveillance forte de 2000 membres et une réduction de la présence de ses forces de police et forces armées au Kosovo-Metohija. Les groupes terroristes ont abusé de la volonté



028

d'apaisement ainsi manifestée par le Gouvernement yougoslave. Ils se sont réorganisés et ont poursuivi leurs attaques terroristes. Lorsqu'il s'agissait d'attaques contre des civils, les défenseurs leur ont occasionnellement, pour la forme, adressé un avertissement, comme s'ils étaient en droit de tuer des policiers et des soldats yougoslaves. En fait, les groupes terroristes bénéficiaient de l'appui des défenseurs. Il existe aux Etats-Unis d'Amérique, en République française, en République italienne, au Royaume de Belgique, en République fédérale d'Allemagne, au Royaume des Pays-Bas et au Canada des comptes bancaires pour le versement de contributions en faveur du terrorisme au Kosovo-Metohija, qui font l'objet d'annonces publicitaires dans les médias et sur l'Internet.

Désireux de surmonter les difficultés de la situation, les Gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie ont accepté l'invitation des pays du groupe de contact à rencontrer à Rambouillet les représentants des partis politiques des Albanais du Kosovo, dans un effort pour arriver à un accord politique sur une large autonomie du Kosovo-Metohija. Pour satisfaire à la condition préalable mise par les partis albanais du Kosovo à ces pourparlers, les gouvernements ont accepté la médiation des représentants du groupe de contact. Malheureusement, certains pays membres du groupe de contact ont exploité abusivement l'occasion ainsi offerte. Ils ont tenté d'imposer à la République fédérale de Yougoslavie, par la voie d'un ultimatum, le prétendu accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo. Ces pays ont tenté d'imposer un projet d'autonomie dont il n'existe d'exemple nulle part au monde, qui comportait des éléments de souveraineté et de compétence excédant ceux d'unités constitutives d'une fédération. En outre, il prévoyait une sorte de protectorat sur le Kosovo-Metohija, ainsi qu'une occupation militaire par des forces militaires internationales placées sous la direction de l'OTAN. Aucun Etat qui se respecte tant soit peu ne saurait accepter une telle proposition. Cela ne signifie pas que la délégation des Gouvernements de la Serbie et de la Yougoslavie, lors de la réunion tenue en France, aient renoncé à l'idée d'une large autonomie. Les membres de la délégation ont signé leur proposition intitulée «Accord sur l'autonomie au Kosmet».

A la suite de l'échec de la réunion de Rambouillet-Kleber, l'OTAN a commencé à envoyer des soldats dans des pays frontaliers de la Yougoslavie, c'est-à-dire de la province serbe du Kosovo-Metohija. La Yougoslavie a réagi en renforçant la présence de ses troupes dans la région

mais il n'y a rien eu de spectaculaire au Kosovo-Metohija. Sans le moindre motif, le président en exercice de l'OSCE a annoncé le retrait de la mission de vérification au Kosovo. Il dit dans sa lettre :

*[Traduction du Greffe] :*

0 2 9

«La mission de l'OSCE a beaucoup favorisé la stabilité au Kosovo et c'est avec tristesse que je dois procéder au retrait de la mission. En ma qualité de président en exercice de l'OSCE, responsable de la sécurité d'environ 1400 vérificateurs originaires de nombreux pays, je n'ai toutefois pas d'autre choix dans les circonstances actuelles.

J'ai pris ma décision en raison de l'intensification de la violence au Kosovo dont sont coupables à la fois l'armée yougoslave et l'armée de libération du Kosovo. Le renforcement des troupes yougoslaves au Kosovo en violation de l'accord d'octobre a toutefois aggravé indûment la situation et a constitué pour moi un élément déterminant.» (Lettre du 19 mars 1999 adressée par le président en exercice de l'OSCE au président de la République fédérale de la Yougoslavie, annexe 5.)

Le président de l'OSCE en exercice n'a pas fait mention de la catastrophe humanitaire parce que celle-ci n'existait pas à l'époque. Mais c'est précisément la catastrophe humanitaire qui a servi par la suite de prétexte au recours à la force. Le président en exercice a uniquement fait état de

«l'intensification de la violence au Kosovo» dont il rendait coupables à la fois l'armée yougoslave et la prétendue armée de libération du Kosovo. Il n'a pas donné d'autre précision. A l'époque, les groupes terroristes intensifiaient leur activité, cherchant à commencer à justifier l'intervention militaire de l'OTAN. Le président en exercice de l'OSCE faisait également état du «renforcement des troupes yougoslaves au Kosovo en violation de l'accord d'octobre».

Comme je l'ai déjà dit, l'effectif des forces armées yougoslaves a été légèrement accru pour faire écho à l'augmentation de l'effectif des troupes de l'OTAN aux frontières de la Yougoslavie.

En bombardant le territoire de la Yougoslavie, les défenseurs ont provoqué une catastrophe humanitaire dans l'ensemble de la Yougoslavie, y compris le Kosovo-Metohija. Des flots de réfugiés se sont déplacés depuis toutes les régions de Yougoslavie. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a unilatéralement proclamé, avant les Pâques orthodoxes, la cessation des actions qu'il menait contre les groupes terroristes au Kosovo-Metohija et il a demandé aux réfugiés de rentrer chez eux. Les défenseurs ont répondu que ce n'était pas assez, qu'il fallait que les forces de l'OTAN viennent au Kosovo-Metohija pour assurer en toute sécurité le retour des réfugiés. Après quoi, l'OTAN a bombardé une colonne de réfugiés, tuant 75 réfugiés albanais qui rentraient chez eux.

Je voudrais souligner que la minorité albanaise en Yougoslavie n'est pas menacée par l'Etat serbe ou yougoslave. Elle est victime de la politique sécessionniste de ses dirigeants politiques qui la pousse à un affrontement avec l'Etat.

0 3 0

Madame et Messieurs les Membres de la Cour, si les défendeurs font valoir que leurs intentions sont pures et visent à protéger les droits de l'homme, montrez-vous prudents face à cette affirmation. Mon gouvernement a demandé à devenir membre du Conseil de l'Europe (annexe 6). Chacun sait que l'entrée au Conseil de l'Europe passe par la convention européenne des droits de l'homme et l'adhésion à la Cour européenne des droits de l'homme. Au lieu d'appuyer cette demande et d'ouvrir la voie à un éventuel contrôle judiciaire extérieur du respect des droits de l'homme dans mon pays, les défendeurs ont choisi les bombardements comme méthode pour améliorer la situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie. En tuant des gens, en assassinant des enfants, en détruisant l'économie, en polluant le sol, l'air et l'eau, les défendeurs prétendent protéger les droits d'une minorité. En brisant toute une nation, ils veulent protéger une partie de cette nation, c'est-à-dire une de ses nombreuses communautés ethniques. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, une telle attitude n'est, à aucun point de vue, acceptable.

Madame et Messieurs les Membres de la Cour, *les défendeurs soumettent intentionnellement un groupe national, en l'occurrence la nation yougoslave, à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.*

4.1. Le bombardement constant de tout le territoire national, la pollution du sol, de l'air et de l'eau, la destruction de l'économie du pays, la contamination de l'environnement par de l'uranium appauvri reviennent à soumettre la nation yougoslave à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique.

4.2. Les défendeurs se sont servis d'armes qui contiennent de l'uranium appauvri. L'institut de science nucléaire qui siège à Belgrade a confirmé le fait (annexe 7). Un institut étudiant la politique environnementale de l'armée (Army Environmental Policy Institute) chargé par le cabinet du secrétaire adjoint aux installations, à la logistique et à l'environnement de l'armée des Etats-Unis (Army Installations, Logistic and Environment of the USA) a publié un rapport technique sur les

conséquences pour la santé et l'environnement de l'utilisation d'uranium appauvri par l'armée des Etats-Unis. Sur les risques que cette irradiation fait courir à la santé, ce rapport dit ceci :

*[Traduction du Greffe]*

«A l'intérieur du corps, l'uranium appauvri irradie partout où il émigre. Ce sont les radiations alpha qui constituent l'élément le plus dangereux du risque d'irradiation lié à l'uranium appauvri. La dose d'irradiation subie par les organes vitaux dépend de la durée du séjour de l'uranium appauvri dans les organes en question. Quand cette valeur est connue ou calculée, il est possible d'évaluer à titre estimatif le risque de cancer et le risque héréditaire.» (Health and Environmental Consequences of Depleted Uranium Use in the US Army : Technical Report, p. 108, annexe 8.)

0 3 1

On sait parfaitement que le risque d'irradiation s'est matérialisé pour un grand nombre de soldats américains participant à des actions dirigées contre l'Iraq. De graves conséquences pour la santé et l'environnement ont été constatées dans des régions de Bosnie-Herzégovine exposées aux effets d'armes qui contiennent de l'uranium appauvri. Les défendeurs connaissent certainement par avance les dommages que vont subir à long terme la santé et l'environnement, et cela témoigne implicitement de l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe national en tant que tel.

4.3. Au cours de la nuit du 2 mai 1999 et par la suite, les défendeurs ont bombardé des centrales électriques, des transformateurs et des lignes de transmission, détruisant ainsi la plus grande partie du réseau d'alimentation en électricité du pays et privant d'électricité la quasi totalité des usagers. Les défendeurs ont, avec cet acte, pris pour cible la nation yougoslave toute entière en tant que telle. Or, dans le monde d'aujourd'hui, l'électricité est un élément de survie de la société. Les défendeurs devaient incontestablement savoir que la destruction du réseau d'alimentation d'électricité d'un pays peut avoir des conséquences énormes, qui vont jusqu'aux pertes en vies humaines. Cela aussi, incontestablement, les défendeurs le savaient d'avance, ce qui signifie implicitement qu'ils avaient l'intention de détruire le groupe national yougoslave.

4.4. Les faits ci-dessus justifient la qualification de crime de génocide.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, *les actes de force en question sont imputables aux défendeurs.*

5.1. Les défendeurs ont fait appel à leurs forces militaires pour bombarder. Les forces militaires sont des organes de l'Etat et leurs actes sont imputables à l'Etat.

5.2. Selon l'article 5 du traité de l'Atlantique Nord de 1949, et je cite :

«Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, *individuellement et d'accord* avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord.»

Selon la règle de base susmentionnée, les défenseurs sont en train d'agir individuellement et de concert.

5.3. A mon avis, les détails fournis par le manuel de l'OTAN, publié en 1998, sur le fonctionnement de cette organisation, peuvent être pertinents en la matière. A propos des «hautes instances de l'Alliance chargées de la politique générale et de la prise de décisions», il est dit dans ce manuel que :

0 3 2

«Lorsque des décisions doivent être prises, elles le sont à l'unanimité et d'un commun accord. Il n'y a ni vote ni décision à la majorité. Chaque pays représenté au Conseil ou à l'un quelconque de ses comités subordonnés conserve son entière souveraineté et la pleine responsabilité de ses décisions.» (Manuel de l'OTAN, Bruxelles, 1998, p. 38)

5.4. Concernant le rôle des forces armées intégrées, il est précisé dans le manuel que :

«Conformément aux principes fondamentaux sur lesquels reposent les relations entre institutions politiques et militaires dans les Etats démocratiques, la structure militaire intégrée reste à tout moment sous le contrôle des responsables politiques au niveau le plus élevé, qui fixent les orientations à suivre.» (*Ibid.*, p. 271).

5.5. C'est ainsi que, même intégrées aux forces militaires de l'OTAN, les forces militaires des défenseurs demeurent sous leur contrôle et sont soumises à leurs orientations.

Madame et Messieurs de la Cour, *les faits font ressortir le caractère extrêmement urgent de mesures provisoires de protection et montrent l'existence de préjudices irréparables*

Jusqu'à présent, les défenseurs ont causé la mort de plus de 1200 personnes en Yougoslavie et des blessures à plus de 4500 autres. Depuis la présentation des demandes de mesures préliminaires de protection, les défenseurs ont tué plus de 200 personnes en Yougoslavie.

Au cours de la nuit du 30 avril 1999, le Centre trauma de Belgrade a admis 38 citoyens blessés lors de l'attaque perpétrée par les défenseurs dans le centre-ville de Belgrade. L'un d'eux est décédé.

Le 1<sup>er</sup> mai 1999, à 13 heures environ, une bombe des défenseurs a atteint un autobus sur la route reliant Pristina et Podujevo, au Kosovo et au Metohija, respectivement, tuant soixante voyageurs. Des treize blessés qui ont été amenés à la clinique de Pristina, neuf sont Albanais et quatre Serbes. Quatre sont des enfants. Un autobus reliant Nis et Pristina a été d'autre part directement atteint par un missile qui l'a coupé en deux. Une heure plus tard, une ambulance qui arrivait sur les lieux pour prendre soin des victimes a été prise pour cible. Un médecin a été blessé à la tête (des éléments de preuve photographiques sont joints au dossier).

Le 3 mai 1999, aux alentours de midi, les défenseurs ont frappé un autobus reliant Pec-Kula et Rozaje, au Kosovo et au Metohija, respectivement. Vingt civils ont été tués et quarante-trois autres blessés. A bord se trouvaient essentiellement des femmes, des enfants et des personnes âgées. Un autobus reliant Djakovica et Podgorica a été d'autre part incendié par une frappe. L'autobus a été directement atteint par deux missiles et des bombes à fragmentation ont été lâchées lorsque des policiers et une équipe médicale de Pec arrivaient sur les lieux pour secourir les victimes. Beaucoup de fragments de ces bombes ont été retrouvés sur la scène de l'incident. Les mots «sensor proximity — 39/b» étaient inscrits sur lesdites bombes. Outre l'autobus, plusieurs voitures ont été atteintes.

Le 7 mai 1999, les défenseurs ont lâché des bombes à fragmentation dans le centre-ville de Nis, la deuxième plus grande ville de Yougoslavie, tuant 10 civils.

Au cours de la nuit du 7 mai 1999, et lors d'un bombardement du centre-ville de Belgrade, les défenseurs ont détruit l'ambassade de la République populaire de Chine, tuant quatre membres de son personnel diplomatique.

Les défenseurs ont confirmé tous ces incidents meurtriers.

Depuis la présentation des demandes de mesures préliminaires, les défenseurs ont bombardé Belgrade, Podgorica, Novi Sad, Pristina, Nis, Pancevo, Vrsac, Uzice, Cacak, Kraljevo, Trstenik, Nova Varos, Pec, Leposavic, Berane, Sombor, Novi Pazar, Krusevac, Pozega, Bajina Basta,

Prijepolje, Valjevo, Sremska Mitrovica, Gnjilane, Kosovska Mitrovica et Backa Palanka, ainsi qu'un grand nombre de villages (des éléments de preuve photographiques sont joints au dossier). Les défenseurs ont donc bombardé l'ensemble du territoire de la Yougoslavie et fait de très nombreuses victimes civiles et militaires et d'énormes dégâts matériels. Ils se proposent de détruire complètement la nation yougoslave. Il faut les arrêter avant qu'ils n'y parviennent.

Je vous remercie, Monsieur le président et Madame et Messieurs de la Cour, de votre attention, et vous demande, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Brownlie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie Monsieur Etinski. Je donne maintenant la parole à M. Brownlie.

M. BROWNLIE : Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour,

J'ai le privilège de représenter la République fédérale de Yougoslavie. Ma tâche initiale consiste à passer en revue les questions juridiques que soulève l'emploi de la force par les Etats défenseurs.

034

### I. Propositions

J'aimerais tout d'abord présenter une série de propositions.

*Premièrement* : L'attaque perpétrée contre le territoire de la Yougoslavie constitue une violation systématique du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

*Deuxièmement* : Cette attaque ne peut se justifier en tant que moyen individuel ou collectif de légitime défense et n'est autorisée par aucune résolution du Conseil de sécurité.

*Troisièmement* : L'intervention humanitaire que les Etats défenseurs ont invoquée tardivement en tant que justification n'a aucune valeur juridique.

*Quatrièmement* : Le recours à l'intervention humanitaire, en tout état de cause — en tout état de cause — n'est pas valable, du fait des modalités illicites des bombardements aériens et les moyens mis en oeuvre par les Etats défenseurs sont extrêmement disproportionnés par rapport aux buts avoués de l'action entreprise.

*Cinquièmement* : Les rares défenseurs de l'intervention humanitaire confèrent à cette doctrine un profil qui est totalement étranger à cette campagne de bombardement.

*Sixièmement* : La structure de commandement de l'OTAN constitue un instrument au service des Etats défenseurs et leur sert d'agent.

Ceci termine ma série de propositions.

## **II. Le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies**

Ainsi l'attaque perpétrée contre le territoire de la Yougoslavie constitue une violation systématique du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte.

A mon avis, le principe évoqué au paragraphe 4 de l'article 2, tel qu'établi en 1945, demeure intact. Ainsi que l'a souligné, parmi d'autres, le professeur Virally, il ressort clairement des travaux préparatoires de la Charte que l'inclusion du membre de phrase «contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat» (voir Cot et Pellet, *La Charte des Nations Unies*, 1985, p. 114) exclue toute intervention justifiée par des motifs spéciaux. Tel est l'avis du professeur Virally.

La pratique suivie ultérieurement par les Etats membres des Nations Unies n'a donné lieu à aucune dérogation en droit international général. Une telle dérogation constituerait en principe une aberration majeure et exigerait que soient rapportés des éléments de preuve concordants et substantiels. Aucun des Etats membres de l'OTAN n'a affirmé l'existence et encore moins apporté la preuve d'une telle évolution du droit coutumier.

## **III. Confirmation de cette position**

La position énoncé dans la Charte a été confirmée, vingt-cinq ans plus tard, en 1970, dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. La Cour reconnaîtra sans doute que la déclaration apporte la preuve du consensus auquel sont parvenus les Etats quant à la signification des principes de la Charte. La déclaration confirme en particulier : «*Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte.*»

Ce document contient ensuite un commentaire officiel :



«Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi tout autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international;

Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de tout autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention .

Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat

Rien dans les paragraphes qui précèdent ne devra être interprété comme affectant les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.»

Le régime juridique général de la Charte a été exposé par celui qui était alors le professeur Schwebel dans la série de conférences qu'il a donné en 1971 à l'académie de La Haye sous le titre général «Agression, intervention and self-defence in *Modern International Law*» (*Recueil des cours*, vol. II (1972), p. 413-497).

Les principes fondamentaux du régime juridique régissant l'emploi de la force ont également été réaffirmés dans la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1974 (résolution 3314 (XXIX)). L'article 5 de la définition dispose qu': «aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.»

#### **IV. La doctrine de l'intervention humanitaire n'est pas reconnue de source faisant autorité**

A mon avis, les Etats défendeurs ne peuvent se prévaloir de la prétendue doctrine de l'intervention humanitaire. Il n'existe aucune preuve d'une telle évolution en droit international coutumier. En outre les représentants des Etats défendeurs ont en fait cherché à se prévaloir de résolutions du Conseil de sécurité et non pas d'une doctrine de l'intervention humanitaire. Je me réfère à l'intervention formulée par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni,

M. Robin Cook, le 19 octobre 1998, et à la déclaration faite devant le parlement par le premier ministre, M. Blair, le 23 mars courant. Le principe de l'intervention humanitaire n'a pas été reconnu de source faisant autorité au cours des trente ans écoulés.

S'agissant de la doctrine, je passerai en revue par ordre chronologique les sources pertinentes faisant autorité.

La première est Mme Marjorie Whiteman, rédacteur en chef du célèbre *Digest of International Law* qui reflète la pratique des Etats-Unis (vol. 12, p. 204-215 (1971) (onglet 3 du dossier déposé par l'agent)). Il s'agit d'une publication officielle du département d'Etat des Etats-Unis. Mme Whiteman expose diverses opinions — certaines pour, certaines contre — mais ne propose aucun exemple dans lequel le principe aurait été entériné par le Gouvernement des Etats-Unis. Ce *Digest* a été publié en 1971.

Deuxièmement, nous avons aussi les vues exprimées en 1972 par le professeur Schwebel dans le cadre de sa contribution aux conférences de l'Académie de La Haye. Dans son examen approfondi des questions de l'agression et de l'intervention, M. Schwebel n'a pas fait une seule fois mention de l'intervention humanitaire. C'était en 1972.

Troisièmement, nous avons l'avis du professeur Oscar Schachter, paru dans la *Michigan Law Review* (vol. 82 (1984), p. 1629). Le professeur Schachter a écrit que «les gouvernements dans leur ensemble (et la plupart des juristes) ne revendiqueraient pas le droit d'intervenir par la force pour protéger les nationaux d'un autre pays contre les atrocités commises dans ce pays».

037

Quatrièmement, nous avons les vues du Foreign Office britannique exprimées dans le document de politique étrangère n° 148. Ces vues sont reprises intégralement dans le *British Year Book of International Law*, volume 57 (1986), à partir de la page 614.

Le passage clef s'énonce comme suit :

«II.22. En fait, le meilleur argument que l'on puisse avancer en faveur de l'intervention humanitaire est que l'on ne peut pas dire qu'elle soit clairement illicite. Pour soutenir une telle intervention, il faut démontrer, en se référant en particulier au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies qui inclut le développement et l'encouragement du respect des droits de l'homme parmi les buts et principes des Nations Unies, que les paragraphes 7 et 4 de l'Article 2 ne s'appliquent pas en cas de violation flagrante des droits de l'homme. Mais, dans la grande majorité des cas, la doctrine contemporaine se prononce contre l'existence d'un droit d'intervention humanitaire, pour trois grandes raisons : premièrement, la Charte des Nations Unies et

le droit international contemporain positif ne semblent pas prévoir spécifiquement un tel droit; deuxièmement, la pratique des Etats au cours des deux siècles derniers et en particulier depuis 1945, fournit tout au mieux une poignée de cas authentiques d'interventions humanitaires voire, selon certains auteurs, aucun; enfin, eu égard aux abus auxquels un tel droit pourrait donner lieu, la prudence plaide fortement contre la création d'un tel droit. Comme le fait valoir Akehurst, le fait que certains Etats revendiquent le droit d'employer la force pour prévenir les violations des droits de l'homme peut dissuader d'autres Etats d'accepter des obligations juridiques en matière de droits de l'homme. Par essence donc, la raison pour laquelle il ne faut pas accepter que l'intervention humanitaire fasse exception au principe de la non-intervention est que ses coûts en termes de respect du droit international l'emporteraient largement sur ses avantages hypothétiques.» (Note de bas de page omise.) (P. 619.)

Je passerai ensuite à l'opinion du professeur Yoram Dinstein dans sa monographie intitulée *War, Aggression and Self-Defence* (CUP, 1988, p. 89 (onglet 4 du dossier déposé par l'agent)). Le professeur Dinstein conclut que «rien dans la Charte ne justifie le droit d'un Etat de recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat sous prétexte d'assurer la mise en application des droits de l'homme». (*Ibid.*, p. 89.)

Nous avons aussi l'opinion du professeur Randelzhofer d'Allemagne, dans le volume édité par Bruno Simma, «*The Charter of the United Nations, A Commentary*» (OUP, 1994 (onglet 6 du dossier déposé par l'agent), p. 123-124).

Le professeur Randelzhofer considère qu'il n'y a pas place pour le concept d'intervention humanitaire, ni dans la Charte, ni dans le droit coutumier.

Enfin, nous avons l'opinion du professeur Bruno Simma qui écrit dans le *European Journal of International Law* (vol. 10 (1999) disponible sur Internet). Il considère que l'emploi de la force à des fins humanitaires est incompatible avec la Charte des Nations Unies en l'absence d'une autorisation du Conseil de sécurité (onglet 8 du dossier déposé par l'agent).

038 Monsieur le président, ces sources couvrent une période de 30 ans et constituent l'opinion soigneusement pesée de personnes connues de différentes nationalités qui font autorité en la matière.

**V. Au vu des faits, cette attaque contre la Yougoslavie ne peut être qualifiée d'intervention humanitaire**

Monsieur le président, en dehors des questions juridiques, il existe de très fortes raisons de ne pas reconnaître les «frappes aériennes» comme une intervention humanitaire.

*Premièrement* : Il n'y a tout simplement pas d'objectif humanitaire. Les mesures prises contre la Yougoslavie, comme bien de diplomates le savent, font partie d'un agenda géopolitique en cours sans aucun lien avec les droits de l'homme. Lorsqu'en 1995, 600 000 Serbes ont été forcés de quitter le Krajina, les Etats défenseurs n'ont rien dit.

*Deuxièmement* : Les modalités choisies ôtent tout caractère humanitaire aux activités entreprises. Les bombardements des zones peuplées de la Yougoslavie et le recours à des armes hautement performantes et anti-personnel suppose des politiques entièrement contraires à une intervention humanitaire. En outre, des bombardements à partir d'une altitude de quelque 4500 mètres mettent inévitablement en danger la vie de civils et ce mode opérationnel ne vise qu'à éviter les risques d'un combat au sol.

L'ensemble de la population yougoslave est ainsi soumise à un traitement et à un châtement inhumains pour des raisons politiques. Mille deux cents civils ont été tués jusqu'à présent et quatre mille cinq cents grièvement blessés.

Certains groupes de civils, comme le personnel des services de télévision sont délibérément visés. Le chef d'Etat de la Yougoslavie a fait l'objet de plusieurs tentatives d'assassinat. De telles initiatives écartent clairement, selon nous, toute prétention humanitaire.

*Troisièmement* : Le choix d'une campagne de bombardements est sans proportion avec les buts déclarés de l'action entreprise. La protection d'une minorité dans une région soumet en effet toutes les autres communautés de l'ensemble de la Yougoslavie aux risques de bombardements intensifs.

*Quatrièmement* : Les cibles choisies et l'étendue géographique des bombardements fait ressortir de larges objectifs politiques n'ayant rien à voir avec des questions humanitaires.

0 3 9

#### **VI. Importantes considérations d'ordre public international interdisant de qualifier les bombardements d'action humanitaire**

Monsieur le président, il existe, outre ces éléments de fait, des considérations majeures ressortissant à l'ordre public international qui, séparément et cumulativement, interdisent de qualifier le bombardement de la Yougoslavie d'action humanitaire.

*Premièrement* : Comme les Etats défendeurs le savent fort bien, la prétendue crise a son origine dans le conflit civil qui a été délibérément fomenté au Kosovo et dans l'intervention qui s'est ensuivie des Etats de l'OTAN dans la guerre civile. Cette ingérence se poursuit. Dans ces conditions, les Etats responsables de ce conflit et de l'intervention sont forclos à invoquer des motifs humanitaires.

Il y a lieu, à cet égard, de rappeler que le projet de la commission du droit international de 1980 sur la responsabilité des Etats dispose en son article 33 (pour l'essentiel) que :

«2. En tout état de cause, l'état de nécessité ne peut pas être invoqué par un Etat comme une cause d'exclusion d'illicéité

.....

c) si l'Etat en question a contribué à la survenance de l'état de nécessité.» (*Annuaire de la commission du droit international, 1980, vol. II, deuxième partie, p. 33 à 50.*)

*Deuxièmement* : Les menaces de recours à l'emploi massif de la force remontent à sept mois et ont toujours eu pour but non pas d'aboutir à un véritable règlement pacifique mais d'imposer un diktat. La campagne aérienne massive était prévue depuis un certain temps à des fins de coercition générale, pour contraindre la Yougoslavie à se soumettre aux exigences de l'OTAN. Il est de notoriété publique que la première menace de frappes aériennes de l'OTAN date d'octobre de l'année dernière.

*Troisièmement* : Rien n'a été fait pour essayer d'obtenir l'autorisation du Conseil de sécurité. Madame et Messieurs de la Cour, s'il s'agissait là d'une intervention à l'évidence humanitaire, acceptable pour l'ensemble de la communauté internationale, pourquoi n'était-il pas possible de demander l'autorisation du Conseil de sécurité ?

*Quatrièmement* : Rien ne permet de dire que le principe de *jus cogens* qui concerne le recours à la force ait été remplacé par quelque autre principe de *jus cogens*.

**VII. Les auteurs prônant l'intervention humanitaire avaient en vue un modèle radicalement différent**

Monsieur le président, j'ajouterai ceci. Si l'on étudie les arguments des rares auteurs qui prônent l'intervention humanitaire, on s'aperçoit clairement qu'ils n'ont jamais envisagé quoi que ce soit qui ressemble aux bombardements lancés par l'OTAN sur des régions habitées de Yougoslavie, aux dommages infligés au système de santé, à la destruction de l'infrastructure civile, à l'emploi d'armes prohibées ou à la destruction à grande échelle de biens culturels.

Enfin, les Etats défendeurs sont solidairement et conjointement responsables des actions du commandement militaire de l'OTAN, qui selon moi est leur instrument.

Monsieur le Président, je voudrais vous prier de bien vouloir donner la parole à mon collègue le professeur Paul de Waart.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci, Monsieur Brownlie. Le moment est peut-être venu d'une brève suspension d'audience. L'audience sera suspendue pendant 15 minutes.

*L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 45.*

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président: Veuillez vous asseoir. Je donne à présent la parole à M. de Waart.

M. de WAART: Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour,

**1. Remarques liminaires**

Il m'appartient d'examiner les aspects juridiques relatifs à la menace de l'emploi de la force par les Etats défendeurs pour exiger de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) qu'elle signe le projet d'accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo, ci-après dénommé l'accord intérimaire. Ces aspects juridiques touchent, respectivement, au droit des traités, à la portée et à la teneur de l'accord intérimaire, aux principes fondamentaux du droit international qui sont en jeu dans ce que l'on appelle la diplomatie coercitive et à l'absence d'état de nécessité».

041

Je démontrerai que la menace de l'emploi de la force puis l'emploi de la force par les Etats défendeurs après que la Yougoslavie a refusé de signer l'accord, constituent une violation de la Charte des Nations Unies et de la convention de Vienne sur le droit des traités. Même si la Yougoslavie avait signé l'accord intérimaire, celui-ci aurait été nul et non avenue au regard du droit international positif.

## 2. Le droit des traités

Monsieur le président, la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dispose «qu'[e]st nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies» (art. 52).

Dans son avant-propos à l'ouvrage de Malawer intitulé «Imposed Treaties and International Law», publié en 1977, le professeur R.R. Baxter affirme :

«la manière remarquable dont la convention de Vienne sur le droit des traités a été reçue dans le droit international coutumier a sans nul doute donné une place solide à l'article 52 dans le droit international général. Mais ni l'article 2.4 de la Charte, ni l'article 52 de la convention de Vienne n'ont résolu le problème des traités imposés.»

Malawer définit un traité imposé comme étant «non seulement un traité mettant un terme aux hostilités comme décrit ci-dessus, mais également tout accord international dont la conclusion résulte de l'emploi agressif de la force armée» (p. 9). Selon lui, selon Malawer, le terme «force» utilisé à l'article 52 doit être interprété dans tous les cas comme désignant une «force armée» (p. 162). Selon Meinhard Schröder, le libellé de l'article 52 «vise non seulement l'utilisation *injustifiée* de la contrainte physique ou de la force armée, mais également les pressions économiques et politiques» (les italiques sont de moi) («Treaties, validity», in R. Bernhardt, *Encyclopedia of Public International Law*, fascicule 7, 1984, p. 513).

La menace ou l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie pour la contraindre à signer le projet d'accord de Rambouillet sur le Kosovo sont injustifiés car ils impliquent une grave violation des principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment le principe d'égalité souveraine de tous ses Membres, l'obligation des Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et leur obligation de ne pas s'immiscer dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat.

0 4 2

L'actuelle catastrophe humanitaire, que le monde entier déplore profondément, résulte de l'interprétation et de l'application inéquitables des principes fondamentaux susmentionnés du droit international par le groupe de contact, en particulier par les membres de l'OTAN. Comme vous le savez, ce groupe se compose des ministres des affaires étrangères de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les dispositions de mise en oeuvre de l'accord intérimaire reconnaissent censément l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République fédérale de Yougoslavie. Cependant, les membres de l'OTAN ont encouragé le séparatisme de l'UCK en menaçant unilatéralement la République fédérale de Yougoslavie de bombardements aériens si celle-ci n'acceptait pas l'accord intérimaire. Ceci ressort du contenu de l'accord intérimaire. C'est le groupe de contact pour la Yougoslavie qui a rédigé cet accord. Le projet a été soumis aux trois parties intéressées : la République fédérale de Yougoslavie, la République de Serbie et le Kosovo, successivement à Rambouillet et à Kleber en février et en mars 1999. La République fédérale de Yougoslavie et la Serbie ont refusé de signer. Deux des trois témoins seulement — les Etats-Unis et l'Union européenne — ont signé l'accord intérimaire. Le troisième témoin, la Fédération de Russie, s'y est refusé.

Ainsi que cela ressort du plan général de l'accord, les chapitres de mise en oeuvre par une force armée sous le contrôle de l'OTAN constituent le coeur de l'accord intérimaire. J'examine ce plan en détail dans une note de bas de page dont je donnerai à présent lecture<sup>1</sup>. Le texte d'une partie de l'accord intérimaire a été téléchargé à partir de l'Internet et est fourni en tant qu'en annexe à mon exposé. L'appendice B du chapitre 7 porte sur le statut de la force militaire internationale d'exécution (KFOR) — Kosovo FOR, vraisemblablement. Aux termes de son dernier paragraphe,

---

<sup>1</sup>Le plan général de l'accord intérimaire est le suivant : préambule, cadre introductif (2 articles) et huit chapitres traitant successivement de la Constitution (11 articles), des forces de police et de sécurité publique civile (9 articles), de la conduite et de la supervision des élections (3 articles), des questions économiques (2 articles), de l'aide humanitaire, de la reconstruction et du développement économique (1 article), de la phase I de la mise en oeuvre (5 articles), de l'*ombudsman* (3 articles), de la phase II de la mise en oeuvre (16 articles) avec deux appendices, à savoir l'appendice A relatif aux VJ (forces armées) et MUP (forces de police dépendant du ministère de l'intérieur) autorisées et aux sites de cantonnement (8 paragraphes) et l'appendice B relatif au statut de la force militaire internationale d'exécution (25 paragraphes), et enfin des amendements, de l'évaluation d'ensemble et des dispositions finales (2 articles) [traduction du Greffe]. Le texte de l'accord intérimaire a été téléchargé à partir de l'Internet.



les dispositions de l'annexe B resteront en vigueur jusqu'à ce que l'opération soit menée à son terme ou jusqu'à ce que les parties et l'OTAN en décident autrement (p. 43 de l'accord intérimaire).

Selon le projet, on entend par «opération» :

043

«le soutien, la mise en oeuvre, la présence et la participation assurés par l'OTAN et le personnel de l'OTAN pour promouvoir la réalisation des objectifs de ce chapitre qui sont de parvenir à une cessation durable des hostilités, et de fournir un appui et une habilitation aux forces du Kosovo (KFOR)» (ann. B, par. 1 d); accord intérimaire, p. 41) [*traduction du Greffe*].

En outre, l'accord intérimaire dispose que les obligations des parties ont pour objectif :

- «b) d'assurer le soutien et l'habilitation de la KFOR, en particulier d'autoriser celle-ci à prendre les mesures qui s'imposent, y compris l'utilisation de la force nécessaire, pour garantir le respect des dispositions du présent chapitre et la protection de la KFOR, de la mission d'exécution (ME) et des autres organisations internationales, agences, organisations non gouvernementales participant à la mise en oeuvre du présent accord et pour contribuer à la création d'un environnement sûr;
- c) de permettre, sans frais, l'utilisation de tous les services et installations nécessaires au déploiement des opérations et au soutien de la KFOR» [*traduction du Greffe*].

Le plan général de l'accord permet de constater que, quantitativement parlant, la substance de l'accord intérimaire n'est pas tant la partie politique — l'autonomie du Kosovo — que la partie relative à la mise en oeuvre — l'installation des forces de l'OTAN au Kosovo.

Des progrès ont été réalisés lors de la première conférence de Rambouillet. Lors de la seconde conférence à Kléber, la délégation yougoslave a demandé que les négociations se poursuivent pour parvenir à un accord sur la partie politique avant d'examiner la question de la mise en oeuvre sans la pression d'une présence militaire étrangère. Mais certains Etats du groupe de contact ont été d'avis qu'il fallait d'abord aboutir à accord concernant la mise en oeuvre, y compris la présence militaire étrangère.

Monsieur le président, les Etats membres de l'OTAN n'ont pas tenu compte du fait que l'on ne peut attendre d'aucun Etat souverain qui se respecte et qui n'a pas été vaincu en tant qu'agresseur dans un conflit interétatique, qu'il accepte la présence sur son territoire d'une force armée investie d'un mandat similaire à celui d'une force d'occupation.

Il ne fait aucun doute que la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie et l'entrée de forces de l'OTAN au Kosovo sont des questions qui relèvent de la juridiction nationale de la

République fédérale de Yougoslavie. L'accord intérimaire le reconnaît lui-même très justement, puisqu'il affirme

- l'attachement de la communauté internationale à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie (accord intérimaire, p.1 et 4) et prévoit que;
- la mission d'exécution au Kosovo doit être invitée par les parties (c'est-à-dire la République fédérale de Yougoslavie, la Serbie et le Kosovo) (accord intérimaire, p. 25).

**0 4 4**

Toutefois, le projet ressemble à un traité de paix imposé à un Etat agresseur vaincu auquel ne s'appliquent pas les dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités (article 75). Le paragraphe 8 de l'appendice B du projet de Rambouillet intitulé «Statut de la force d'exécution militaire multinationale» est significatif à cet égard. Ce paragraphe est rédigé comme suit :

«Le personnel de l'OTAN, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et son matériel, bénéficient du droit de passage libre et sans restriction et d'accès sans entrave sur tout le territoire de la République fédérale de Yougoslavie [et non pas seulement du Kosovo], y compris l'espace aérien correspondant et les eaux territoriales. Ce droit inclut, sans que cette liste soit limitative, le droit de bivouac, de manœuvre, de cantonnement et d'utilisation de toutes les zones ou facilités requises aux fins d'appui, d'entraînement et d'opération.» (Accord intérimaire, p. 42.) *[Traduction du Greffe.]*

Qui plus est, c'est le chef de la mission d'exécution (CME) de l'OSCE qui a autorité en dernier ressort pour interpréter le chapitre 2 de l'accord intérimaire — consacré à la police et à la sécurité publique civile. En ce qui concerne l'interprétation du chapitre 7 — consacré à la phase d'exécution II — cette autorité appartient au commandant de la KFOR, dont les décisions sont obligatoires pour toutes les parties et personnes (projet d'accord, chap. 7, art. XV; voir p. 38 de l'accord intérimaire).

En résumé, l'accord intérimaire impose une contrainte illégale à la République fédérale de Yougoslavie.

#### **4. Les principes fondamentaux du droit international sont en jeu**

L'accord intérimaire soulève des questions fondamentales concernant les relations qui existent entre un certain nombre de principes fondamentaux du droit international, tels que :

- la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats;

— l'emploi de la force dans le contexte d'une intervention humanitaire par des Etats sous l'égide d'une organisation créée par traité, sujet évoqué avant la pause par le professeur Brownlie.

Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a invité la République fédérale de Yougoslavie et les autorités albanaises du Kosovo à parvenir à une solution politique (résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998 et 1199 (1998) du 23 septembre 1998). Il s'est félicité de l'accord conclu le 16 octobre 1998 entre la République fédérale de Yougoslavie et l'OSCE concernant l'établissement d'une mission de vérification de l'OSCE au Kosovo (résolution 1203 (1998) du 24 octobre 1998). Ce faisant, il a demandé à la République fédérale de Yougoslavie et aux autorités albanaises du Kosovo de prendre des mesures immédiates pour coopérer aux efforts internationaux entrepris pour améliorer la situation humanitaire et pour éviter une catastrophe humanitaire imminente.

045

##### **5. Absence d'«état de nécessité»**

Les principes arrêtés le 6 mai 1999 par le soi-disant G-8 — ce soi-disant G-8 étant en fait un G-7, composé du Canada, de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, avec la Russie comme n° 8 — reconnaissent la nécessité d'un accord avec la République fédérale de Yougoslavie, c'est-à-dire de son approbation en tant qu'Etat souverain.

Dans la «déclaration sur le Kosovo» publiée par les chefs d'Etat et de Gouvernement participant à la réunion du conseil de l'Atlantique Nord à Washington D. C. les 23 et 24 avril 1999, il est dit que l'action militaire entreprise par l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie soutient les objectifs politiques de la communauté internationale qui ont été réaffirmés dans de récentes déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne, à savoir : «un Kosovo pacifique, multiethnique et démocratique dont toute la population pourra vivre en sécurité et jouir sur un pied d'égalité des droits et libertés universels de l'homme».

Toutefois ni l'Union européenne ni le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'ont le pouvoir d'autoriser les membres de l'OTAN à obtenir par une intervention militaire que la République fédérale de Yougoslavie souscrive aux objectifs susvisés et ce, au nom de la

communauté internationale. Les membres de l'OTAN ont encore moins le droit de dicter des conditions dans lesquelles il ne peut y avoir de compromis.

L'article 53 de la Charte des Nations Unies dispose qu'«aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité». Dans le commentaire sur cet article figurant dans *La Charte des Nations Unies; un commentaire* (déjà mentionné) (Bruno Simma (ed.), OUP, 1994, p. 735), on note que l'on peut présumer que le Conseil de sécurité a examiné les limites de la compétence d'une organisation régionale au stade préliminaire de son autorisation et donc que l'activité de l'organisation régionale dans le cadre de l'autorisation accordée par le Conseil de sécurité ne s'exerce pas *ultra vires*. Toutefois, dans le cas présent un tel examen et une telle autorisation accordée par le Conseil de sécurité font défaut. En déclenchant un bombardement aérien, l'OTAN a en fait agi *ultra vires*.

046

L'OTAN appartient à la catégorie des organisations internationales traditionnelles qui sont «fondées par essence sur la coopération intergouvernementale entre des Etats qui conservent le contrôle du processus décisionnel et du financement de l'organisation» (Peter Malanczuk, *Akehurst's Modern Introduction to International Law*, 7<sup>e</sup> édition révisée, p. 95).

Il est significatif que le statut des forces de l'OTAN se fonde sur un accord conclu entre les parties au traité de l'Atlantique Nord et non sur un accord conclu entre l'OTAN et ses membres. En d'autres termes, l'OTAN ne possède apparemment pas de pouvoirs implicites.

Les Etats membres de l'OTAN n'ont aucunement le droit en vertu du traité de Washington de mener une intervention humanitaire au Kosovo en invoquant l'état de nécessité. Le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des Etats déjà mentionné indique clairement que l'état de nécessité ne peut être invoqué par un Etat pour justifier un acte illicite sauf si

- a) cet acte constitue le seul moyen de protéger un intérêt essentiel de l'Etat contre un péril grave et imminent et si
- b) cet acte ne nuit pas gravement à un intérêt essentiel de l'Etat envers lequel existait l'obligation.

En outre, un Etat ne peut invoquer l'état de nécessité comme une circonstance permettant d'écarter l'illicéité si, entre autres choses, l'obligation internationale à laquelle l'acte de l'Etat n'est pas conforme découle d'une norme impérative du droit international ou si l'Etat en question a

contribué à la survenance de l'état de nécessité. (International Legal Materials (1998), p. 451-452; Th. Meron, Internal Strife : Applicable Norms and a Proposed Instrument, in Astrid Delissen et Gerard J. Tanja, *Humanitarian Law of Armed conflicts : Challenges Ahead — Essays in Honour of Frits Kalshoven*, Martinus Nijhoff Publishers, 1991).

Les Etats membres de l'OTAN ont contribué eux-mêmes à la création de l'état de nécessité par leur menace illicite et prématurée de bombardements aériens. Si l'on applique de la même manière le projet d'articles sur la responsabilité des Etats à la relation entre la République fédérale de Yougoslavie, la Serbie et le Kosovo, on constate que la situation au Kosovo ne répond pas aux conditions de l'article 33 dudit projet, puisque l'UCK a contribué à la survenance de l'état de nécessité.

047

Les bombardements aériens de l'OTAN ne satisfont pas non plus aux critères de l'article 33. Ces bombardements n'étaient certainement pas les seuls moyens disponibles. Certains Etats de l'OTAN ont à leur disposition un certain nombre de moyens pacifiques de règlement des différends. Les bombardements portent atteinte à un intérêt essentiel de la République fédérale de Yougoslavie. Enfin, ce qui n'est pas le moins important, l'interdiction de l'emploi de la force au plan international découle d'une norme impérative du droit international. De plus, l'emploi ou la menace d'emploi de la force constitue une contre-mesure interdite. (Art. 50, *International Legal Materials* (1988), p. 457-458).

On peut également se référer à la fameuse affaire de la *Caroline* au XIX<sup>e</sup> siècle, qui a donné naissance à la règle de droit international coutumier selon laquelle la doctrine de la légitime défense doit être cantonnée aux risques qui sont «instantanés, irrésistibles et ne laissent aucun choix des moyens ni aucune pause pour la délibération» (Werner Meng, «The Caroline», in R. Bernhardt, *Encyclopedia of Public International Law*, vol. I (1992, p. 538).

Les Etats de l'OTAN ne peuvent soutenir qu'un différend portant sur l'emploi de la force est un différend politique et que la Cour ne doit pas examiner des différends politiques. La Cour a rejeté cet argument, très justement à mon humble avis, dans l'affaire *Etats-Unis/Iran* (C.I.J. *Recueil* 1980, p. 19).

En l'espèce, les membres de l'OTAN ne peuvent s'abriter derrière le Conseil de sécurité. Il est significatif de constater que les principes énoncés par le récent G-8 appellent l'approbation du Conseil de sécurité.

En résumé, Monsieur le président, les Etats défenseurs ont violé la norme impérative (*jus cogens*) concernant l'interdiction de l'emploi de la force en participant aux bombardements aériens de la République fédérale de Yougoslavie afin de contraindre cet Etat à signer l'accord intérimaire.

Je vous remercie, Monsieur le président et Madame et Messieurs les membres de la Cour. Je demande maintenant à Monsieur le président de donner la parole à mon collègue M. Suy.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur de Waart. Monsieur Suy vous avez la parole.

048

Mr SUY: Mr. President, Members of the Court.

### Introduction

The honour which falls to me once again to appear before the Court is overshadowed by the dramatic circumstances which have led the Federal Republic of Yugoslavia to submit the present Application. The premeditated attack from the air against the residence of the Head of State with a view to his physical destruction and the bombing of the Embassy of the People's Republic of China are now added to so many other instances of acts of violence committed in violation of fundamental rules of international law. They show that the Republic of Yugoslavia is entitled to request, on an emergency basis, action to protect ITS rights in this case. An order of the International Court of Justice indicating provisional measures could thus constitute a specific contribution to the current diplomatic initiatives.

1. Perhaps you will allow me to point out briefly similarities between the dramatic circumstances we see today, i.e., the use of force, and events of 60 years ago. At the time, Nazi Germany threatened to invade Czechoslovakia if that country refused to grant a large degree of autonomy to the Sudetenland, a part of Czechoslovakia a great majority of whose inhabitants were

German-speaking and of German origin. To avoid armed intervention, the Prague Government, and the United Kingdom and French Governments too, gave way and signed the Munich Agreements. President Milosević, wishing to avoid a second Munich, has therefore refused to sign the Rambouillet Agreements. He was told in very clear terms by Richard Holbrook, negotiating on the other side, that in these circumstances Yugoslavia would be bombed. Only a few months after the signing of the Munich Agreements, Hitler demanded of the Czech Government that the Sudetenland be incorporated into Germany. He told the Czech authorities that if they refused, Prague would be bombed. Sixty years later, the situation is thus worse. What we have is not a threat of force, but actual bombing designed to compel Yugoslavia to yield to a *diktat*. This regression of international law, a reversion to gunboat diplomacy, in violation of the constitutional order established by the international community after the defeat of Nazi Germany, does not augur well for the future of the rule of law in international relations as we move towards the 21st century.

0 4 9

2. Mr. President, I should like now to look at various aspects of provisional measures. The Court has dealt, I believe, with 21 cases of requests for such measures. Consequently, in view of the ample case-law established on the subject, I will consider briefly the following aspects: the prima facie jurisdiction of the Court, the safeguarding of parties' rights, and the urgency of the situation.

### **1. Prima facie jurisdiction**

Each time that the Court is called upon to exercise its power to indicate provisional measures it must assure itself — and this is one of the "circumstances" referred to in its Statute — that it is prima facie competent to do so. A clear distinction has always been drawn between the jurisdiction of the Court as regards a decision on the merits (which is not at issue at this stage of the proceedings) and its jurisdiction for purposes of the indication of provisional measures.

Perhaps I might cite the Court's classic statement in its Order of 29 July 1991 in the case concerning *Passage through the Great Belt*:

"[on] a request for provisional measures the Court need not, before deciding whether or not to indicate them, finally satisfy itself that it has jurisdiction on the merits of the case, yet it ought not

to indicate such measures unless the provisions invoked by the Applicant appear, prima facie, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (see also case concerning the *Vienna Convention on Consular Relations (Paraguay v. United States of America)*, Order of 9 April 1998, para. 23).

Yugoslavia, Mr. President, relies first on its own declaration of acceptance of the jurisdiction of the Court, made on 25 April 1999 pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, and on the declarations made by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (1969), the Netherlands (1956), Belgium (1958), Canada (1994), Portugal (1955) and Spain (1990).

In the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, request for the indication of provisional measures, this Court considered that declarations made under Article 36, paragraph 2, of its Statute "constitute a prima facie basis upon which its jurisdiction might be founded" (Order of 15 March 1996).

050

The Federal Republic of Yugoslavia further relies on Article IX of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, which provides as follows:

"Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute."

In its Orders of 3 April and 13 September 1993, the Court considered that Article IX of the Genocide Convention, to which both the Applicant and the Respondent are parties, appeared to "afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded" (*I.C.J. Reports 1993*, p. 16, para. 26 and p. 342, para. 36).

It accordingly follows, in Yugoslavia's view, that there appears to be no doubt as to the prima facie jurisdiction of the Court to indicate provisional measures to be taken or implemented by the Parties against whom the requests have been filed.



## 2. Preservation of each party's rights

In relation to provisional measures, Article 41 of the Statute of the Court speaks of "le droit de chacun". The English text is more precise, referring to "provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of either party".

The need to safeguard the rights currently *at issue* constitutes the legal basis enabling the Court to indicate measures. The jurisprudence of the Court in this regard has, however, undergone a certain evolution. In recent years, your Court has tended to be prepared to indicate provisional measures in case of armed conflicts or violent incidents. It has introduced into its jurisprudence the notion of preventing aggravation of the dispute and the need to avoid incidents.

In support of this tendency I would cite the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, in which the Court unanimously indicated a provisional measure which provided that:

051

"The Governments of the United States of America and the Republic of Nicaragua should each of them ensure that no action of any kind is taken which might aggravate or extend the dispute submitted to the Court (*I.C.J. Reports 1984*, p. 187, para. 41, B 3).

In the *Frontier Dispute* case between Burkina Faso and the Republic of Mali the Chamber of the Court stated:

"Considering that, independently of the requests submitted by the Parties for the indication of provisional measures, the Court or, accordingly, the chamber possesses by virtue of Article 41 of the Statute the power to indicate provisional measures with a view to preventing the aggravation or extension of the dispute whenever it considers that circumstances so require" (*I.C.J. Reports 1986*, p. 9, para. 18).

Finally, it is also worth citing the passage in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 15 March 1996*, where the Court considered that "there is a risk that events likely to aggravate or extend the dispute may occur again, thus rendering any settlement of that dispute more difficult" (*I.C.J. Reports 1996*, p. 23, para. 42).

Mr. President, in all cases involving an armed conflict resulting in the loss of human life and material damage, the preservation of the respective rights of the parties requires that they avoid any aggravation or extension of the dispute or any armed confrontation.

The Court may exercise its power to indicate provisional measures only to the extent that it considers that the circumstances so require in order to preserve the respective rights of the parties. It is therefore necessary to identify the rights capable of being protected. Looking at Yugoslavia's Application, and in particular the statement of international obligations which Yugoslavia claims to have been violated, we are bound to conclude that these are rights which are neither inexistent, illusory or non-specific. It is quite clear that acts prejudicial to the rights of Yugoslavia have been, and continue to be, committed over a period now extending to almost two months. Does this then entitle us to conclude, Mr. President, that there is no longer any urgency, given that these acts are continuing and intensifying day by day? Can it be said that the rights which Yugoslavia invokes in virtue of international law do not deserve, or no longer deserve, to be safeguarded, by reason of the fact that they have in any case already been ignored and violated?

0 5 2

The Federal Republic of Yugoslavia considers that the circumstances of this case, namely the massive and continuing military intervention by countries of the Atlantic Alliance, by means of aerial bombardment causing substantial damage to civilian targets, to protected targets and to the civilian population, as evidenced by the documentation produced to the Court, requires that the International Court of Justice indicate provisional measures in accordance with Article 41 of the Statute of the Court.

Finally, I shall deal briefly with the question of urgency.

### 3. Urgency

Article 74 of the Rules of Court provides *inter alia* that a request for the indication of provisional measures shall have priority over all other cases and that the Court . . . shall be convened forthwith for the purpose of proceeding to a decision on the request as a matter of

urgency. In the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*, this Court stated that provisional measures "are only justified if there is urgency" (*I.C.J. Reports 1996*, p. 22, para. 35).

In the case concerning the *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)*, the Court gave the following definition of urgency:

"Whereas provisional measures under Article 41 of the Statute are indicated 'pending the final decision' of the Court on the merits of the case, and are therefore only justified if there is urgency in the sense that action prejudicial to the rights of either party is likely to be taken before such final decision is given" (*I.C.J. Reports 1991*, p. 17, para. 23).

In the *Land and Maritime Boundary* case, Nigeria argued that the circumstances of the case, and in particular the fact that efforts to reach a diplomatic solution were being undertaken, demonstrated that there was no urgency. The Court did not accept this view. Having first stated that these efforts at mediation "[did] not, however, deprive the Court of the rights and duties pertaining to it in the case brought before it" (*I.C.J. Reports 1996*, p. 22, para. 37), the Court then immediately went on to add an important criterion for determining whether there was urgency:

0 5 3

"there were military incidents and ... they caused suffering, occasioned fatalities — of both military and civilian personnel — while causing others to be wounded or unaccounted for, as well as causing major material damage" (*ibid.*, para. 38).

In these circumstances, how can it be denied, Mr. President, Members of the Court, when we consider the totality of the acts carried out since 25 March inside the Federal Republic of Yugoslavia, in the form of an increasingly intensive aerial bombardment by countries of the Atlantic Alliance, causing ever more serious civilian damage and injury to the civilian population, that the request for the indication of provisional measures is in truth a matter of urgency?

Thank you, Mr. President. I now ask you to call upon Dr. Mitić.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci, M. Suy. M. Mitić, vous avez la parole.

M. MITIC : Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, les conséquences qui sont dues jusqu'à présent à l'agression de l'OTAN contre la Yougoslavie et que cette agression continue de produire sont tragiques. La Yougoslavie subit d'énormes pertes en vies humaines. Les victimes sont extrêmement nombreuses, en particulier dans la population civile, car l'OTAN, l'agresseur, bombarde délibérément et sauvagement les installations civiles et les quartiers résidentiels pour décourager la population et la priver des conditions élémentaires de son existence. Des corps carbonisés et mutilés de victimes innocentes au milieu des débris de leur foyer; des corps d'adultes et d'enfants malades et désemparés dans des hôpitaux; des corps d'ouvriers dans des usines réduites à néant; des corps de journalistes et de techniciens dans des stations de radio et de télévision; des corps de voyageurs de lignes d'autobus et de trains; des corps d'enfants sur des aires de jeu et dans des écoles; des corps de passants dans les rues où pleuvent des bombes jour et nuit; des corps de réfugiés serbes et albanais, tués et blessés dans des centres d'accueil et des camps pris pour cible — voilà quel est l'effet de cette prétendue «campagne aérienne» de l'OTAN qui, soulignons-en l'ironie, a été baptisée «ange noble».

0 5 4

Les attaques lancées sur des quartiers résidentiels, principalement des quartiers ouvriers de la ville minière d'Aleksinac, de Cuprija, de Nis, de Surdulica, des immeubles de logements ouvriers à Belgrade et les attaques lancées contre un grand nombre de villes du Kosovo-Metohija ont fait des centaines de victimes innocentes, des enfants pour la plupart, des femmes, des personnes âgées. Dans la seule ville de Surdulica, des centaines d'habitations ont été démolies ou endommagées, et 200 d'entre elles ont été complètement rasées ou ne peuvent plus être remises en état. En fait, cette petite ville a perdu le quart de ses maisons. Or, parmi les constructions détruites, il n'existe pas une seule installation militaire, pas une seule installation revêtant la moindre importance pour l'armée. Alors que, dans cette même ville, on retirait des habitations détruites les corps d'enfants, de femmes, de personnes âgées, à peu près au même moment, lors d'une conférence de presse, le porte-parole de l'OTAN disait froidement : «L'OTAN n'a jamais pris des civils pour cible et ne le fera jamais». Pourtant, quelques minutes plus tard, sous la pression des questions posées par les journalistes, il admettait que «des missiles peuvent s'égarer», et causer ce qu'il est convenu d'appeler des dommages collatéraux, que l'OTAN admettait officiellement après les avoir tout d'abord niés.

L'OTAN a également reconnu avoir causé des dommages collatéraux quand une colonne de réfugiés albanais a été attaquée sur la route de Djakovica à Prizren. Au cours de cette attaque, 75 civils ont été tués par des projectiles tirés depuis des avions de l'OTAN et beaucoup d'autres personnes ont été gravement blessées. On a d'abord cherché à rendre l'aviation yougoslave responsable de l'incident. Il en a été de même pour les attaques lancées sur des bâtiments civils à Aleksinac, Kraljevo, Uzice, Nis, Cuprija, des quartiers de Belgrade, pour le bombardement d'un train de voyageurs sur un pont près de Grdelica, dont plus de 50 passagers ont été tués. Certains de ces corps carbonisés n'ont même pas pu être identifiés. Le bombardement d'un autobus «Nis-ekspres» à Luzane, près de la ville de Podujevo, qui a tué une bonne soixantaine de voyageurs civils, les attaques lancées contre un certain nombre d'autres autobus qui ont fait plusieurs dizaines de victimes civiles, y compris le bombardement tout récent de l'ambassade de Chine et du marché du centre de Nis, ont également été qualifiés de «dommages collatéraux». La brutalité est plus grande encore quand la frappe qui atteint son but est immédiatement suivie d'autres frappes tendant à empêcher les pompiers et les équipes médicales de s'occuper des premières victimes gravement blessées. Je citerai à titre d'exemple le fait que, dix minutes après que l'autobus a été touché à proximité de Luzane, l'ambulance qui se précipitait sur les lieux avec une équipe médicale a été également touchée. Au cours de cet incident, un membre de cette équipe médicale a été grièvement blessé. Lors des bombardements de Belgrade, dix minutes après que des missiles ont tué et blessé un grand nombre de personnes, l'équipe de secours qui venait s'occuper des civils blessés a été elle-même attaquée. A cette occasion, le directeur de l'inspection de la ville de Belgrade a perdu les deux jambes et plusieurs membres de l'équipe ont été grièvement blessés.

## 055

Plus de 300 villes et villages de diverses régions de Yougoslavie ont été pris pour cible jusqu'à présent et ont subi le feu de missiles de croisière, notamment de missiles «Tomahawk» et de bombardements aériens. Les villes et les villages sont généralement bombardés la nuit, à l'exception des zones peuplées et des installations du Kosovo-Metohija qui sont attaqués quasiment sans interruption. Les zones où résident des Serbes sont bombardées de la même façon que celles où résident des Albanais ainsi que les membres d'autres communautés nationales. De nombreuses régions et villages dont la population est intégralement albanaise ont également été bombardés. Le

fait a profondément déçu la majorité des membres de la communauté nationale albanaise, puisque l'agression devait prétendument servir leurs intérêts. Pour susciter l'hostilité de la population albanaise à l'encontre des autorités légitimes yougoslaves, l'OTAN a officiellement répandu divers mensonges, diverses calomnies concernant des exécutions massives, des viols, des pillages, dont les Albanais seraient victimes. On a dit aussi que les autorités yougoslaves tuaient d'éminents dirigeants de partis politiques albanais, comme M. Ibrahim Rugova notamment, ainsi que leur famille. Mais, au dam des services de propagande de l'OTAN, ces personnalités sont apparues en public, en Yougoslavie comme ailleurs dans le monde, et elles étaient en parfaite santé.

Les intentions de l'Alliance de l'OTAN sont évidentes : elle veut non seulement affaiblir les moyens de défense yougoslaves en détruisant des installations militaires, en tuant, en blessant, sans la moindre justification en droit, des soldats, des officiers et des membres des forces de police yougoslaves, mais encore détruire une grande partie de la population serbe et des ressortissants yougoslaves. Sous prétexte d'empêcher une prétendue persécution dont serait victime la communauté nationale albanaise au Kosovo-Metohija, des casernes sont bombardées non seulement dans cette région mais sur tout le territoire de la Yougoslavie. Plus de deux cents casernes ont ainsi été bombardées dans diverses régions avec l'intention manifeste de faire le plus grand nombre possible de victimes. On peut vraiment se demander qui peut ainsi s'arroger le droit de tuer les soldats d'un Etat souverain, des jeunes gens innocents qui, comme dans n'importe quel autre pays d'Europe, font leur service militaire sur le territoire de leur propre pays et ne sont nullement engagés contre l'armée d'un Etat étranger. Comble d'hypocrisie, l'OTAN a également bombardé un certain nombre de postes de contrôle militaires le long de la frontière de la République fédérale de Yougoslavie. Ces bombardements et les autres formes d'agression qui sont pratiquées représentent le soutien le plus direct aux forces séparatistes et terroristes albanaises qui visent à séparer de la Yougoslavie une partie de son territoire pour se souder à l'Albanie. Avec ce soutien patent de l'Albanie et des Etats membres de l'OTAN, les groupes terroristes ne sont pas seulement formés et entraînés sur le territoire yougoslave mais il se commet sur ce territoire des actes éhontés d'agression contre la Yougoslavie.

Que l'action de l'OTAN soit dirigée non seulement contre l'armée et la police yougoslave mais également contre l'ensemble de la population se manifeste non seulement par les attaques sauvagement menées contre la population civile au moyen des armes et des explosifs les plus raffinés, mais encore par d'autres formes systématiques d'agression visant la vie et la santé de la population yougoslave. En portent tout particulièrement témoignage les attaques innombrables visant des usines chimiques, des raffineries de pétrole et des installations pétrolières (certaines de ces installations ont été bombardées des dizaines de fois). Ces attaques ont d'ores et déjà provoqué une catastrophe écologique sous forme de pollution atmosphérique et de déversement de substances nocives dans les cours d'eau. Ces quantités importantes de rejets et ces marées noires vont avoir aussi des conséquences désastreuses pour certains voisins déjà plus éloignés de la Yougoslavie. Les installations pétrolières et les raffineries de Pancevo et de Novi Sad, les usines chimiques de Belgrade ou de Pancevo notamment sont prises pour cible quasiment tous les jours. L'intention étant de priver les gens ordinaires de leurs moyens d'existence, les plus grandes entreprises économiques qui occupent des centaines de milliers d'ouvriers et nourrissent plus d'un million de membres de leurs familles ont été complètement détruites. Il convient de citer en particulier les usines automobiles «Zastava» à Kragujevac, dont le bombardement a blessé plus de cent vingt ouvriers et employés; l'usine d'azote et d'engrais de Pancevo; l'industrie mécanique de Nis, l'usine dite du «14 octobre» de Krusevac, l'usine «Feronikl» à Pristina, le complexe industriel «Lola-Utva» à Pancevo; l'usine d'appareils électro-ménagers «Sloboda» à Cacak; la société holding «Krusik» à Valjevo, l'usine de moteurs dite du «21 mai» à Rakovica et une bonne cinquantaine d'autres entreprises économiques importantes, construites et modernisées depuis des décennies au prix de grands sacrifices de la part de leurs ouvriers, qui pratiquent une coopération commerciale et financière avec des partenaires appartenant la plupart du temps à l'Europe occidentale.

La destruction systématique de l'infrastructure des transports, notamment des ponts, des routes, des aéroports civils, des installations ferroviaires et des lignes de chemin de fer, a paralysé le cours normal de l'existence quotidienne et l'activité économique dans tout le pays, mettant encore davantage en péril les conditions élémentaires d'existence et de subsistance de la population. Ce sont soixante-cinq grands ponts et voies de raccordement qui ont été détruits, dont les trois ponts

0 5 7

qui enjambent le Danube à Novi Sad; les ponts qui traversent le Danube près de Kovin, Beska et Ilok; le nouveau pont au-dessus de la Sava, à proximité d'Ostruznica (Belgrade), qui était presque achevé; les ponts enjambant les principales voies de chemin de fer entre Belgrade et Bar, Nis et Vranje, Prukuplje et Pristina, Priboj et Nova Varos et d'autres voies de communication, si bien que le territoire du pays est désormais découpé en plusieurs morceaux isolés.

En détruisant les ponts enjambant le Danube, l'OTAN a immobilisé la navigation sur le cours d'eau le plus important d'Europe, causant un préjudice énorme aux transports et à l'économie d'autres pays européens également, ce qui est une violation flagrante de la convention sur le Danube et de tous les autres accords internationaux pertinents. Sans se contenter d'interrompre la navigation fluviale et le trafic routier, l'OTAN a détruit la quasi-totalité des aéroports civils de Yougoslavie, supprimant ainsi sans scrupules la liberté du transport aérien.

On n'avait jamais vu non plus que ce soit chercher à détruire les moyens d'information du public, comme l'a fait l'OTAN en Yougoslavie, au mépris de toutes les normes en matière de droits de l'homme et de liberté de l'information. A Belgrade, le bâtiment de la télévision de Serbie a été bombardé. Dans les décombres, on a trouvé les corps de quatorze journalistes, metteurs en scène, cameramen notamment, y compris de deux jeunes filles qui travaillaient au service du maquillage. Plusieurs membres du personnel ont été gravement blessés. Le bâtiment et les équipements de la télévision de Novi Sad, qui informe en cinq langues cinq communautés nationales de Voïvodine, ont été détruits. Les studios de télévision de cinq stations privées et un certain nombre de stations de radio ont été pilonnés sans relâche. Lors d'une attaque brutale dirigée contre les infrastructures de la télévision, une bonne quarantaine d'émetteurs, de relais et d'antennes ont été complètement détruits, y compris la grande et célèbre tour de la télévision du mont Avala. La station centrale de satellite d'Ivanjica, qui assure les télécommunications avec le monde entier, a également été détruite. Pour couper encore davantage le pays du reste du monde dans le domaine du courrier postal, l'OTAN a détruit les bâtiments et le matériel d'un grand nombre de bureaux de poste civils, dans les petits villages comme dans les grandes villes, par exemple Uzice, Vranje, etc.

Utilisant l'agression contre la Yougoslavie comme une occasion et un moyen d'essayer de nouvelles armes, l'OTAN, outre qu'elle a employé massivement des bombes en grappe et des



0 5 8

munitions contenant de l'uranium appauvri, a aussi fait usage pour la première fois de bombes au graphite entraînant des court-circuits et perturbant tout le système d'alimentation en électricité de la Yougoslavie. Il s'en est suivi des coupures de courant qui ont laissé non seulement les citoyens et les structures économiques, mais aussi les hôpitaux et d'autres établissements médicaux et humanitaires sans eau ni électricité pendant des jours. L'OTAN a aussi bombardé un convoi de camions transportant des fournitures d'aide humanitaire grecques près d'Urosevac, et frappé des installations calorifères dans plusieurs villes, privant la population de chauffage. Il faut ajouter que plus de soixante hôpitaux, maternités et établissements de santé ont été endommagés ou complètement détruits par des raids aériens. Cela a occasionné d'énormes difficultés pour fournir des soins de santé aux citoyens, contribuant à concrétiser la volonté de l'agresseur d'exterminer la population par tous les moyens disponibles.

Même les monuments culturels les plus importants, les lieux présentant un intérêt historique, les églises et les monastères n'ont pas été épargnés, l'objectif étant de gommer l'identité culturelle, religieuse et historique de tout un peuple. Le célèbre monastère de Gracanica a été endommagé par une douzaine de frappes consécutives qui ont touché l'église et la zone avoisinante.

D'importants monuments architecturaux tels que le bâtiment du Gouvernement de la province de Voïvodine à Novi Sad, les bâtiments abritant plusieurs ministères fédéraux et de la République à Belgrade, la tour de la télévision sur le mont Avala, le club des forces aériennes à Zemun, ainsi que des bâtiments de la rue Nemanjina à Belgrade, etc., ont été touchés.

Le système d'alimentation en électricité de la Serbie, outre qu'il a été pilonné avec par des dispositifs spéciaux entraînant des court-circuits et des perturbations, a également été bombardé. De nombreuses installations ont été détruites, dont la centrale thermique d'Obrenovac, l'usine électrique «Drmno» à Kostolac, les usines électriques de la Lim, le complexe hydroélectrique «Perucac» près de Bajina Basta, l'usine hydroélectrique «Bistrica», le lac artificiel de Medjuvsje près de Cacak, mais aussi des fournisseurs de matières premières pour les centrales électriques, telles que les mines de Volujak et Goles, ou encore les transformateurs de Zemun Polje, Baric, Nis, Novi Sad et les systèmes hydrauliques et conduites servant à la production d'énergie électrique.

0 5 9 Cette agression sans précédent contre un Etat souverain, qui fait partie des Etats Membres et qui est un Etat fondateur de l'Organisation des Nations Unies, a atteint son point culminant avec le bombardement direct de la résidence officielle du chef de l'Etat — le président de la République fédérale de Yougoslavie. A cette occasion, un missile téléguidé a touché la chambre à coucher du maître de maison et la résidence a été démolie, ce qui équivalait à une tentative de meurtre contre le chef de l'Etat, un acte tout à fait déplacé dans les relations entre membres de la communauté mondiale à la fin du deuxième millénaire. L'explication officielle de l'OTAN, sans précédent dans l'histoire, est qu'elle n'avait pas l'intention de tuer le chef de l'Etat, mais de détruire le centre de commandement militaire, situé précisément dans la chambre à coucher du président. Tout cela s'est passé à l'aube, alors que la plupart des personnes dormaient.

Depuis le début de l'agression le 24 mars 1999, les sirènes d'alarme retentissent dans toute la Yougoslavie et des centaines de milliers de personnes sont contraintes de passer la nuit dans des caves et des abris souterrains depuis maintenant près de deux mois. Cela entraîne de sérieux problèmes de santé pour les enfants, les personnes âgées et les malades. Au Kosovo et en Metohija, dans d'autres parties du sud de la Serbie et plus récemment, dans tout le pays, les alarmes anti-aériennes, accompagnées par de fréquents bombardements quotidiens, paralysent également la vie pendant la journée. Il s'ensuit que les activités économiques sont considérablement réduites. En raison des risques graves qui pèsent sur la vie des écoliers, les écoles sont restées fermées pendant les cinq dernières semaines.

Les bâtiments et installations d'un grand nombre d'organes et de services locaux ou gouvernementaux ont été lourdement bombardés, ce qui a causé d'énormes dégâts matériels et entraîné des morts et des blessés parmi les civils. Ainsi, le bâtiment du ministère fédéral des affaires intérieures et celui du ministère fédéral de la défense ont été bombardés à plusieurs reprises. Les bâtiments abritant le ministère fédéral des affaires étrangères et le Gouvernement de la République de Serbie ont été gravement endommagés. Le bâtiment du ministère des affaires intérieures de la Serbie a été détruit; de nombreux bâtiments des administrations locales et gouvernementales dans tout le pays ont également été détruits. Plusieurs musées et théâtres ont été gravement endommagés. Un certain nombre de cimetières n'ont pas non plus été épargnés. Les

restes des personnes enterrées dans ces cimetières ont été soufflés en même temps que les pierres tombales. C'est comme si l'OTAN cherchait à gommer toute trace de l'existence d'un peuple en faisant simplement disparaître même les traces de ses membres qui reposaient en paix.

Des données détaillées et précises sur toutes les conséquences de l'agression, y compris des documents photographiques, ont été mis à la disposition de la Cour.

Les pertes de vies humaines et les dommages matériels immenses se multiplient au fil de cette agression perverse contre la Yougoslavie qui se poursuit sans relâche. Les Etats Membres de l'OTAN, en l'absence de toute base juridique, morale ou politique, expliquent cette violation flagrante et sans précédent des principes et dispositions fondamentaux de la Charte des Nations Unies et du droit international par la volonté de prévenir une prétendue catastrophe humanitaire contre la population albanaise du Kosovo et de la Metohija. Il est inconcevable qu'un être humain normalement constitué puisse soutenir l'idée que l'on pourrait protéger les droits et intérêts de quiconque sur son territoire en faisant subir à tous les citoyens de la Yougoslavie, y compris les Albanais, une catastrophe humanitaire générale déclenchée par cette agression sans précédent, à l'exception peut-être des intérêts de la prétendue armée de libération du Kosovo, une organisation terroriste, qui après le début de l'agression de l'OTAN contre la Yougoslavie, a perdu le soutien non seulement d'une partie considérable de la communauté albanaise, mais aussi des principaux dirigeants des partis politiques albanais.

0 6 0

L'agression contre la Yougoslavie, et ses conséquences indirectes et directes, ont suscité l'inquiétude de l'opinion publique non seulement dans les pays voisins, qui subissent les conséquences de l'agression tant sur le plan économique que sur le plan de la défense militaire, mais aussi dans le monde entier. Cela est attesté par les protestations énergiques non seulement de gens ordinaires, mais encore d'éminentes personnalités politiques, publiques et culturelles de nombreux pays. Tous demandent la cessation de l'agression, des bombardements et de l'effusion de sang. Parmi ceux qui appellent à l'arrêt immédiat des bombardements figurent Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II, le secrétaire général du Comité international de la Croix-Rouge,

M. Cornelio Somaruga, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, et le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, M. Jirzi Dienstbir.

Le Gouvernement yougoslave, qui conduit la résistance générale du peuple, se tient prêt à accueillir une solution politique respectueuse des intérêts des membres de toutes les communautés nationales au Kosovo-Metohija, y compris la communauté albanaise. Mais il n'est pas prêt à accepter des conditions qui menacent la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, comme celles qu'on a tenté de lui imposer à Rambouillet et à Paris, en contravention de la Charte des Nations Unies et des articles 51 et 52 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Il s'agissait en l'occurrence de contrainte pure et simple, du recours à la menace de la force pour nous faire accepter un accord dont le gouvernement d'aucun Etat souverain du monde ne saurait accepter les termes. Cette menace a été formulée publiquement, devant les membres de la délégation de la République de Serbie, par la secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Mme Madeleine Albright. Par conséquent, la cause immédiate de l'agression a été le refus d'accepter cet accord-diktat, dont les dispositions, controversées, n'avaient d'ailleurs pas non plus été approuvées par le groupe de contact, dont les propositions concertées, y compris tous les principes proposés, avaient été acceptées par la partie yougoslave. Après l'acte d'agression et le bombardement barbare du Kosovo-Metohija dont a été victime la population de cette région, une deuxième raison a été inventée pour justifier l'agression illicite contre la Yougoslavie, à savoir la prévention de la catastrophe humanitaire créée par l'augmentation du nombre de réfugiés. Mais le fait que les réfugiés aient quitté leurs foyers au Kosovo-Metohija, précisément à cause du bombardement sauvage et impitoyable de la population civile par l'OTAN, a été passé sous silence. Cela vaut pour les membres de la communauté albanaise comme pour ceux de la communauté serbe et de toutes les autres communautés. Ils ont fui non seulement vers les pays voisins mais aussi vers d'autres régions de la Yougoslavie qui, au début de l'agression, n'étaient pas exposés aux raids aériens massifs de l'OTAN. En témoignent de nombreux faits faciles à prouver, mais aussi les rapports officiels de la mission de vérification de l'OSCE, dont les 1400 vérificateurs ont observé la situation dans la province jusqu'au début de l'agression. Un jour seulement avant que celle-ci ne commence, la mission de l'OSCE a quitté le

territoire, sans aucune raison du côté yougoslave. Cela a permis à l'OTAN d'attaquer librement et brutalement la Yougoslavie et sa population avec un maximum de force. Cela ressort d'ailleurs du communiqué officiel du Conseil de l'OTAN daté du 17 décembre 1998, où le Conseil «[se] félicit[e] de l'accord conclu entre la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et l'OTAN sur l'établissement de la mission de vérification aérienne, qui, complémentaire de la mission au sol de l'OSCE», a permis d'«éviter une catastrophe humanitaire». Le communiqué du Conseil de l'OTAN en date du 8 décembre 1998, indiquait clairement : «la mise en place des missions de vérification au Kosovo a ouvert une nouvelle phase de la coopération entre l'OTAN et l'OSCE», ce qui se traduisait aussi par une «étroite coordination avec l'OSCE au cours de ces derniers mois pour planifier et mettre en place ces missions».

Malgré cela, la mission de l'OSCE, sur les instances de l'OTAN, avec laquelle elle «coopérait étroitement», s'est retirée du territoire de la Yougoslavie, montrant ainsi que la situation du Kosovo-Metohija et de sa population lui était indifférente et qu'elle s'intéressait avant tout à la fonction de l'OTAN et à ses intentions génocidaires à l'encontre du peuple de la Yougoslavie.

Il faut ajouter par ailleurs que l'OTAN et les Etats dits occidentaux ont joué un rôle agressif dans la dislocation de la Yougoslavie en 1991-1992, en soutenant ouvertement les républiques sécessionnistes sur la base du droit à l'autodétermination.

Seule la population serbe du territoire des anciennes républiques yougoslaves de Croatie et de Bosnie-Herzégovine s'est vu dénier l'exercice de ce droit au motif de sa volonté clairement exprimée de demeurer dans l'ancien Etat commun; tout au moins, dans les zones à population serbe homogène du territoire qui, lors de la création du Royaume de Yougoslavie, constituait «l'Etat des Croates, des Slovènes et des Serbes» (Croatie, Slovénie et Bosnie-Herégovine). Les membres de l'OTAN se sont également montrés sourds aux intérêts serbes après la signature de l'accord de Dayton, imposant de nouvelles sanctions à la Yougoslavie. Tel a été le cas, en particulier, des Etats-Unis. Les sécessionnistes du Kosovo-Metohija ont ainsi été encouragés à boycotter le dialogue avec le Gouvernement de la Serbie et à commettre des actes de terreur inouïs contre toute la population de cette province, y compris contre des Albanais, qui couraient le risque d'être tués pour le moindre acte de loyalisme envers leur Etat, s'ils allaient voter lors d'élections ou s'ils

occupaient un emploi dans les services techniques de l'Etat ou dans une entreprise d'Etat. La veille de l'agression contre la Yougoslavie, les membres de l'OTAN ont voulu montrer clairement aussi aux Serbes de Bosnie-Herzégovine et à la Yougoslavie que la raison du plus fort est toujours la meilleure, et que la force prime n'importe quel droit ou n'importe quel accord. Le même jour, ils ont annoncé, par l'intermédiaire de leur haut représentant, le remplacement du président démocratiquement élu de la Republika Srpska. Et l'arbitre américain a annoncé sa décision concernant Brcko, décision qui, comme celle du haut représentant concernant la Bosnie-Herzégovine, constitue une révision non autorisée de l'accord de Dayton. L'intention évidente, à Rambouillet, était de placer le Kosovo-Metohija sous un «protectorat» analogue, dans lequel la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Yougoslavie ne seraient qu'une façade.

Notre pays subit sans relâche les bombardements quotidiens de 1000 avions appartenant à l'alliance militaire la plus puissante du monde. A ses frontières sont massés près de 20 000 soldats de l'OTAN équipés d'avions, de chars et d'artillerie lourde. Comme condition à l'arrêt des bombardements, il est exigé de la Yougoslavie qu'elle retire son armée de son propre territoire et en laisse le contrôle aux soldats des pays agresseurs. Quel Etat au monde pourrait bien accepter un tel diktat ? Nous sommes un petit pays faible par comparaison avec cette formidable puissance militaire qui nous a attaqués unilatéralement et sans la moindre justification. Mais même s'il doit nous en coûter les plus grands sacrifices, nous ne pouvons nous rendre. Car nous avons de notre côté aussi bien la justice que la vérité, que les puissants s'efforcent d'étouffer par leur monopole de l'information et par la destruction physique de nos médias et de notre peuple. Outre la résistance courageuse opposée par notre armée et le peuple tout entier, nos moyens essentiels, dans cette lutte inégale, sont des moyens juridiques et la confiance que nous plaçons dans les délibérations de cette éminente Cour mondiale sur une question dont l'importance est cruciale non seulement pour le sort de la Yougoslavie, mais aussi pour celui de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale tout entière.

0 6 3

Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Etinski.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je donne maintenant la parole à l'agent de la Yougoslavie, M. Etinski.

M. ETINSKI : Merci, Monsieur le président.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'affaire dont vous êtes saisis est claire. La demande que je vous sou mets est fondée en fait et en droit. La question est honnête. Arrêtez les tueries. Sauvez la vie de tous les citoyens yougoslaves, Serbes et Albanais, civils et militaires. Sauvez la nation tout entière et toutes ses communautés. Ne tardez pas !

Je prie la Cour d'indiquer la mesure conservatoire suivante :

Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République française, la République fédérale d'Allemagne, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique, le Canada, le Portugal et le Royaume d'Espagne doivent cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doivent s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci beaucoup, Monsieur Etinski. L'audience est maintenant levée. La Cour se réunira à nouveau à 15 heures pour entendre les conclusions de la Belgique.

*L'audience est levée à 13 h 05.*

---